

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, SCENIQUE OU JEU VIDEO SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER ».

Offre valable du 24 février 2026 au 23 février 2027
Offre relative à un investissement minimal de 10.000€

AVERTISSEMENT - La présente Offre (ci-après l'"Offre") est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après "CIR92") en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle, scénique ou jeu vidéo éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies. L'Investissement comporte un certain nombre de risques décrits dans le présent prospectus ainsi que dans son résumé (voir pages 12 et 15-20).

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'avantage fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31 décembre 2024 et les fonds propres de l'Offreur au 31 décembre 2024 est de 17,54. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur couvrent 5,70% (1/17,54) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Cette proportion était de 21,52 au 31 décembre 2023 et les fonds propres couvraient dès lors 4,65% (1/21,52) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que l'Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'émetteur de l'Offre, à savoir uFund. L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle, scénique ou jeu vidéo éligible, en contrepartie duquel l'Investisseur bénéficie d'une prime et l'émetteur s'engage à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. La Société de Production Eligible est responsable de la réunion de conditions permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il remplit toutes les conditions légales pour pouvoir investir sur base de l'Offre, et pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre. Il appartient également à chaque Investisseur de prendre connaissance de l'ensemble du présent prospectus avant toute décision d'investissement.

En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire dont il est question dans le présent prospectus peut être moins élevé, voire même négatif (une perte de maximum de 7,78% pour un taux d'imposition de 20%).

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2026 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000€.

PROSPECTUS

du 24 février 2026

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, D'UNE ŒUVRE SCENIQUE OU D'UNE ŒUVRE JEU VIDEO SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER »

uFund SA - Avenue Louise 235 - 1050 Bruxelles - N° d'entreprise : 0864.795.481

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (le "**Règlement Prospectus**"), l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la "**FSMA**") a approuvé le présent prospectus (le "**Prospectus**") en date du 24 février 2026.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus.

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur uFund SA ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre le moment d'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. Le cas échéant, l'Investisseur Eligible disposera de trois jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le fait nouveau et la date d'approbation du supplément. La Convention-Cadre se compose de deux parties, à savoir la Convention Générale qui comprend les conditions générales propres à tout Investissement et la Convention Particulière identifiant l'Œuvre Eligible dans laquelle l'Investissement sera réalisé.

Le présent Prospectus est disponible sur www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus), en [français](#) et en [néerlandais](#). L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. uFund est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs Eligibles peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs Eligibles sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be et est disponible au siège de uFund : avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	7
SECTION 1 - INTRODUCTION	7
1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	7
1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur	7
1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus.....	7
1.4 Avertissements	7
SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR	7
2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?	7
2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?	8
2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?	9
SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER	10
3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	10
3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	11
3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	11
3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	12
4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	13
4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ?	13
II. FACTEURS DE RISQUES.....	15
A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER	15
1. Risques liés à l'Investissement	15
2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation et divergences d'interprétation	17
3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée	18
4. Risques propres au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo	18
B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND	18
1. Risque lié à la stabilité financière de uFund	18
2. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible	19
3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles	20
4. Risque lié aux conséquences de la faillite d'un coproducteur	20
C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ASSURANCE TAX SHELTER COUVRANT L'AVANTAGE FISCAL	20
1. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur	20
2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.....	20
III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES	22
A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT	22
1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal	22
2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92	23
3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund.....	24
4. Limitation des risques propres au Jeu Vidéo.....	25
B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE	25

1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible.....	25
2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible	25
IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	28
A. PRÉSENTATION	28
1. Dénomination, siège, forme juridique et objet	28
2. Activités	28
3. Actionnariat.....	30
4. Structure organisationnelle	30
5. Dirigeants.....	31
6. Rémunération de uFund	31
7. Contrôleurs légaux des comptes.....	31
8. Litiges	31
B. INFORMATIONS FINANCIÈRES	32
1. Etats financiers	32
2. Situations intermédiaires au 30/09/2023	39
V. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	44
VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	46
A. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92	46
1. Montant et base de calcul de l'Investissement	46
2. Modalités de l'Investissement	47
3. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements	47
B. AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ	48
1. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92	48
2. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive	51
3. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal	51
4. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition	52
C. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT	53
1. Avantage fiscal.....	53
2. Prime complémentaire	54
D. FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE	54
1. Sélection des Œuvres Eligibles	54
2. Signature de la Convention Générale	54
3. Engagement de souscription complémentaire.....	55
4. Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement	55
5. Résumé des différentes étapes de l'Offre	55
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE	56
1. Structure de l'Offre	56
2. Raisons de l'Offre	56
3. Période de l'Offre	56
4. Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres.....	56
5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	56
6. Montant maximal de l'Offre	56

F. LE RÉGIME DU TAX SHELTER RELATIF AU JEU VIDEO	56
1. L'extension de la loi Tax Shelter au Jeu Vidéo.....	56
2. Sociétés de production de Jeu Vidéo financées par uFund.....	57
3. Caractéristique de l'Offre	57
VII. LE SERVICE TOTAL CARE.....	60
VIII. LEXIQUE	62
IX. LISTE DES ANNEXES	68

SECTION 1



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

SOUS LA SEINE de Xavier Gens

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

SECTION 1 - INTRODUCTION

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur du présent Prospectus est uFund SA ("**uFund**" ou l'"**Offreur**"), une société anonyme dont le siège est situé Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles). Le site web de uFund est www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus). Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40.

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 24 février 2026 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

1.4 Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible.

Il existe un risque pour l'Investisseur Eligible de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 3.1. de la section 3 du Résumé). Les risques principaux (voir point 3.4. de la section 3 du Résumé) sont 1) L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal ; 2) Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible ; 3) L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire ; 4) Non-respect des règles liées au Tax Shelter (dont le fait du risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée).

En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur Eligible peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur Eligible plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR

2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?

a. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offreur et pays dans lequel il est constitué

uFund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481.

b. Principales activités

uFund fait partie du Groupe Umedia, dont la société mère est Umedia Group SRL ("**Groupe Umedia**"). Au sein du Groupe Umedia, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production SA ("**Umedia Production**") en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle

dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion de son produit Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

c. Principaux actionnaires

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionariat (arrondi)
SRL Umedia Group	3.006	55,7%
SRL Kaya&Co	1.503	27,8%

d. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Umedia Group représentée par Jeremy Burdek	28-06-2021	22-06-2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

e. Contrôleurs légaux des comptes

La SRL DGST & Partners - réviseurs d'entreprises représentée par Fabio Crisi et dont le siège se situe Avenue Emile Van Becelaere 28A, boîte 71, 1170 Watermael-Boitsfort, s'est vue nommée commissaire de uFund et ce pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2024 jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

a. Bilan et compte de résultat

➤ uFund

Indicateur de performance financière	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
EBITDA ¹	1.065.823 €	2.155.732 €	39.405 €	290.008 €
Informations bilantaires	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Dettes financières nettes ²	-4.790.456 €	-16.212.038 €	-4.835.619 €	-7.061.851 €
Ratio de liquidité générale ³	0,8	0,9	0,8	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	6,2	5,1	4,8	3,7
Ratio de couverture des intérêts ⁵	155,0	-14,4	-0,5	-4,1

Etat des flux de trésorerie	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁶	-156.450 €	-3.232.012 €	-4.831.031 €	-16.686.280 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris activité Tax shelter) ⁷	3.506.424 €	14.696.935 €	4.847.030 €	7.403.457 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁸	0 €	-72.375 €	-60.935 €	-22.080 €

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

⁶ Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Provisions pour risques et charges exceptionnelles » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement opérationnel »

⁷ Calculé comme « Activité de levée de fonds et financement tax shelter » + « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »

⁸ Achats d'actifs Immobilisés

Il est important de noter que les périodes de levées de fonds Tax Shelter sont directement corrélées aux dates de clôture des Investisseurs Eligibles. Le 4^{ème} trimestre représente en moyenne la moitié de la levée de fonds annuelle et en conséquence la moitié du chiffre d'affaires de uFund est donc généré sur le dernier trimestre de l'année. Les performances intermédiaires reprises ci-dessus à fin septembre présentent donc une situation déséquilibrée, propre à la cyclicité du métier d'Intermédiaire Eligible.

➤ Umedia Production

Indicateur de performance financière	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
EBITDA ¹	630.153 €	-852.180 €	-993.175 €	-1.740.605 €
Informations bilantaires	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Dettes financières nettes ²	62.669 €	-2.015.513 €	-2.043.843 €	734.979 €
Ratio de liquidité générale ³	1,0	1,0	0,9	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	45,9	149,9	131,8	-59,8
Ratio de couverture des intérêts ⁵	17,6	14,3	48,3	-27,4
Etat des flux de trésorerie	Clôture 2023	Clôture 2024	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁶	-6.873.891 €	2.638.343 €	1.912.119 €	-2.390.254 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris activité Tax shelter) ⁷	-248.239 €	1.003.799 €	-104.110 €	-70.033 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁸	390.386 €	-606.463 €	177.787 €	-310.104 €

b. Informations financières pro forma

Non applicable.

c. Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?

L'Offreur estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

a. Risque lié à la stabilité financière de uFund

Comme exposé à la section 2.1. b. du Résumé, en tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour uFund.

La dépendance actuelle de uFund à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de uFund.

Etant donné la dépendance financière entre les entités du Groupe Umedia, la faillite de uFund pourrait engendrer la faillite de Umedia Production.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire.

En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

⁶ Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Provisions pour risques et charges exceptionnelles » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement opérationnel »

⁷ Calculé comme « Activité de levée de fonds et financement tax shelter » + « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »

⁸ Achats d'actifs Immobilisés

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31 décembre 2024 et les fonds propres de l'Offreur au 31 décembre 2024 est de 17,54. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur couvrent 5,70% (1/17,54) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule (telle que définie ci-après). Cette proportion était de 21,52 au 31 décembre 2023 et les fonds propres couvriraient dès lors 4,65% (1/21,52) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

Selon l'organe de gestion de uFund et du Groupe Umedia, les performances de 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 témoignent dans leur globalité de sa stabilité financière actuelle et à venir et son niveau d'activité permet de couvrir les coûts de fonctionnement du Groupe et de dégager un niveau de trésorerie suffisant au regard de ses obligations financières en 2025 et 2026.

b. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Un retrait de ces agréments pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière de ces deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons au point a. ci-dessus.

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

a. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194ter, 194ter/1, 194 ter/2 et 194ter/3 CIR92 permettant à une société belge d'investir dans la production Audiovisuelle, Scénique ou d'un Jeu Vidéo en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible, de sorte que les Investisseurs Eligibles ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'attention de l'Investisseur Eligible est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont notamment fonction du moment auquel l'Investisseur Eligible perçoit l'avantage fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

b. Monnaie, dénomination, nombre de produits émis et leur échéance

Non applicable.

c. Droits attachés au Tax Shelter

- Avantage fiscal

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur Eligible peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 aient été respectées.

- Prime complémentaire

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur Eligible, uFund versera à l'Investisseur Eligible une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à l'Intermédiaire Eligible :

- au prorata des jours courus ;
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, et ce avec l'accord de la Cellule (telle que définie ci-après), cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

d. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

a. Nature et portée de la garantie

L'avantage fiscal et la prime complémentaire ne font pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus.

Cependant, pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group (ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité) une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Selon les conditions générales reprises en annexe 10 du présent Prospectus, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible. Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie, Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance ainsi que les éventuelles majorations pour insuffisance de versements anticipés.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Offreur ou de la société de production éligible, toujours dans les limites des clauses d'exclusion de l'assurance.

Les clauses d'exclusion principales sont les suivantes :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;

En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92. Les pandémies, en ce inclus la pandémie de COVID-19, font partie des clauses d'exclusion de cette assurance.

Par ailleurs, les sociétés du groupe Umedia ont contracté une assurance RC professionnelle qui couvrira les cas de fautes professionnelles dans le chef de uFund ou de Umedia Production.

Par ailleurs, uFund met également en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible qui peut prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou "completion bonds".

b. Assureurs

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société anonyme CIRCLES GROUP dont le siège société est situé à 6, rue d'Arlon - L-8399 Windhof (Luxembourg) (N° COMMASSU 2001CM0005). Le site web url est <https://www.circlesgroup.com/>. Son numéro de téléphone est le suivant : +352 26 45 87 92.

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique.

c. Principaux risques liés à l'assureur

- L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

- L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

a. L'Investisseur Eligible court certains risques liés à son investissement dans le Tax Shelter

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal*

En vertu de l'article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive, sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe par conséquent un risque que l'Investisseur Eligible n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194 ter/2 et 194ter/3 CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'attention de l'Investisseur Eligible est également attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'avantage fiscal définitif. En effet, la plupart de ces conditions légales doivent être remplies par uFund ou la Société de Production Eligible elles-mêmes.

Par ailleurs, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur. Cette obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle l'Offreur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par la Société de Production Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances (la "**Cellule**") afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et que depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis.

uFund a contesté en justice certaines des décisions prises par la Cellule Tax Shelter dans le cadre des contrôles qu'elle a effectués. Compte tenu des jugements favorables rendus l'administration a revu sa position, et a émis des attestations rectificatives. Suite à cela, le pourcentage de rejets de dépenses par la Cellule est de 4,2% pour les projets financés en 2015, 0,8% pour les projets financés en 2016 et 0,5% pour les projets financés en 2017. Les projets financés en 2018, 2019, 2020 et 2021 ont quant à eux délivré 100 % de l'avantage fiscal prévu.

Dans l'intérêt de l'investisseur à obtenir dans un délai raisonnable ses attestations, et dans le cadre d'une bonne gestion, Umedia Production a transigé avec la Cellule Tax Shelter sur certains points spécifiques pour l'obtention des attestations (ce que Umedia Production a fait sur certains sujets spécifiques pour les projets financés en 2018, 2019, 2020 et 2021).

- *Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible*

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi).

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global (comprenant donc l'avantage fiscal et la prime complémentaire) sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 EUR de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 7,78% pour un taux d'imposition de 20%).

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire*

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque éventuel de non-paiement en cas de faillite de uFund.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime complémentaire.

b. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à 10.000 €. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants limités et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

La période de souscription de l'Offre court du 24 février 2026 au 23 février 2027 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et à l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles, d'Œuvres Eligibles Scéniques et d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

SECTION 2



FACTEURS DE RISQUES

UNE ROBE POUR MRS. HARRIS
de Anthony Fabian

II. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter (A), aux activités de uFund (B) et aux assurances spécifiques souscrites par uFund (C), et sont présentés par ordre d'importance ou de probabilité de survenance. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur l'avantage fiscal et/ou la prime complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur Eligible, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'investissement.

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER

1. Risques liés à l'Investissement

- L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal

- o Conditions d'exonération définitive

L'Investisseur Eligible qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR92, bénéficier d'une exonération temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur Eligible qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation Tax Shelter, plusieurs parties dont l'Investisseur Eligible, l'Offreur et la Société de Production Eligible doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans la section VI. B. « Avantage fiscal découlant de l'Investissement réalisé » du présent Prospectus.

Le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions susmentionnées pourrait engendrer la non-délivrance ou la délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible peut alors perdre la totalité de son exonération temporaire (ou une partie de celle-ci) et devra payer l'impôt correspondant à l'exonération non-obtenue, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard.

- o Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles

Si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

A cet égard, l'attention de l'Investisseur Eligible est également attirée sur le fait que tous les intervenants dans une opération Tax Shelter, et plus spécifiquement les prestataires et leurs sous-traitants, ne font majoritairement pas partie du Groupe Umedia et qu'il est dès lors plus difficile pour ce dernier de vérifier que la condition des dépenses est effectivement réalisée dans leur chef.

En outre, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur en vertu de laquelle ce dernier s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

- o Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offreur ou de ses filiales à partir de 2013. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 93% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 105 MEUR sur un total de 113 MEUR) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

7 MEUR des fonds n'ayant pas généré d'exonération définitive se rapportent aux séries d'animation « 7 nains et moi » et « Sammy (saison 2) », produites par Nexus Factory et financées en novembre et décembre 2014 par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, et faisant l'objet de procédures judiciaires dans le cadre desquelles les demandes de uRaise5 et uFund ont été déclarées recevables mais non fondées respectivement par un jugement du 29 octobre 2020 et par un jugement du 30 septembre 2020. Nonobstant les appels interjetés en janvier 2021 à l'encontre de ces jugements afin d'obtenir la délivrance des attestations rejetées par la Communauté française et la Cellule, le Groupe Umedia a

également entamé des démarches à l'encontre des autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des Investisseurs Eligibles impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables au bénéfice des investisseurs lésés ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine. Il convient également de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part. A cet égard, uFund a pris en charge un montant de 1,7 MEUR correspondant à son engagement (pris en 2018) concernant cette problématique. Les procédures relatives aux dossiers « 7 nains et moi » et « Sammy 2 » sont pour l'instant pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles, ayant fixé la date des plaidoiries en 2040.

A part les recours en degré d'appel indiqué ci-avant, plus aucune procédure n'est en cours devant les Tribunaux, et suite à l'accord transactionnel obtenu avec l'assureur en octobre 2023, les investisseurs ont été indemnisés par uFund, comme expliqué également ci-dessous.

En 2015, uRaise6, filiale de uFund, a levé 42,4 MEUR. 95,8% des fonds levés par uRaise6 sur les 47 projets de 2015 (soit 43,0 MEUR sur un total de 44,9 MEUR, en ce compris les réinvestissements) ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

Pour les fonds levés sur les projets financés en 2015 n'ayant pas généré le rendement fiscal attendu, l'indemnisation des Sociétés investisseuses concernées ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage (à savoir avoir introduit en temps utile et à titre conservatoire une réclamation ou, le cas échéant, une demande de dégrèvement d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'issue des différents recours introduits à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter) a été réalisé, suite à la transaction intervenue avec les assureurs en date du 4 octobre 2023. Toutes les sociétés concernées ont suivi les recommandations et ont effectivement été indemnisées.

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund. Entre 2016 et 2024, uFund a levé 314,8 MEUR.

99,7% des fonds levés sur les 378 projets de 2016 à 2020 ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

Pour les fonds levés sur les projets financés en 2016 et 2017 n'ayant pas généré le rendement fiscal attendu, l'indemnisation des Sociétés investisseuses concernées ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage (à savoir avoir introduit en temps utile et à titre conservatoire une réclamation ou, le cas échéant, une demande de dégrèvement d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'issue des différents recours introduits à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter) a été réalisé, suite à la transaction intervenue avec les assureurs en date du 4 octobre 2023. Toutes les sociétés concernées ont suivi les recommandations et ont effectivement été indemnisées.

Par ailleurs 100 % des fonds levés sur les 104 projets financés en 2018 (soit 31,3 MEUR), sur les 71 projets financés en 2019 (soit 39,3 MEUR), sur les 39 projets financés en 2020 (soit 31,5 MEUR) et sur les 67 projets financés en 2021 (soit 29,6 MEUR), ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

Dans l'intérêt de l'investisseur à obtenir dans un délai raisonnable ses attestations, et dans le cadre d'une bonne gestion, Umedia Production a transigé avec la Cellule Tax Shelter sur certains points spécifiques pour l'obtention des attestations (ce que Umedia Production a fait sur certains sujets spécifiques pour les projets financés en 2018, 2019, 2020 et 2021).

Pour les fonds levés sur les projets financés en 2015, 2016 et 2017 n'ayant pas généré le rendement fiscal attendu, suite à la transaction intervenue avec les assureurs en date du 4 octobre 2023, le Groupe Umedia a pu obtenir le remboursement des primes versées et disposait des moyens financiers lui permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours des années 2015 à 2019, victimes de refus totaux ou partiels d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage (à savoir avoir introduit en temps utile et à titre conservatoire une réclamation ou, le cas échéant, une demande de dégrèvement d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'issue des différents recours introduits à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter). L'indemnisation des Sociétés investisseuses concernées est terminée.

Si l'avantage fiscal pour les dossiers contestés ci-dessus n'a pu être obtenu qu'à l'issue de recours, uFund ne s'attend plus à rencontrer de telles difficultés avec l'assureur Circles Group, qui assure aujourd'hui la majorité du marché Tax Shelter.

- Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible

L'investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi).

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 EUR de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 7,78% pour un taux d'imposition de 20%).

Nous nous référons à cet égard aux exemples chiffrés repris dans la section VI « Caractéristiques de l'Offre » du présent Prospectus.

- L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, et ce avec l'accord de la Cellule, cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

Comme exposé à la section VI « Caractéristiques de l'Offre » du présent Prospectus, la prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque de non-paiement de celle-ci qui ne pourrait se matérialiser qu'en cas de faillite de l'Offreur.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation et divergences d'interprétation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Une remise en question du régime du Tax Shelter, tel que décrit dans la section VI « Caractéristiques de l'Offre » du Prospectus, pourrait mettre à mal de façon significative la stabilité financière du Groupe Umedia et pourrait également impacter négativement sa capacité à achever la production de certaines Œuvres Eligibles dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore clôturé.

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2003. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 15/07/2022).

La dernière modification apportée au régime Tax Shelter par la loi du 5 juillet 2022 vise particulièrement (i) à apporter certaines précisions sur ce qui peut être considéré comme des dépenses de production et d'exploitation éligibles, notamment en ce qui concerne les rémunérations aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres producteurs et (ii) l'extension du mécanisme du Tax Shelter au secteur du jeu vidéo. Nous nous référons à cet égard au titre F de la section VI du présent Prospectus pour de plus amples explications quant à cette extension.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, tout Investisseur Eligible qui, à la date du supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre la date du fait nouveau et la date d'approbation du supplément.

Par ailleurs, si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties concernées (à savoir l'Investisseur Eligible, l'Intermédiaire Eligible et la Société de Production Eligible), ces dernières s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(ux) Convention(s) Particulière(s).

Il existe par ailleurs un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration et le Groupe Umedia ou l'évolution de son interprétation par l'administration ou les cours et tribunaux.

Depuis 2015, une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances, la Cellule (telle que définie ci-avant), afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

En 2019, 2020 et 2021, plusieurs dossiers ont entraîné des rejets de dépenses par la Cellule avec comme conséquence la délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter. Le Groupe Umedia a porté la question de la légalité de ces rejets basés sur

des divergences d'interprétation devant la justice et a obtenu plusieurs jugements favorables prononcés par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, notamment à l'égard du niveau de commissionnement et de la rémunération du producteur exécutif. Les jugements obtenus à l'issue de ces procédures ont donné raison aux arguments du Groupe Umedia sur certaines dépenses rejetées par la Cellule dans les motifs décisifs du jugement (dont la commission d'intermédiation et la rémunération du producteur exécutif) et la Cellule a depuis lors revu sa position et délivré des attestations rectificatives dans tous les dossiers concernés.

Ce même risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration et le Groupe Umedia pourrait exister pour les Investissements visés par la présente Offre dans la mesure où des discussions surgiraient avec l'administration au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses de production.

3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est dès lors étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible (qu'il s'agisse d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique) existe réellement et est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

A ce jour, l'ensemble des Œuvres Eligibles financées par les Investisseurs Eligibles par le biais de l'Offreur ont été achevées.

4. Risques propres au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo

Il existe certains facteurs de risques spécifiques à la structure de l'offre de uFund pour le financement de Jeu Vidéo. En effet, étant donné que la Société de Production Eligible est externe au groupe Umedia, les risques sont différents de ceux soulevés ci-dessus pour le Tax Shelter audiovisuel :

- Le risque de non-obtention d'attestation fiscale est accru du fait de (i) l'expérience limitée du Groupe Umedia dans le secteur du Jeu Vidéo et de (ii) la connaissance limitée du mécanisme Tax Shelter par la Société de Production Eligible (externe au groupe Umedia), qui se doit de respecter les conditions des articles 194ter, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 ;
- Le risque d'instabilité financière de la Société de Production Eligible est quant à lui moins prévisible ;
- Le risque de non-achèvement du Jeu Vidéo caractérisé par la version finale, à savoir le moment de sa première mise en vente dans l'Espace économique européen ;

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND

Certains risques spécifiques liés à uFund sont susceptibles de survenir dans le cadre de l'Offre et peuvent affecter la capacité de uFund à respecter ses obligations relatives au Tax Shelter.

1. Risque lié à la stabilité financière de uFund

Au sein du Groupe Umedia, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour uFund. uFund perçoit en effet de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie visant à financer des Œuvres Eligibles Audiovisuelles et dépend donc financièrement de Umedia Production.

La dépendance actuelle de uFund à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de uFund.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire. En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31 décembre 2024 et les fonds propres de l'Offreur au 31 décembre 2024 est de 17,54. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur couvrent 5,70% (1/17,54) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Cette proportion était de 21,52 au 31 décembre 2023 et les fonds propres couvriraient dès lors 4,65% (1/21,52) des montants levés non contrôlés par la Cellule.

Le Groupe Umedia réitère sa confiance quant à sa stabilité financière. En effet :

- (i) uFund a levé 38,7 MEUR de fonds Tax Shelter sur l'exercice 2025, soit une année de légère décroissance (-1,0 MEUR par rapport à l'exercice précédent, ou -2,5%), après une période de quatre années de croissance consécutives (entre 2020 et 2024). Ce niveau d'activité est, de l'avis du Groupe Umedia, pérenne ;
- (ii) Un effort important a été réalisé sur les coûts fixes, et un tel niveau d'activité couvre largement les frais opérationnels du Groupe Umedia ;
- (iii) Les droits aux recettes acquis entre 2017 et 2019 sont maintenant complètement amortis et le compte de résultats de la Société n'en est donc plus affecté.

Néanmoins, le risque d'instabilité financière de uFund doit s'évaluer au regard du risque de survenance des événements ayant pris leur naissance lors d'exercices précédents, à savoir l'évolution récente de la rentabilité du Groupe Umedia, à savoir les pertes consolidées encourues de 2019 à 2022 (malgré le profit réalisé par uFund en 2021 et 2022), ainsi que la pression exercée sur le Groupe Umedia sur 2024 compte tenu de la réponse du Ministre des finances du 6 janvier 2023 à la question parlementaire n°1240 du Député Piedboeuf, qui a comme conséquence une contraction de l'éligibilité de certaines rémunérations des Producteurs Eligibles et Intermédiaires Eligibles, impactant donc également négativement la rentabilité du Groupe Umedia (et donc sa génération de cash-flow). Cette interprétation a été confirmée officiellement par la Cellule Tax Shelter. Cette interprétation est contraire à la loi, de l'opinion de l'organe de gestion du Groupe Umedia et de ses conseils, qui ont attaqué cette position auprès du Tribunal de 1^{ère} Instance. Ce dernier a confirmé la position du Groupe Umedia par son jugement du 29 janvier 2025. Le SPF Finances a décidé de ne pas faire appel à cette décision, et le jugement et dès lors devenu définitif, ce qui aura donc un impact positif sur la rentabilité du groupe. Le Groupe Umedia a réalisé un bénéfice consolidé en 2024, et, même si les comptes consolidés 2025 ne sont pas encore établis à ce jour, ils présenteront selon toute vraisemblance également un bénéfice consolidé.

Selon l'organe de gestion de uFund et du Groupe Umedia, la combinaison des éléments décrits ci-dessus témoignent dans leur globalité de sa stabilité financière actuelle et à venir et son niveau d'activité permet largement de couvrir les coûts de fonctionnement du Groupe et de dégager un niveau de trésorerie suffisant au regard de ses obligations financières en 2026.

2. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Les agréments de uFund (en tant qu'intermédiaire Eligible) et de Umedia Production (en tant que Société de Production Eligible) ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministre des Finances de tenir une liste des intermédiaires et des sociétés de production agréés et de retirer les agréments octroyés en cas de non-respect des conditions légales relatives à l'octroi de ces agréments.

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre, alors que la levée de fonds Tax Shelter dans le cadre de l'Offre est la principale activité de uFund.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Le retrait éventuel des agréments de uFund et/ou Umedia Production ne devrait pas avoir d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Œuvres Eligibles en cours de production et n'affecterait pas les Conventions-Cadres signées antérieurement.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois. Cette nouvelle demande devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et si elle débouche, sur un nouvel agrément, ce dernier ne pourrait être octroyé à la société concernée que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Dans le cas où seul l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible serait retiré, uFund pourrait poursuivre ses activités en tant que Intermédiaire Eligible en faisant appel à d'autres sociétés de production agréées comme elle le fait déjà en matière de financement d'Œuvres Eligibles Scéniques, mais sa stabilité financière s'en trouverait certainement fragilisée le temps qu'elle se lie avec d'autres sociétés de production en raison de la dépendance financière existant entre les sociétés du Groupe Umedia – voir à cet égard le point 3. ci-après.

Dès lors, un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'intermédiaire Eligible et/ou de l'agrément de Umedia Production en

tant que Société de Production Eligible pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière des deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons également au point 1. ci-dessus et au point 3 ci-dessous.

3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles

Comme expliqué à la section II. B.1 « Risque lié à la stabilité financière de uFund » du présent Prospectus, uFund perçoit de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles. uFund dépend donc financièrement de Umedia Production.

Dès lors, la stabilité financière de uFund serait mise à mal de façon significative en cas de non-versement par Umedia Production de la commission pour la recherche des fonds Tax Shelter pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles.

Au regard des relations entre ces deux entités, l'arrêt de la collaboration entre uFund et Umedia Production serait plus que probablement dû à la faillite ou l'instabilité financière de Umedia Production, qui trouverait elle-même sa cause dans un ralentissement de l'activité, voire une faillite, de uFund (voir à cet égard le point 1. ci-dessus).

L'organe de gestion de uFund et de Umedia Production met en place la gouvernance appropriée pour identifier tout risque de discontinuité des opérations et pour le cas échéant mettre en œuvre les diligences correctives nécessaires en temps opportun. Comme indiqué ci-dessous au point 4, le risque de faillite d'un Coproducteur est couvert par la police d'assurance, dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'Investisseur Eligible et des Coproducteurs, et des clauses d'exclusion de cette assurance. Du point de vue de l'Investisseur Eligible, le risque de non-obtention de l'avantage fiscal en cas de faillite est donc mitigé.

4. Risque lié aux conséquences de la faillite d'un coproducteur

Certains films sont produits par Umedia Production en collaboration avec d'autres producteurs (les « **Coproducteurs** »).

Le risque pour l'Investisseur Eligible lié à la faillite d'un Coproducteur réside dans une éventuelle non-éligibilité des dépenses qui seraient restées impayées suite à la faillite et qui entraînerait, en l'absence de marge suffisante, une perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter relative aux projets concernés par lesdites dépenses.

Un tel risque est couvert par la police d'assurance conclue avec l'assureur Circles, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'Investisseur Eligible et des Coproducteurs, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ASSURANCE TAX SHELTER COUVRANT L'AVANTAGE FISCAL

1. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

Outre les conditions d'assurabilité détaillées en section III « Limitation des risques - Assurances » du présent Prospectus, l'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de la société Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Pour de plus amples informations relatives aux cas d'application et de non-application de cette assurance, nous vous renvoyons aux conditions générales de l'assurance reprises à la section III « Limitation des risques - Assurances » du présent Prospectus.

2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de la société anonyme Circles Group ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité, une assurance destinée à couvrir l'avantage fiscal. Pour de plus amples informations relatives à l'assureur et aux conditions d'application de cette assurance, nous vous renvoyons à la section III « Limitation des risques – Assurances » du présent Prospectus.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société. En cas d'instabilité financière ou de faillite, l'assureur risque de ne pas pouvoir verser les indemnités dues. L'Investisseur Eligible court dès lors le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

SECTION 3



LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

INTERDIT AUX CHIENS ET AUX ITALIENS
de Alain Ughetto

III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

Comme expliqué dans la section II « Facteurs de risques » du présent Prospectus, uFund a pris soin de limiter certains des risques encourus par l'Investisseur Eligible, Umedia Production et elle-même en souscrivant à des assurances spécifiques, dont les conditions générales sont exposées ci-après et en mettant en place divers mécanismes de protection.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'avantage fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur Eligible ne peut par nature être totalement circonscrit par l'Offreur.

A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal, uFund, d'une part, a contracté une assurance spécifique relative au paiement de l'avantage fiscal et, d'autre part, veille à ce que les conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient remplies.

1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group ou de tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, l'intégralité des frais liés à cette assurance, sera prise en charge par la Société de Production Eligible. L'assurance sur avantage fiscal n'implique donc aucun coût dans le chef de l'Investisseur Eligible. Les conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont reprises en Annexe 10 du présent Prospectus.

Selon les conditions susmentionnées, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible.

Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas ou reçoit partiellement dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous) et pour autant que les conditions d'assurabilité eurent été bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-après). Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu.

Sont ajoutés à cette indemnité les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Offreur ou de la Société de Production Eligible, dans limites du respect des conditions d'assurabilité et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Les principales conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont exposées ci-après :

- Principales conditions d'assurabilité

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales en Annexes du présent Prospectus.

Si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie, l'indemnité au bénéfice de l'Investisseur Eligible dans le cadre de cette assurance ne sera pas acquise.

a) A la signature de la police d'assurance, l'intermédiaire aura vérifié que :

- La Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'article 194ter CIR 92;
- L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80% ;
- La Société de Production Eligible a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries d'animation.
- La Société de Production Eligible s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production ;

b) Postérieurement à la signature de la convention, la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible prend les engagements suivants :

- Notifier la signature de la Convention-Cadre au SPF Finances dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai prévu légalement.
 - Ne pas déclarer des dépenses antérieures à la signature de la Convention-Cadre, sauf exception prévue dans la police d'assurance ;
 - Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
 - Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter CIR 92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'article 194ter CIR 92.
- *Clauses d'exclusion*

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales en annexes du présent Prospectus. En accord avec celles-ci, aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'Investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Eligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

Une pandémie est également une clause d'exclusion mondiale pour les assurances. L'assurance souscrite par l'Offreur pourrait dès lors ne pas intervenir en cas de perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie de COVID-19. Umedia Production a mis en place une série de processus de suivi permettant de veiller au bon déroulement des œuvres audiovisuelles et scéniques en vue d'éviter, tant que possible, la constitution de déficits de dépenses liés directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à la pandémie de COVID-19.

Les clauses d'exclusions additionnelles suivantes existent également chez Circles Group pour les Arts de la Scène uniquement :

- Les refus par la Cellule Tax Shelter des attestations d'achèvement de réalisation de l'œuvre et/ou des attestations de respect des conditions et plafonds du financement global de l'œuvre, émises par les Communautés respectives ;
- Les refus par la Cellule Tax Shelter des dépenses dont l'apurement de la dette a lieu par compensation intra-groupe et non par un paiement effectif ;
- Au cas où l'œuvre présente une marge inférieure à 10% pour chacun des plafonds de dépenses belges et européennes à la souscription de la police.

2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

uFund a mis en place des procédures strictes visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient systématiquement respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en étroite collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte notamment sur:

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel uFund n'investira jamais dans un projet ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Par ailleurs, en cours de production, les équipes du Groupe Umedia analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise notamment à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;
- avoir été effectuées endéans les délais prévus par la loi.

Dans cette optique, uFund impose systématiquement, et ce de manière contractuelle, que tous ses Coproducteurs, partenaires et Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, respectent les conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, Umedia Production et uFund prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund

➤ Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances

uFund et Umedia Production ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière confirme que le modèle de Convention-Cadre utilisée par uFund est bien conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'un ruling.

➤ Assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du Groupe Umedia, celles-ci ont contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira leur responsabilité. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. La police comporte toutefois des clauses d'exclusion usuelles en la matière.

En plus de sa propre assurance RC Professionnelle, uFund exige également de la part des Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, qu'elles aient contracté auprès d'une société d'assurance sérieuse, une assurance RC Professionnelle ou une assurance RC Exploitation suffisante afin de couvrir les cas éventuels de faute professionnelle dans le chef de la Société de Production Eligible concernée. Cette assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet.

➤ Utilisation d'un compte bancaire de uFund dédié à la prime complémentaire

Le processus suivi par uFund est, une fois le montant de l'investissement Tax Shelter reçu de la part de l'Investisseur Eligible, de calculer le montant maximum de la prime complémentaire et de transférer ce montant ainsi calculé sur un compte bancaire séparé ("dédié"), appartenant à uFund, ouvert auprès de sa banque. Les fonds déposés sur ce compte bancaire font entièrement partie du patrimoine de uFund ;

Il s'agit d'un mécanisme de protection dans le sens où il incombe au Producteur de prendre cette prime en charge (comme un coût de financement du projet financé), c'est également à lui qu'il appartiendrait de verser cette prime complémentaire aux Investisseurs Eligibles à l'échéance. Cela impliquerait que le montant versé par l'investisseur soit transféré en totalité vers le Producteur, déduction uniquement faite de la commission d'intermédiation, et cela reviendrait à remettre le risque de non-paiement à une tierce partie supplémentaire, ce que nous évitons via le processus utilisé. En retenant les primes complémentaires à la source, et en prenant la responsabilité chez uFund de verser la prime à l'Investisseur Eligible, cela évite donc un risque supplémentaire, au niveau du Producteur, cela permet à uFund de rester en total contrôle du calcul des montants à payer, des échéances de ceux-ci et des montants effectivement payés.

Ce n'est donc que en cas de faillite de uFund que l'Investisseur Eligible est exposé au risque de non-perception de sa prime complémentaire.

4. Limitation des risques propres au Jeu Vidéo

Afin de limiter les facteurs de risques propres au Jeu Vidéo, uFund a mis en place plusieurs mécanismes :

- uFund réalise, auprès de chacune des Sociétés de Production Eligibles concernées, une due diligence approfondie permettant de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la société concernée, et le respect, par cette société, des conditions des articles 194ter, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 ;
- uFund réalise une due diligence approfondie sur chaque Jeu Vidéo tant au niveau de son financement que sur l'ensemble contractuel ;
- uFund conclut avec chaque Société de Production Eligible, un contrat de partenariat prévoyant la revue systématique, par uFund, des dépenses réalisées par la société de production concernée ;
- De manière similaire aux Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, l'Investisseur bénéficie d'une assurance relative au paiement d'un montant équivalent à l'avantage fiscal, aux éventuels intérêts de retard et majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés et au montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dans le chef de l'Investisseur Eligible, souscrite auprès de Circles Group ;
- uFund a enfin mis en place des procédures strictes visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 soient systématiquement respectées. Dans ce cadre uFund vérifie par ailleurs que les Sociétés de Production Eligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d'assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des sociétés de production concernées

B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE

Le risque de perte de l'avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible est limité par plusieurs mécanismes. Selon les Œuvres Eligibles, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par uFund.

1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible

uFund ne signe jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, de contrat de partenariat avec une Société de Production Eligible, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs Eligibles sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement de l'Œuvre Eligible concernée. Plus précisément, cette due diligence porte sur le fait que le financement de l'Œuvre Eligible soit déjà largement en place. Elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir la chaîne des droits d'auteurs, les contrats avec le casting, les contrats de coproduction des films, mais aussi les contrats d'assurance.

2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible

Pour chaque Œuvre Eligible, uFund met en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous :

- Assurance spécialisée ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film, et le délai d'achèvement de celui-ci. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser les financiers du film, dont Umedia Production. L'émetteur du « completion bond » est généralement la société Film Finances International (www.ffi.com), CineFinance, International Film Guarantor, European Film Bonds ou une autre société spécialisée dans le secteur, et dont la solvabilité et la fiabilité sont équivalentes. Le « completion bond » est un mécanisme d'assurance spécifique que l'on retrouve plus souvent dans le cadre de coproductions anglo-saxonnes. Un completion bond n'intervient donc pas sur tous les films coproduits par Umedia Production. Le cas échéant, il est remplacé par l'un des autres mécanismes expliqués ci-dessous.

Le choix d'utiliser ou non un completion bond appartient généralement au producteur principal du projet ou aux financiers majoritaires. Il s'agit d'une garantie que l'on retrouve presque systématiquement sur les projets anglo-saxons, et occasionnellement sur des projets provenant d'autres pays européens (Pays-Bas, Espagne, Allemagne notamment). Ce type de garantie n'est par contre jamais contracté sur des projets français, le principe même du completion bond – qui a mandat pour reprendre le contrôle du film en cas de problème – étant incompatible avec la loi française relative aux droits d'auteur.

Certains organismes bancaires et entre autres les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, dont l'activité principale consiste à fournir un service de préfinancement de films, peuvent également dans certains cas fournir un service de garantie, qui peut être considéré comme un équivalent au « completion bond » de type anglo-saxon. A la différence d'un completion bond, le type de garantie proposé par les établissements bancaires tels que Coficiné ou Cofiloisirs prévoit uniquement le remboursement des sommes investies en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible. Ils n'ont pas la possibilité de reprendre le contrôle du film pour en achever la production. Par ailleurs, ce type de garantie-ci est uniquement émis au bénéfice d'un financier en particulier qui en ferait la demande, et non au bénéfice de tous les financiers du film comme c'est le cas lorsqu'un completion bond intervient.

- Système de bonne fin mis en place par le producteur principal lui-même

Le coût d'un « completion bond » est généralement égal à 3% du budget de production. Lorsque le producteur principal finance lui-même une partie importante du budget, il préférera dans certains cas être son propre assureur. Dans ce cas, le producteur principal s'engage à indemniser lui-même le coproducteur belge en cas de non-achèvement du film, cet engagement d'indemnisation étant éventuellement garanti par une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre. Dans un tel système, le producteur principal a un intérêt accru à achever le film, ce qui est également dans l'intérêt des Investisseurs Eligibles.

- Timing des Investissements

uFund et ses sociétés-sœurs conditionnent dans certains cas la libération de leurs fonds à la mise en production du film. Dans ce cas, le producteur principal a l'obligation de confirmer formellement à Umedia Production que la production du film a démarré, et doit accompagner cette confirmation de la première « feuille de services » (la feuille de service étant un document établi et envoyé par l'assistant réalisateur à chaque membre de l'équipe la veille de chaque jour de tournage - on y trouve les informations essentielles de la journée suivante). Le risque le plus important se situe en effet lors de la phase de financement et de préproduction du film.

- Assurance tout risque production

Dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène, uFund s'assurera que la Société de Production Eligible mette tout en œuvre pour que la Première de l'Œuvre Eligible Scénique puisse avoir lieu (par exemple : la société de production prévoit des acteurs de remplacement, etc...). Dans ce cadre, uFund privilégiera toujours la société de production qui aura pris les devants à cet égard en contractant auprès d'une institution de renom une assurance tout risque production spécifique au secteur des arts de la scène.

- Timing de libération des fonds Tax Shelter

Pour les arts de la scène et le Jeu Vidéo, uFund a mis au point une procédure stricte de libération des fonds Tax Shelter sur le compte de production de l'Œuvre Eligible (Scénique ou Jeu Vidéo) concernée. En effet, les fonds sont versés par l'Investisseur Eligible sur un compte appartenant à uFund, et ne sont délivrés sur le compte de production qu'après que uFund ait vérifié plusieurs conditions, à savoir :

- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable payé sa propre « quote-part », à savoir la partie des dépenses qui sera à charge de la Société de Production Eligible elle-même ;
- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable remis à uFund les preuves de paiement de dépenses validées par uFund.

En conséquence, le risque que l'Œuvre Eligible ne soit pas achevé est mitigé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund.

SECTION 4



L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

HOW TO HAVE SEX
de Molly Manning Walker

IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A. PRÉSENTATION

1. Dénomination, siège, forme juridique et objet

L'Offreur et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société anonyme uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles).

Le site web de uFund est www.ufund.be (les informations figurant sur le site ne font pas partie du présent Prospectus). Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

uFund a été constituée par acte du 13 avril 2004 passé devant le notaire Gérard Indekeu, de résidence à Bruxelles, pour une durée indéterminée. Le 15 décembre 2015, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Dimitri Cleenewerck.

Son objet est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004 :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc... »

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

uFund a un capital de 61.500€. Le capital est représenté par des actions et la société n'a pas émis d'autres titres.

Une copie des statuts de uFund, reprenant intégralement son objet, est jointe en Annexe 6 du Prospectus.

2. Activités

uFund fait partie du Groupe Umedia dont la société-mère est Umedia Group SRL. Au sein du Groupe, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Elle a par ailleurs été agréée en tant que tel par le SPF Finances en date du 23 janvier 2015 pour les Œuvres Eligibles audiovisuelles, le 6 mars 2017 pour les Œuvres Eligibles Scéniques et le 12 janvier 2023 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion du Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

Umedia Production est la société de production audiovisuelle du Groupe. En tant que Société de Production Eligible, Umedia Production analyse et sélectionne les projets de films, négocie les Accords de Coproduction et gère l'organisation des tournages en Belgique.

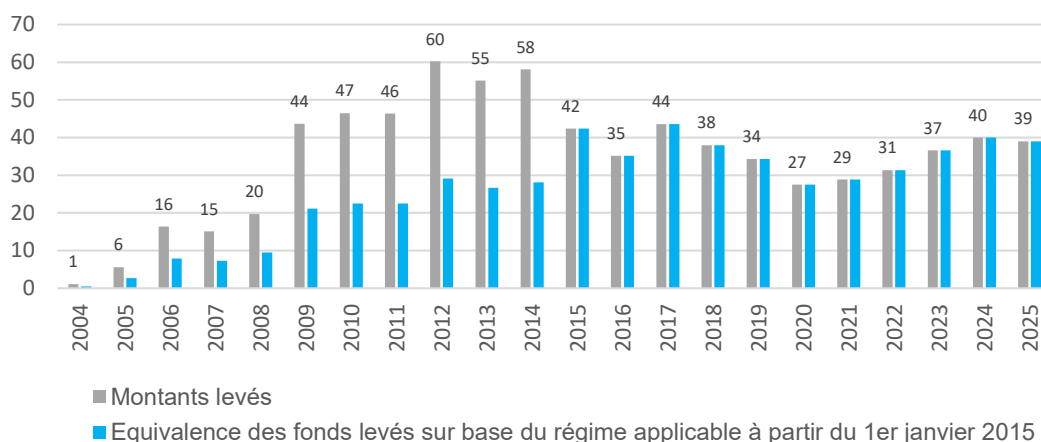
Par décision du SPF Finances du 15 janvier 2016, Umedia Production a été agréée en tant que Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 (pour les investissements relatifs à la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle).

uFund et Umedia Production en quelques chiffres historiques

Au fil des années, uFund et Umedia Production ont acquis une renommée et une expérience fortes dans leurs domaines respectifs. Ainsi, les chiffres et tableaux suivants illustrent bien l'évolution de ces deux sociétés, chacune dans leur domaine respectif :

- Plus de 762 millions d'euros levés par uFund ;
- 1294 Œuvres Eligibles coproduites ; 3000 Investisseurs Eligibles.

Fonds levés par le Groupe Umedia entre 2004 et 2025



Année	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombre d'Œuvres Eligibles financées ¹
2004	1,1	0,5	1
2005	5,6	2,7	5
2006	16,4	7,9	18
2007	15,1	7,3	19
2008	19,7	9,5	14
2009	43,7	21,1	28
2010	46,5	22,5	52
2011	46,4	22,5	29
2012	60,2	29,1	37
2013	55,1	26,7	41
2014	58,1	28,1	34
2015	42,4	42,4	47
2016	35,2	35,2	47
2017	43,6	43,6	142
2018	38,0	38,0	129
2019	34,3	34,3	87
2020	27,5	27,5	56
2021	28,9	28,9	84
2022	31,3	31,3	143
2023	36,6	36,6	173
2024	39,7	39,7	209
2025	38,7	38,7	197

¹ Y compris les réinvestissements (une même œuvre éligible pouvant être financée sur deux années)

3. Actionnariat

a. uFund

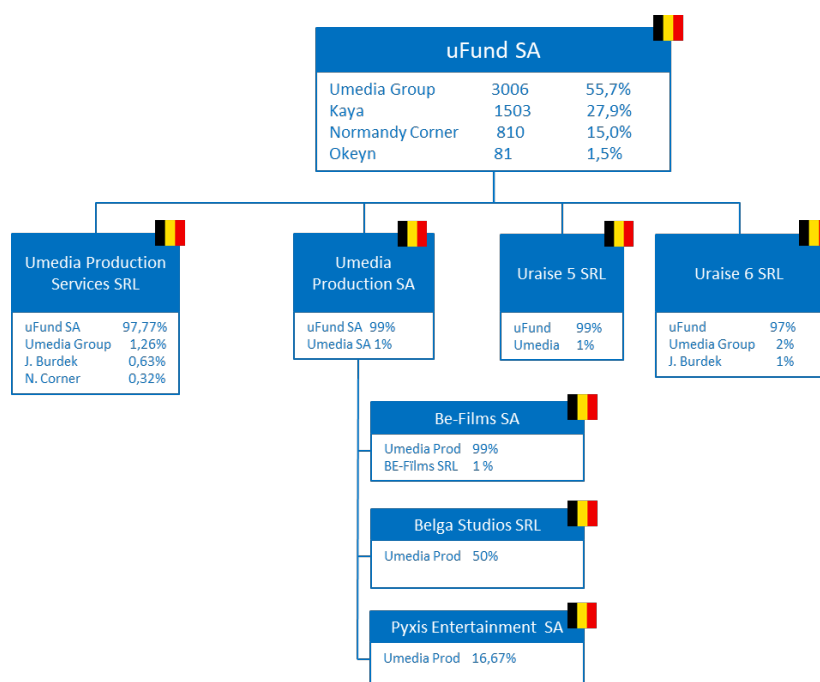
Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)
SRL Umedia Group (*)	3.006	55,7%
SRL Kaya & Co	1.503	27,8%
SRL Normandy Corner	810	15%
SRL Okeyn	81	1,5%
TOTAL	5.400	100%

(*) L'actionnariat de la SRL Umedia Group est majoritairement composé de la SRL Kaya&Co et de la SRL Normandy Corner.

b. Umedia Production

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)
uFund SA	99	99%
Umedia SA	1	1%
TOTAL	100	100%

4. Structure organisationnelle



Umedia Production a acquis en novembre 2024 une participation de 11,7 % dans Belga Studios SRL, filiale à 53 % de Belga Films SA. Belga avait en effet besoin d'un partenaire solide pour mener à bien ses projets d'ambition, très gourmands en termes d'expertise et d'implication. À la suite de la faillite de Belga Films SA prononcée le 12 février 2026, les 53 % détenus par cette dernière dans Belga Studios SRL ont été acquis par Umedia Production à hauteur de 35,3 % et par Patrick Vandenbosch à hauteur de 14,7 %, de sorte que Belga Studios est désormais détenue conjointement à 50 % par Umedia Production et à 50 % par Patrick Vandenbosch. Cette nouvelle structure actionnariale permet donc une implication et un support plus importants de la part de Umedia Production, et du Groupe Umedia plus globalement, dans la réalisation du business plan de Belga Studios, à savoir la production d'ambitieux projets audiovisuels, dont l'adaptation

cinématographique d'une célèbre BD de Blake & Mortimer. uFund assurera, par ailleurs, la levée de fonds Tax Shelter pour les projets de Belga Studios.

Umedia Production a constitué en 2025, avec 5 autres fondateurs (dont Belga Studios), la SA Pyxis Entertainment, ayant pour objet la gestion d'investissement dans l'industrie du divertissement, en Belgique et à l'étranger. Pyxis Entertainment SA est donc la société de gestion du fond (le « general partner »). Le fond en lui-même est encore en phase de constitution à ce jour.

5. Dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Umedia Group représentée par Jeremy Burdek	28-06-2021	22-06-2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offreur, situé Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles.

Aucun des administrateurs ni leurs représentants permanents n'a, durant les 5 dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude. Par ailleurs, aucun des administrateurs ne s'est vu prononcer à son encontre une quelconque incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires. Enfin, aucun des administrateurs n'a, non plus, été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'un offreur, ou d'intervenir dans la conduite des affaires d'un offreur, au cours des 5 dernières années.

En outre, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à uFund et les intérêts privés de ses administrateurs.

6. Rémunération de uFund

Les prestations de uFund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement réalisé par l'Investisseur Eligible. Cette commission, de maximum 15% des fonds Tax Shelter levés, répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, uFund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire Eligible attractif et concurrentiel.

7. Contrôleurs légaux des comptes

La SRL DGST & Partners - réviseurs d'entreprises représentée par Fabio Crisi et dont le siège se situe Avenue Emile Van Becelaere 28A, boîte 71, 1170 Watermael-Boitsfort, s'est vue nommée commissaire de uFund et ce pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2024 jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026.

8. Litiges

Bien que l'administration se soit inclinée sur les questions du commissionnement et de la rémunération du producteur exécutif, deux litiges en degré d'appel (les dossiers « 7 nains et moi » et « Sammy (saison 2) ») opposent actuellement le Groupe Umedia à l'Etat belge suite à la non-délivrance d'Attestations Tax Shelter par la Cellule.

Nous vous renvoyons à la section II. A.1 « Risques liés à l'Investissement » du présent Prospectus pour un exposé détaillé de ces litiges.

B. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Etats financiers

De par leurs activités respectives, Umedia Production et uFund sont fortement liées.

En 2024, uFund a réalisé une levée de fonds Tax Shelter 39,7 M€ contre 36,6 M€, soit une poursuite de la croissance (+ 3,1 MEUR par rapport à l'exercice précédent) pour la quatrième année consécutive. A titre informatif, la levée de fonds réalisée en 2025 s'est élevée à 38,7 M€, soit une diminution de 1,0 M€ par rapport à 2024.

Le Tax Shelter bénéficie directement à l'activité d'Umedia Production dans ses offres en matière de coproduction, de financement et de développement de ses propres films.

Les états financiers de uFund, pour l'année 2024, sont repris en annexe 9 du présent Prospectus. Les comptes de Umedia Production, pour cette même année, sont repris en annexe 7 du présent Prospectus.

Ces états financiers ont été certifiés sans réserve par le Commissaire des sociétés (DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises).

Les informations financières principales de ces deux sociétés sont reprises dans les tableaux ci-dessous et sont accompagnées d'une explication de la variation des postes principaux du bilan et du compte de résultats entre 2023 et 2024.

a. uFund

Actif du bilan	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	385.879 €	45.642 €	62.752 €	(1)
Participations	10.018.290 €	10.018.290 €	10.018.290 €	
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €	0 €	
Créances commerciales à un an au plus	1.090.055 €	1.024.554 €	920.851 €	
Autres créances à un an au plus	20.800.408 €	16.550.907 €	9.791.566 €	(2)
Valeurs disponibles & Placement de trésorerie	1.624.232 €	4.974.205 €	16.366.753 €	(3)
Comptes de régularisation	32.853 €	545.960 €	74.322 €	
TOTAL DE L'ACTIF	33.951.717 €	33.159.559 €	37.234.535 €	

Passif du bilan	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Capitaux propres	4.604.283 €	5.323.648 €	7.231.794 €	(4)
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €	449.443 €	
Dettes financières à plus d'un an	181.948 €	58.815 €	0 €	(5)
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	480.403 €	123.133 €	142.710 €	(5)
Dettes financières à un an au plus	5.279.639 €	1.802 €	12.005 €	(6)
Dettes commerciales à un an au plus	995.428 €	997.962 €	644.218 €	(7)
Dettes fiscales, salariales et sociales	238.591 €	258.209 €	582.098 €	
Autres dettes à un an au plus	21.711.375 €	25.943.226 €	28.164.293 €	(8)
Comptes de régularisation	10.608 €	3.321 €	7.974 €	
TOTAL DU PASSIF	33.951.717 €	33.159.559 €	37.234.535 €	

Compte de résultats	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Chiffre d'affaires	4.820.870 €	5.561.705 €	5.638.611 €	(9)
Autres revenus	20.007 €	22.849 €	50.209 €	
Achats	-984.593 €	-1.126.021 €	-1.111.350 €	
Services et biens divers	-1.673.530 €	-1.679.502 €	-1.601.024 €	(10)
Rémunérations	-821.197 €	-808.152 €	-834.415 €	
Amortissements sur immobilisations	-822.622 €	-340.237 €	-55.265 €	(11)
Autres charges d'exploitation	-868 €	-4.132 €	-29.935 €	
Résultat d'exploitation non récurrentes	102.486 €	-900.924 €	43.635 €	(12)
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	640.553 €	725.585 €	2.100.467 €	
Résultat financier	-147.780 €	-6.876 €	149.897 €	
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €	
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	0 €	
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	492.772 €	718.709 €	2.250.364 €	
Impôts sur le résultat	-5.103 €	656 €	-342.218 €	
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	487.669 €	719.365 €	1.908.146,00	(13)

Indicateur de performance financière	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
EBITDA ¹	1.463.175 €	1.065.823 €	2.155.732 €
Informations bilantaires	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
Dettes financières nettes ²	4.317.758 €	-4.790.456 €	-16.212.038 €
Ratio de liquidité générale ³	0,8	0,8	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	7,4	6,2	5,1
Ratio de couverture des intérêts ⁵	9,9	155,0	-14,4

Veuillez noter que les tableaux « Indicateur de performance financière » et « Informations bilantaires » ont été préparés directement sur base des données comptables issues des comptes annuels audités, mais les tableaux en eux-mêmes n'ont pas été soumis à la revue du Commissaire.

- (1) Afin de diversifier ses sources de revenus futurs, uFund a investi une partie de ses bénéfices dans l'acquisition de droits sur des films. Ses droits lui donnent une position intéressante dans la récupération des recettes liées à l'exploitation du film. Ils sont amortis sur une durée de 43 mois afin de correspondre au mieux à la réalité des remontées des droits sous-jacents (qui ont une durée illimitée par ailleurs). Cette stratégie d'acquisition de droits sur des films par uFund n'est plus d'actualité. Une acquisition de ce type peut néanmoins se présenter chez Umedia Production en fonction des opportunités constatées sur des projets. La variation des immobilisations par rapport à l'exercice précédent est liée à l'amortissement supporté par l'exercice (cfr. note 11 également) ainsi que l'acquisition de matériels informatiques.
- (2) Ce poste reprend les créances envers les investisseurs Tax Shelter pour lesquels une Convention-Cadre a déjà été signée mais dont le paiement n'a pas encore eu lieu. Elles s'élèvent à 3 M€ au 31/12/2024, et à 14.9 M€ au 31/12/2023, soit une variation de -11.8 M€. Cette variation dépend essentiellement de la date de paiement de l'investisseur et des éventuelles variations des taux Euribor. En effet à fin 2023, les investisseurs ont préféré attendre le début d'année 2024 pour payer leurs investissements afin de profiter d'un rendement plus important, le calcul de la prime se faisant sur le taux Euribor moyen 12 mois qui précède le paiement. Par ailleurs, ce poste reprend également la créance envers l'administration de la TVA pour 1 M€ à fin 2024 contre 1,4M€ à fin 2023, et des avances en compte-courant auprès de sociétés du Groupe pour 5.6M€ à fin 2024 contre 0.3M€ en 2023 (soit une variation de +5.3 M€). La variation du compte courant auprès de sociétés du groupe et principalement auprès de Umedia Production et s'explique par un effet de timing entre le moment où (i) les fonds arrivent chez uFund et (ii) sont transférés effectivement à Umedia Production suite au processus d'allocation interne. Si une œuvre nécessite des fonds plus rapidement que ce que le processus d'allocation ne permet, cela passe par le compte courant et tout s'équilibre les périodes suivantes, une fois le processus d'allocation bouclé.
- (3) Depuis le 1/1/2017, c'est uFund qui collecte les fonds Tax Shelter et les répartit ensuite auprès des producteurs. A fin 2024, les valeurs disponibles issues des fonds Tax Shelter collectés et des primes investisseurs s'élèvent à 16.4M€. La diminution du taux de prime complémentaire à partir du 01/01/2025 a incité les investisseurs à payer effectivement leur investissement Tax Shelter avant la date du 31/12/2024, au contraire de l'exercice précédent, ce qui a eu un impact significatif sur la trésorerie à la date de clôture.
- (4) Les capitaux propres sont en augmentation à la suite du bénéfice reporté au 31/12/2024.
- (5) Deux nouvelles lignes de crédit ont été accordées par les partenaires bancaires du Groupe en 2020. Les remboursements sur l'exercice expliquent essentiellement la diminution constatée par rapport à l'exercice précédent.
- (6) Ce poste comprend les tirages sur les lignes des crédits de trésorerie disponible auprès des institutions financières. En fin d'année 2022, une utilisation temporaire des lignes de crédit a été effectuée à la suite du paiement plus tardif des investisseurs. Les fonds ont été collectés début 2023 et dès lors un remboursement des lignes utilisées a été opéré.

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

- (7) La variation de ce poste s'explique essentiellement par des opérations intra-groupes.
- (8) Ce poste reprend principalement la dette qu'a uFund envers ses partenaires producteurs (fonds levés auprès des investisseurs mais pas encore répartis chez les producteurs), ainsi que la dette envers les investisseurs relative à la prime complémentaire. Ce poste inclut également des dettes intra-groupes. Ce poste contient également le reliquat de la dette des divers engagements d'indemnisation effectués par uFund, à titre de geste commercial accordé en 2018, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions dans le cadre du suivi du projet « 7 nains et moi » pour un montant total de 1,7MEUR. La majeure partie de ces engagements a été exécutée courant des années 2022 et 2023.
- (9) Le chiffre d'affaires représente la levée de fonds annuelle multipliée par le taux de commission de uFund et évolue donc directement en fonction de la levée de fonds.
- (10) Le poste des services et biens divers est maîtrisé à la suite des efforts effectués visant à réduire la base de coûts de la société et du Groupe.
- (11) Ce poste reprend principalement les amortissements sur les droits acquis sur certains films (cfr note 1 ci-dessus). Le rythme de l'amortissement a été revu en 2021 pour passer de 24 mois à 43 mois. Cette nouvelle méthode est en meilleure corrélation avec la durée d'exploitation des droits (cette durée est illimitée par ailleurs).
- (12) Les charges d'exploitation non récurrentes sur l'exercice 2023 concernent principalement deux abandons de créance au profit de sociétés du Groupe Umedia, Umedia SA et d'Umedia Visual Effects SA, assortis d'une clause de retour à meilleure fortune objectivée. Cette clause est vérifiée chaque année en fonction du résultat de ces sociétés, et la récupération sera actée en fonction du retour effectif à meilleure fortune. Il n'y a pas de lien entre les abandons de créances et Umedia Production Services.
- (13) **Le résultat net de la société est un bénéfice de 1.9 M€ et en hausse de 1.2 M€ par rapport à l'exercice précédent. Cette variation résulte de la croissance de l'activité, d'une diminution de la charge d'amortissement sur les droits audiovisuels (-0,3 M€) et d'une amélioration du résultat non-récurrent (+0.9 M€).**

Tableau de trésorerie	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	492.772 €	718.709 €	2.250.364 €
Amortissements sur immobilisations	822.622 €	340.237 €	55.265 €
Participation	0 €	0 €	0 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	0 €	0 €
Résultat financier	147.780 €	6.876 €	-149.897 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-4.187.222 €	-1.222.273 €	-5.387.744 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	-2.724.047 €	-156.450 €	-3.232.012 €
Achats d'actifs immobilisés	-0 €	0 €	-72.375 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-0 €	0 €	-72.375 €
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	-8.205.995 €	9.271.540 €	14.576.072 €
Lignes de crédit additionnelles	0 €	0 €	0 €
Remboursement/tirage de lignes de crédit	2.987.490 €	-5.758.240 €	-29.034 €
Résultat financier	-147.780 €	-6.876 €	149.897 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-5.366.285 €	3.506.424 €	14.696.935 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-8.090.333 €	3.349.974 €	11.392.548 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>1.624.232 €</i>	<i>4.974.205 €</i>	<i>16.366.753 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>9.714.564 €</i>	<i>1.624.232 €</i>	<i>4.974.205 €</i>

La variation du besoin en fonds de roulement est liée aux opérations intragroupes. La variation nette des liquidités s'explique essentiellement par une baisse des créances des levées de fonds Tax Shelter (timing des paiements investisseurs) et le remboursement des lignes de crédit bancaires.

Bien que préparé sur base des données comptables directement issues de la balance générale des comptes audité par le Commissaire, le tableau de trésorerie en lui-même n'a pas fait l'objet d'une revue par le Commissaire.

b. Umedia Production

Actif du bilan	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	96.219 €	54.969 €	22.650 €	
Participations	3.028.013 €	3.013.013 €	3.763.013 €	(1)
Commandes en cours d'exécution	13.016.932 €	27.622.682 €	22.928.819 €	(2)
Créances commerciales à un an au plus	1.088.217 €	1.394.396 €	5.975.564 €	(3)
Autres créances à un an au plus	16.355.245 €	18.778.422 €	16.368.178 €	(4)
Valeurs disponibles et placement de trésorerie	6.811.476 €	79.731 €	3.115.410 €	(5)
Comptes de régularisation	7.777 €	17.687 €	39.318 €	
TOTAL DE L'ACTIF	40.403.878 €	50.960.900 €	52.212.951 €	

Passif du bilan	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Capitaux propres	382.259 €	1.110.585 €	348.394 €	(6)
Dettes financières à plus d'un an	138.678 €	14.482 €	1.072.611 €	(7)
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	176.853 €	124.196 €	21.871 €	(7)
Dettes financières à un an au plus	17.917 €	3.722 €	5.415 €	(7)
Dettes commerciales à un an au plus	3.233.880 €	7.074.959 €	6.247.746 €	(8)
Dettes fiscales, salariales et sociales	468.373 €	341.623 €	178.669 €	
Autres dettes à un an au plus	383.107 €	854.272 €	5.315.910 €	(9)
Comptes de régularisation	35.602.811 €	41.437.061 €	39.022.335 €	(10)
TOTAL DU PASSIF	40.403.878 €	50.960.900 €	52.212.952 €	

Compte de résultats	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024	Note
Chiffre d'affaires	50.097.011 €	52.454.730 €	73.332.647 €	(11)
Variation des commandes en cours d'exécution	-9.268.175 €	14.584.750 €	-4.672.863 €	(12)
Production immobilisée	0 €	0 €	11.490 €	
Autres revenus	24.707 €	4.585 €	351.355 €	(13)
Produits d'exploitation non récurrents	26.563 €	547.663 €	109.893 €	(14)
Achats	-39.279.640 €	-64.915.472 €	-67.836.121 €	(15)
Services et biens divers	-1.174.934 €	-1.303.793 €	-1.359.697 €	
Rémunérations	-642.495 €	-741.349 €	-787.914 €	
Amortissements sur immobilisations	-49.500 €	-41.250 €	-79.809 €	
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	0 €	
Autres charges d'exploitation	-26.714 €	-960 €	-968 €	
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €	0 €	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	-293.176 €	588.903 €	-931.988 €	
Résultat financier	37.323 €	318.195 €	237.329 €	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-255.853 €	907.098 €	-694.659 €	
Impôts sur le résultat	-317.859 €	-178.772 €	-67.532 €	
Bénéfice de l'exercice	-573.713 €	728.326 €	-762.192 €	(16)

Les engagements hors bilan concernent des gages sur fonds de commerce (2.4M€) et des cautions solidaires intragroupes (3.7M€). Ces sûretés viennent garantir les lignes bancaires mises à disposition.

Indicateur de performance financière	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
EBITDA ¹	-243.675 €	630.153 €	-852.180 €
Informations bilantaires	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
Dettes financières nettes ²	-6.478.028 €	62.669 €	-2.015.513 €
Ratio de liquidité générale ³	0,9	1,0	1,0
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	105,7	45,9	149,9
Ratio de couverture des intérêts ⁵	6,5	17,6	14,3

Veuillez noter que les tableaux « Indicateur de performance financière » et « Informations bilantaires » ont été préparés directement sur base des données comptables issues des comptes annuels audités, mais les tableaux en eux-mêmes n'ont pas été soumis à la revue du Commissaire.

De manière générale, les résultats liés à la production des films sont reconnus à 100% au moment de la réception de l'attestation copie-zéro, document qui marque officiellement la fin de la production. Durant la production des films (période moyenne de 12-18 mois, maximum 24 mois pour les films d'animation), les charges de production ainsi que les sources de financement externes au consortium (« quote-part coproducteur » qui servent à compléter le financement obtenu par le Tax Shelter) sont prises en compte de résultats et immédiatement activées en tant que commandes en cours. Les revenus du Tax Shelter sont eux comptabilisés en tant que chiffre d'affaires et reportés, via les comptes de régularisation du passif, jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro. La variation du résultat comptable de Umedia Production varie donc de manière générale en fonction (i) des levées de fonds et donc du volume général de production de l'année N-1 ou N-2, (ii) du rythme de production des films, (iii) de la rentabilité générée sur chacun des films, et (iv) des éléments exceptionnels ou non récurrents.

- (1) Ce poste représente principalement la participation acquise au sein de la SA Be-Films (100% en novembre 2016). La cession de 1 % au dirigeant de Be-Films en 2023 explique la légère diminution de la participation. En 2021, Umedia Production a absorbé sa filiale Ufilm Production 1. En 2024, Umedia Production a acquis 11.7% de Belga Studios SRL via augmentation de capital.
- (2) Comme indiqué ci-dessus, aucun résultat lié à la production des films n'est reconnu en cours de production. Les produits et charges sont comptabilisés en tant que commandes en cours. 98 productions étaient en cours au 31/12/2024, contre 97 au 31/12/2023.
- (3) Ces créances sont majoritairement composées de créances envers des sociétés liées faisant partie du Groupe Umedia. L'autre composante est la créance née de la relation client liée à la production des films. Ces créances sont intra-groupes et relatent le lien qui existe entre Umedia Production et Umedia Production services dans le cadre des flux de dépenses de production. Chez Umedia Production, l'ensemble des financements provenant des producteurs (les quote-parts producteur) est comptabilisé dans les créances. La variation de cette créance est liée au volume des projets et de dépenses de productions en cours. A fin 2024, nous avons des projets conséquents en cours, tels que Yugly par exemple.
- (4) Ce poste reprend principalement un solde de 15,6 M€ représentant les levées de fonds non encore encaissées à la date de clôture de l'exercice (principalement des conventions-cadres signées en décembre 2024).
- (5) La grande majorité de la trésorerie de la société est composée de valeurs destinées à la production des films et correspond à des engagements pris pour la fabrication des films. Des systèmes de contrôle interne très stricts sont en place au sein de la société afin de toujours s'assurer de l'adéquation de cette trésorerie par rapport aux engagements. La variation dans ce poste s'explique par le timing des projets. Les fonds (quote-parts) sont apportés au fur et à mesure que les dépenses de films sont effectuées.

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

- (6) Les capitaux propres diminuent à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice.
- (7) Les dettes financières de la société étaient composées au 31/12/2024 des soldes restants dus sur les crédits à long terme contractés pour financer l'acquisition de Be-Films et de Belga Studios. L'augmentation concerne le financement contracté dans le cadre de la prise de participation par augmentation de capital dans Belga Studios.
- (8) Ce poste contient principalement les factures reçues des filiales de production (Be-Films ou Umedia Production Services) qui refacturent les frais de production éligibles au Tax Shelter à Umedia Production.
- (9) L'augmentation de ce poste est liée à une avance court terme et temporaire de uFund relative au besoin de trésorerie d'un projet en début d'année, pour lesquels tous les fonds tax shelter n'avaient pas encore été effectivement payés par les Investisseurs Eligibles de ce projet.
- (10) Comme indiqué précédemment, les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation du passif jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro.
- (11) Le chiffre d'affaires de la société se compose des revenus obtenus pour la production des films (levées de fonds Tax Shelter et quotes-parts des coproducteurs qui viennent compléter le Tax Shelter). Il est reconnu à la fin de la production du film ; en cours de production les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation et les autres sources de revenus sont reportées via les commandes en cours. Il varie donc en fonction du volume général d'activité, du rythme de production des films et de leur taille moyenne. Parmi les grosses productions clôturées de l'exercice 2024, citons Théodosia saison 2, Sous la Seine, Night of the Zoombies, Les tigres et les hyènes, Le salaire de la peur, Duo de flics et Ducobu passe au vert.
- (12) Comme pour le chiffre d'affaires et pour les commandes en cours, ce poste varie en fonction du rythme de clôture comptable des productions et de leur volume. Cfr. notes (2) et (10) ci-avant.
- (13) Ces revenus sont fluctuants d'une année à l'autre. L'augmentation constatée sur l'exercice 2024 provient principalement (i) d'un financement de Wallimage obtenu sur un projet en particulier, et (ii) de refacturations de diverses prestations intercompagnies sur base des prestations effectives.
- (14) Le résultat non récurrent de l'exercice concerne d'un côté le revenu de la consolidation fiscale avec Be-Films ainsi qu'une indemnisation perçue de la part d'un tiers.
- (15) Le poste « achats » comprend les dépenses de production effectuées en cours d'exercice. Ces dépenses sont reportées jusqu'à la date de réception de l'attestation copie-zéro via les commandes en cours à l'actif du bilan.
- (16) Umedia Production réalise une perte de 762 K€, soit un résultat qui se détériore de 1,5 M€ par rapport à l'année 2023. Cela résulte d'un résultat moindre sur les films clôturés sur l'exercice.**

Tableau de trésorerie	Clôture 2022	Clôture 2023	Clôture 2024
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-255.853 €	907.098 €	-694.659 €
Amortissements sur immobilisations	49.500 €	41.250 €	79.809 €
Dividende reçu	0 €	-375.386 €	-191.027 €
Intérêts	-37.323 €	57.192 €	-46.302 €
Variation du besoin en fonds de roulement	3.973.930 €	-7.504.044 €	3.490.523 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	3.730.254 €	-6.873.891 €	2.638.343 €
Achats d'actifs immobilisés	0 €	0 €	-47.490 €
Vente de participation	0 €	15.000 €	-750.000 €
Dividende reçu	0 €	375.386 €	191.027 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	0 €	390.386 €	-606.463 €
Remboursement de lignes de crédit	-591.689 €	-191.048 €	957.497 €
Intérêts	37.323 €	-57.192 €	46.302 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-554.366 €	-248.239 €	1.003.799 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	3.175.888 €	-6.731.744 €	3.035.679 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>6.811.476 €</i>	<i>79.731 €</i>	<i>3.115.410 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>3.635.587 €</i>	<i>6.811.476 €</i>	<i>79.731 €</i>

Bien que préparé sur base des données comptables directement issues de la balance générale des comptes audité par le Commissaire, le tableau de trésorerie en lui-même n'a pas fait l'objet d'une revue par le Commissaire.

2. Situations intermédiaires au 30/09/2025

Un compte de résultats et un bilan provisoire au 30/09/2025, non audité et non approuvé par les Assemblées Générales respectives, sont présentés ci-dessous et en fin des annexes 7 et 9.

Pour rappel, la cyclicité de l'activité de levée de fonds implique que le poids du quatrième trimestre est supérieur au poids des trois premiers trimestres, alors que les coûts opérationnels s'étalent sur l'entièreté de l'année de manière relativement proportionnelle. Au terme des 9 premiers mois de 2025, uFund présente un résultat en bénéfice de 315 KEUR par rapport à un bénéfice de 42 KEUR sur la période précédente.

Le résultat de uFund est amélioré à fin septembre 2025 par rapport à septembre 2024 principalement en raison d'une diminution des frais généraux.

Au terme des 9 premiers mois de 2025, Umedia Production présente une perte de l'exercice de 1.4 MEUR par rapport à une perte de 791 KEUR sur l'exercice précédent. Les principaux projets clôturés à fin septembre sont « L'homme qui rétrécit », « La clé du bonheur », « C'était mieux demain » et « Cachés ».

a. uFund

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	2.643.564 €	2.710.532 €
Autres revenus	12.618 €	11.486 €
Achats	-859.673 €	-756.544 €
Services et biens divers	-1.053.111 €	-1.036.340 €
Rémunérations	-685.244 €	-638.450 €
Amortissements sur immobilisations	-50.124 €	-17.371 €
Autres charges d'exploitation	0 €	-675 €
Résultat d'exploitation non récurrentes	-18.750 €	0 €
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	-10.719 €	272.638 €
Résultat financier	74.555 €	70.807 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	63.835 €	343.445 €
Impôts sur le résultat	-21.645 €	-28.180 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	42.190 €	315.265 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Immobilisations corporelles et incorporelles	56.452 €	67.462 €
Participations	10.018.290 €	10.018.290 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	1.017.679 €	738.766 €
Autres créances à un an au plus	9.701.243 €	10.658.074 €
Valeurs disponibles & Placement de trésorerie	4.929.269 €	7.061.851 €
Comptes de régularisation	5.913 €	3.537 €
TOTAL DE L'ACTIF	25.728.846 €	28.547.979 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Capitaux propres	5.365.838 €	7.547.059 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à plus d'un an	58.815 €	0 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0 €	-0 €
Dettes financières à un an au plus	34.835 €	-0 €

Dettes commerciales à un an au plus	462.736 €	369.125 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	201.123 €	477.068 €
Autres dettes à un an au plus	19.156.056 €	19.705.284 €
Comptes de régularisation	-0 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	25.728.846 €	28.547.979 €

Indicateur de performance financière	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
EBITDA ¹	39.405 €	290.008 €
Informations bilantaires	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Dette financière nette ²	-4.835.619 €	-7.061.851 €
Ratio de liquidité générale ³	0,8	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	4,8	3,8
Ratio de couverture des intérêts ⁵	-0,5	-4,1

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	63.835 €	343.445 €
Amortissements sur immobilisations	50.124 €	17.371 €
Participation	0 €	0 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	0 €
Résultat financier	-74.555 €	-70.807 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-4.870.436 €	-16.976.288 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	-4.831.031 €	-16.686.280 €
Achats d'actifs immobilisés	-60.935 €	-22.080 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-60.935 €	-22.080 €
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	4.862.575 €	7.487.365 €
Lignes de crédit additionnelles	0 €	0 €
Remboursement/tirage de lignes de crédit	-90.100 €	-154.716 €
Résultat financier	74.555 €	70.807 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	4.847.030 €	7.403.457 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-44.936 €	-9.304.902 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>4.929.269 €</i>	<i>7.061.851 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>4.974.205 €</i>	<i>16.366.753 €</i>

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

a. Umedia Production

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	38.326.550 €	27.308.129 €
Variation des commandes en cours d'exécution	-6.324.687 €	-911.962 €
Production immobilisée	-23.760 €	422.353 €
Autres revenus	23.304 €	370.196 €
Produits d'exploitation non récurrents	88.179 €	127.267 €
Achats	-31.705.392 €	-27.497.235 €
Services et biens divers	-787.318 €	-947.287 €
Rémunérations	-590.052 €	-612.066 €
Amortissements sur immobilisations	0 €	-3.332 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	0 €	0 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Bénéfice (Perte) d'exploitation	-993.175 €	-1.743.937 €
Résultat financier	207.633 €	356.447 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-785.542 €	-1.387.490 €
Impôts sur le résultat	-5.895 €	-5.512 €
Bénéfice de l'exercice	-791.436 €	-1.393.002 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Immobilisations corporelles et incorporelles	67.209 €	705.003 €
Participations	3.014.013 €	3.794.013 €
Commandes en cours d'exécution	21.276.995 €	22.016.857 €
Créances commerciales à un an au plus	8.709.200 €	25.410.034 €
Autres créances à un an au plus	6.919.465 €	10.194.999 €
Valeurs disponibles et placement de trésorerie	2.065.528 €	345.021 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	42.052.409 €	62.465.925 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Capitaux propres	319.149 €	-1.044.608 €
Dettes financières à plus d'un an	14.482 €	1.072.611 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	7.202 €	7.389 €
Dettes financières à un an au plus	0 €	
Dettes commerciales à un an au plus	815.910 €	10.353.703 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	149.685 €	151.017 €
Autres dettes à un an au plus	565.282 €	5.316.076 €
Comptes de régularisation	40.180.698 €	46.609.737 €
TOTAL DU PASSIF	42.052.409 €	62.465.925 €

Indicateur de performance financière	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
EBITDA ¹	-993.175 €	-1.740.605 €
Informations bilantaires	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Dettes financières nettes ²	-2.043.843 €	734.979 €
Ratio de liquidité générale ³	0,9	0,9
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	131,8	-59,8
Ratio de couverture des intérêts ⁵	48,3	-27,4

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-785.542 €	-1.387.490 €
Amortissements sur immobilisations	0 €	3.332 €
Dividende reçu	-191.027 €	-367.668 €
Intérêts	-16.606 €	50.136 €
Variation du besoin en fonds de roulement	2.905.294 €	-649.650 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	1.912.119 €	-2.390.254 €
Achats d'actifs immobilisés	-12.240 €	-685.685 €
Vente de participation	-1.000 €	7.913 €
Dividende reçu	191.027 €	367.668 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	177.787 €	-310.104 €
Remboursement de lignes de crédit	-120.716 €	-19.897 €
Intérêts	16.606 €	-50.136 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-104.110 €	-70.033 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	1.985.797 €	-2.770.390 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>2.065.528 €</i>	<i>345.021 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>79.731 €</i>	<i>3.115.410 €</i>

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBITDA / Résultat Financier »

SECTION 5



DESTINATAIRES DE L'OFFRE

LE COMTE DE MONTE-CRISTO
de Matthieu Delaporte et Alexandre De La Patellière

V. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des **sociétés belges** soumises à l'impôt des sociétés ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à **10.000 €**.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur Eligible. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d'exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Il appartient à chaque Investisseur Eligible de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

Chaque Investisseur Eligible est également tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, si rien dans ses statuts ou dans des conventions d'actionnaires (entre autres) ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement.

En outre, il appartient à l'Investisseur Eligible qui ne bénéficie pas du taux standard à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Convention Générale, l'impact de ces taux réduits sur le rendement de son Investissement.

SECTION 6



CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

PERMIT, OH PERMIT MY SOUL TO REBEL
Une production Side-Show

VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle, d'une Œuvre Eligible Scénique ou d'une Œuvre Eligible Jeu Vidéo peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies.

Le régime du Tax Shelter pour la production d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles existe depuis l'année 2003. Il a été étendu à la production d'Œuvres Eligibles Scéniques, par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B. 17/01/2017). Il a été étendu à la production d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo par la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses (M.B. 15/07/2022).

Le texte de loi a en effet été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 19/07/2022), la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020), la loi du 2 avril 2021 (M.B. 13/04/2021), la loi du 18 juillet 2021 (M.B. 29/07/2021) et la loi du 14 février 2022 (M.B. 25/02/2022) portant diverses mesures fiscales urgentes et de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

A. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

1. Montant et base de calcul de l'Investissement

a. Limites maximales et minimales du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre

Les montants pouvant être investis dans le cadre de l'Offre sont limités pour des raisons légales et des raisons de gestion administrative. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR.

➤ *Limites légales du montant de l'Investissement*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 limitent l'exonération maximale à 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par ailleurs, également en application de l'article 194ter CIR92, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d'exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

➤ *Montant minimum de souscription*

Pour des raisons pratiques, l'Investissement minimal est fixé par l'Offreur à 10.000 €.

b. Base de calcul du montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre

Le montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre, est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur Eligible.

La notion de Bénéfices Réservés Imposables, définie dans le Lexique du présent Prospectus, correspond à l'accroissement de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur Eligible, au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul du montant pouvant être investi, se calcule AVANT la constitution de la réserve exonérée de la société concernée.

Lors du calcul de la réserve maximale à exonérer, il faut donc tenir compte de la variation, pendant la période imposable, des différents postes repris dans la rubrique « Bénéfices Réservés Imposables », comprenant notamment :

- la réserve légale
- les réserves disponibles
- le bénéfice reporté

Mais aussi les réserves non exprimées au bilan, comme :

- les moins-values imposables
- les excédents d'amortissements
- les autres sous-estimations d'actif

Le code 1080 PN va donc aussi être influencé par l'affectation du résultat comptable après impôts.

Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier individuellement, et en fonction des éléments propres à la situation de sa société, quelle est la base de calcul du montant qu'il souhaite investir dans le cadre de l'Offre.

Toutefois, pour aider l'Investisseur Eligible à calculer le bénéfice maximal à exonérer et le montant d'investissement maximal Tax Shelter, uFund a développé un outil de calcul convivial et facile d'utilisation disponible sur simple demande par téléphone (02/372.91.40), par e-mail (investorsupport@ufund.be) ou sur la plateforme uFund Online.

L'Investisseur Eligible qui, pour le calcul du montant investi, aurait surestimé ses Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours ne perdrait pas pour autant l'excédent de déduction. En cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut en effet être reportée à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre¹, dans les limites prévues par l'article 194ter CIR92.

2. Modalités de l'Investissement

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, tout Investisseur Eligible dispose de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur Eligible dans le cadre de la présente Offre de réaliser le versement dans un délai d'un mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillés au point E ci-après.

3. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements

Un Investisseur Eligible a la possibilité de souscrire au début de son exercice comptable et d'uniquement verser le montant de sa souscription un mois après sa date de clôture, pour autant que la Convention Particulière ait été signée à cette même date.

Cette possibilité permet une gestion optimale de la trésorerie de l'entreprise. Elle permet également à la société de planifier au mieux ses versements anticipés. En effet, en réalisant un Investissement Tax Shelter, la société devra réaliser des versements anticipés moins importants dans la mesure où elle bénéficiera pour cet exercice d'une réduction d'impôts.

¹ Art. 194ter § 5 al. 2 CIR92

B. AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ

1. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 posent une série de conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de l'avantage fiscal prévu par le régime du Tax Shelter. Certaines de ces conditions doivent être respectées par uFund et par la Société de Production Eligible au cours de la vie de l'Œuvre Eligible. Certaines de ces conditions doivent, par ailleurs, être respectées par l'Investisseur Eligible.

L'ensemble de ces conditions sont expliquées ci-dessous.

a. Conditions afférentes à l'Œuvre Eligible

➤ *Agrément de l'Œuvre Eligible*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 précisent qu'il faut entendre par « Œuvre Eligible », une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne¹ ou un Œuvre Eligible scénique européenne² ou une Œuvre Eligible Jeu Vidéo agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme **Œuvre Eligible européenne**.

Sont dès lors seules susceptibles d'être financées via le régime du Tax Shelter les Œuvres Eligibles agréées comme Œuvres Eligibles européennes. Cet agrément prend la forme d'un document intitulé « Agrément d'Œuvre Eligible européenne » émanant de la Communauté flamande ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

uFund et la Société de Production Eligible s'assurent toujours que l'Œuvre Eligible qu'elles s'approprient à financer via le régime du Tax Shelter soit agréée comme Œuvre Eligible européenne et réponde, par conséquent, au prescrit de des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92. Ce document est d'ailleurs en annexe de la Convention Particulière, ce qui implique qu'aucune Convention Particulière n'est signée sur une Œuvre Eligible qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'Œuvre Eligible européenne.

➤ *Budget global de l'Œuvre Eligible*

En application des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92³, le total des sommes rassemblées par la Société de Production Eligible via le régime du Tax Shelter, ne peut dépasser, pour une Œuvre Eligible donnée, 50% du budget global des dépenses liées à cette Œuvre Eligible.

A cet égard, la Convention Générale précise expressément que la Société de Production Eligible s'engage à limiter le montant définitif des sommes investies par les Investisseurs Eligibles et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre Eligible.

➤ *Achèvement de l'Œuvre Eligible*

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée.

Dans le cas spécifique des Œuvres Eligibles Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Eligible Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Dans le cas spécifique des Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, la réalisation du Jeu Vidéo est considérée comme achevée lorsqu'une version finale du Jeu Vidéo a été réalisée dans l'Espace économique européen.

¹ telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire

² c'est-à-dire une production scénique originale « réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ».

³ Art. 194ter, §4, 3° CIR92.

b. Conditions afférentes à l'Investisseur Eligible

Comme mentionné dans la Section V du présent Prospectus, intitulée « Destinataires de l'Offre », et conformément à l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible doit obligatoirement être une **société belge**, soumise à l'impôt des sociétés, ou un **établissement belge d'une société étrangère** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés. La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR92.

En outre, toujours en application de l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Ces conditions légales afférentes à l'Investisseur Eligible se retrouvent dans la Convention Générale, sous la forme d'une garantie donnée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible.

Outre les conditions susmentionnées au point a., qui impliquent une série d'engagements de la part de la Société de Production Eligible, les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 prescrivent une série de conditions d'obtention de l'avantage fiscal, qui doivent être respectées par l'Investisseur Eligible lui-même.

Ainsi, afin d'obtenir et de maintenir son avantage fiscal, l'Investisseur Eligible doit :

- Garantir qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une société liée à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion ;
- S'engager à comptabiliser les bénéfices exonérés sur un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive ;
- S'engager à ne pas utiliser les bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances ;
- Enfin, l'exonération fiscale définitive n'est accordée que si l'Investisseur Eligible joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue de la Société de Production Eligible.

c. Conditions afférentes aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible

- *Notion de « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace économique européen »*

Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production d'une Œuvre Eligible.

- *Notion de « dépenses belges » : Œuvres Eligibles Audiovisuelles et Scéniques*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 imposent d'investir dans l'Œuvre Eligible Audiovisuelle ou Scénique concernée les montants levés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées en Belgique. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*" est définie par l'article 194ter, § 1er, 7° CIR92 auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, la Société de Production Eligible s'engage donc à effectuer en Belgique des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs Eligibles dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

- *Notion de « dépenses européennes » : Œuvres Eligibles Jeu Vidéo*

L'article 194ter/3 CIR92 impose d'investir dans l'Œuvre Eligible Jeu Vidéo concernée les montants levés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées dans l'Espace économique européen. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen*" est définie par l'article 194ter/3, § 2, 5° CIR92 auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, la Société de Production Eligible s'engage donc à effectuer dans l'Espace

économique européen des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs Eligibles dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter et 194ter/3 CIR92.

➤ *Affectation des fonds*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 imposent d'affecter l'intégralité des sommes récoltées via le régime du Tax Shelter à l'exécution du budget de l'Œuvre Eligible concernée.

Dans le respect de cette condition légale, la Société de Production Eligible affecte donc la totalité des sommes qu'elle reçoit des Investisseurs Eligibles au budget de l'Œuvre Eligible concernée. Par conséquent, en aucun cas les sommes perçues par la Société de Production Eligible au titre des Conventions-Cadres qu'elle signe avec les Investisseurs Eligibles ne sont utilisées à d'autres fins que leur affectation au budget de l'Œuvre Eligible.

➤ *Quota de dépenses directement liées à la production*

Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 établissent une distinction entre les « dépenses directement liées à la production » et les « dépenses non directement liées à la production ». Ainsi, au moins 70% des dépenses liées à l'Œuvre Eligible, devront être des dépenses directement liées à la production, définies comme les dépenses « *qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre Eligible* ». Les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 fournissent une liste détaillée et non exhaustive de dépenses considérées comme directement liées à la production de l'Œuvre Eligible concernée.

➤ *Respect des délais légaux afférents aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible*

Plusieurs délais sont inscrits aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les dépenses afférentes à une Œuvre Eligible Audiovisuelle doivent être réalisées dans un délai de 18 mois et dans un délai de 24 mois lorsque l'Œuvre Eligible Audiovisuelle est un film d'animation, une Œuvre Eligible Scénique ou une Œuvre Eligible Jeu Vidéo prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre ou au plus tôt 6 mois avant la signature de celle-ci. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.

Umedia Production s'engage à respecter ce délai, ainsi qu'elle l'indique dans la Convention Générale.

Dans le cadre de son Offre relative aux arts de la scène et au Jeu Vidéo, uFund vérifie que ces délais légaux soient respectés par la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à les respecter.

d. Conditions afférentes à la Société de Production Eligible

La Société de Production Eligible investissant des fonds dans une Œuvre Eligible via le régime du Tax Shelter doit respecter certaines conditions contenues dans les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Ainsi, la Société de Production Eligible doit être une société résidente :

- ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles ;
- et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

L'ensemble de ces conditions sont respectées dans le chef de Umedia Production. Pour les Investissements réalisés dans des Œuvres Eligibles Scéniques et dans les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, uFund prend soin de vérifier que ces conditions soient respectées par les sociétés de production externes avec lesquelles elle collabore.

Enfin, la Société de Production Eligible ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention Particulière.

e. Conditions afférentes à uFund

uFund est un Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 3° CIR92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances. En particulier, uFund a été agréé en tant qu'Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter Jeu Vidéo en date du 12/01/2023.

Ces conditions se retrouvent sous forme de déclaration de l'Intermédiaire Eligible dans la Convention Générale.

2. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive.

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

Exemple en cas d'exonération à concurrence de 421%

Si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire ne peut pas dépasser $(100 \times 203\%) = 203.000$ EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un Investissement de maximum $(203.000 \text{ EUR} \times 100/421) = 48.219$ EUR. Pour un tel Investissement, l'Investisseur Eligible va en effet pouvoir exonérer $(48.219 \text{ EUR} \times 421\%) = 203.000$ EUR et va donc obtenir un avantage fiscal de $(203.000 \text{ EUR} \times 25\%) = 50.750$ EUR.

3. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Société de Production Eligible

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2° CIR92) ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Intermédiaire Eligible

- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage ;
- Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Œuvre Eligible

- Œuvre Eligible européenne ;
- Dépenses belges (Œuvres Eligibles Audiovisuelles et Scéniques) ;
- Dépenses européennes (Œuvres Eligibles Jeu Vidéo) ;
- Dépenses effectuées dans le délai légal ;

- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production ;
- Maximum 50% du budget de l'Œuvre Eligible.

Investisseur Eligible

- Vérification que l'Investisseur Eligible remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.

Signature de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

- Notification de la Convention-Cadre au SPF Finances, par la Société de Production Eligible ;

Obtention de l'Attestation Plafond et de l'Attestation de fin de l'Œuvre Eligible

- Avant de faire la demande d'Attestation Tax Shelter, la Société de Production Eligible doit obtenir de la Communauté concernée les deux documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques, et à l'article 194ter/2, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo (soit « l'attestation plafond ») ;
 - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Ces deux documents sont regroupés dans ce qui est communément appelé l'« Attestation Plafond ».

Obtention de l'Attestation Tax Shelter

- L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- Remise au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, des deux documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles, à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques, et à l'article 194ter/2, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Jeu Vidéo ;
 - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Après avoir remis tous ces documents au SPF Finances, la Société de Production Eligible est chargée de faire la demande d'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. La Société de Production Eligible transmet l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Eligible et en conserve une copie en son siège.

Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur Eligible est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

4. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition

Le montant de l'économie d'impôt dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur Eligible est soumis. Les exemples ci-dessous montrent les différents cas possibles.

Les exemples repris dans le reste de ce Prospectus prennent comme hypothèse un taux d'imposition de 25%. Si l'Investisseur Eligible est soumis à un taux inférieur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire pourra être inférieur voire même négatif. Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier, éventuellement à l'aide de ses propres conseillers, à quel taux d'imposition il est soumis.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2026 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois. Les ratios mentionnés se rapportent au montant de l'Investissement Tax Shelter.

Exemples

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.200.000€	1.200.000€
Base taxable	1.200.000€	1.200.000€
Taux d'imposition	25%	25%
Investissement Tax Shelter	-	100.000€
Déduction fiscale (421%)	-	421.000€
Nouvelle base taxable	1.200.000€	779.000€
Impôt à payer	300.000€	194.750€
Economie d'impôt	-	105.250€
AVANTAGE FISCAL		5.250€ 5,25%
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		10.022€ 10,02%
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		15.272€ 15,27%
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		12.766€ 12,77%

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.200.000€	1.200.000€
Base taxable	1.200.000€	1.200.000€
Taux d'imposition	20% ¹	20%
Investissement Tax Shelter	-	100.000€
Déduction fiscale (421%)	-	421.000€
Nouvelle base taxable	1.200.000€	779.000€
Impôt à payer	240.000€	155.800€
Economie d'impôt	-	84.200€
AVANTAGE FISCAL		-15.800€ -15,80%
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		10.022€ 10,02%
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		- 5.778€ - 5,78%
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		-7.782€ - 7,78%

C. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Différentes composantes concourent à la récupération des sommes investies et à la formation du rendement :

1. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur Eligible puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève en principe à $(421\% \times 25\%^2) = 105,25\%$ du montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible. Cela correspond à un rendement de 5,25% net du montant investi.

Le fait, pour l'Investisseur Eligible, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) est susceptible d'affecter le rendement de l'Investissement. Dans pareil cas, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut en effet être inférieur au rendement mentionné ci-dessus, voir négatif.

¹ Le taux de 20% est tout à fait théorique dans la mesure où seule la première tranche de 100.000 € de base imposable pourra être soumise à un tel taux.

² Nous supposons ici que l'Investisseur Eligible ne bénéficiera pas de taux réduit.

Il appartient à l'Investisseur Eligible qui bénéficie des taux réduits d'examiner à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter l'Offre.

2. Prime complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à la Société de Production Eligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur Eligible mais avec un maximum de 18 mois, uFund verse à l'Investisseur Eligible, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Cette prime est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par la Société de Production Eligible. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter.

D. FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE

1. Sélection des Œuvres Eligibles

uFund sélectionne uniquement des Œuvres Eligibles au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR92.

Afin de faciliter le processus d'investissement, uFund s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur Eligible, dans une seule Œuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien le rendement perçu par l'Investisseur Eligible, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès de l'Œuvre Eligible concernée.

2. Signature de la Convention Générale

uFund s'est efforcée de palier autant que possible aux inconvénients de timing qui peuvent subvenir de l'application des délais légaux prévus par l'article 194ter CIR92. C'est pourquoi, chaque Investisseur Eligible est invité, dans un premier temps, à signer une première partie de la Convention-Cadre, à savoir la Convention Générale, reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-Cadre et d'autre part, un engagement de souscription par lequel l'Investisseur Eligible s'engage irrévocablement à investir, pendant l'exercice comptable en cours, un montant déterminé dans la production d'une ou plusieurs Œuvres Eligibles, en exécution de la Convention-Cadre.

En signant la Convention Générale, l'Investisseur Eligible a accepté d'être valablement et irrévocablement engagé par la Convention Particulière **dès que celle-ci aura été complétée et signée par la Société de Production Eligible et uFund.**

Un original de la Convention Particulière sera envoyé à l'Investisseur Eligible le mois suivant la signature par la Société de Production Eligible et par uFund.

L'Investisseur Eligible sera en outre averti de cet envoi par e-mail à l'adresse électronique qu'il aura indiqué dans la Convention Générale.

La(les) Convention(s) Particulière(s) sera (seront) ultérieurement signées par la Société de Production Eligible et uFund seulement. Le moment de la signature de cette (ces) Convention(s) Particulière(s) intervient en tout cas avant la fin de l'exercice comptable de l'Investisseur Eligible concerné. Pour le surplus, uFund s'efforce de tenir compte des desiderata de l'Investisseur Eligible et notamment de ses périodes de cash-out, au moment où elle appelle les fonds destinés à être investis dans l'Œuvre Eligible.

C'est à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) que les délais légaux, notamment pour la réalisation des dépenses en Belgique, prendront cours. C'est également, de manière plus générale, à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s), que le mécanisme d'exonération fiscale prévu aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, peut s'actionner. Avant cela, l'Investisseur Eligible ne peut percevoir l'avantage fiscal et ce, même s'il a déjà signé la Convention Générale.

La remise du Prospectus à un candidat-Investisseur Eligible n'engage en rien l'Offreur. L'Offreur et le candidat-Investisseur Eligible ne sont en effet pas liés tant que la Convention Générale n'est pas signée.

3. Engagement de souscription complémentaire

Pendant un même exercice comptable, l'Investisseur Eligible peut souhaiter augmenter le montant de sa souscription. Ainsi, il peut signer, par exemple, une Convention-Cadre avant la date prévue pour le paiement du versement anticipé du premier quadrimestre et sur base d'une estimation de ses bénéfices imposables de l'exercice. Dans un second temps et lorsqu'il aura une vue plus précise de ce que seront ses bénéfices de l'exercice, il pourrait souhaiter augmenter le montant de sa souscription telle que prévue dans la Convention-Cadre qu'il a signée.

Dans ce cas, l'Investisseur Eligible informe uFund par écrit, de sa volonté d'augmenter le montant de sa souscription. Si uFund accepte tout ou partie du complément de souscription, uFund enverra par e-mail à l'Investisseur Eligible un avenant à la Convention-Cadre, dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par uFund et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Eligible, vaudra modification définitive et irrévocable du montant de la souscription de l'Investisseur Eligible. Le modèle d'avenant qui sera signé le cas échéant, se trouve en Annexe 4 du présent Prospectus.

L'attention de l'Investisseur Eligible est cependant attirée sur le fait que uFund ne garantit pas que toutes les souscriptions pourront être affectées dans leur intégralité. Les souscriptions les plus anciennes seront, en revanche, affectées par priorité. Il est donc préférable de ne pas attendre les dernières semaines de l'exercice comptable en cours pour augmenter le montant de sa souscription, car il y a un risque que cette souscription ne puisse plus être utilisée, en tout ou en partie, et ne donne par conséquent pas droit à l'avantage fiscal pour cet exercice.

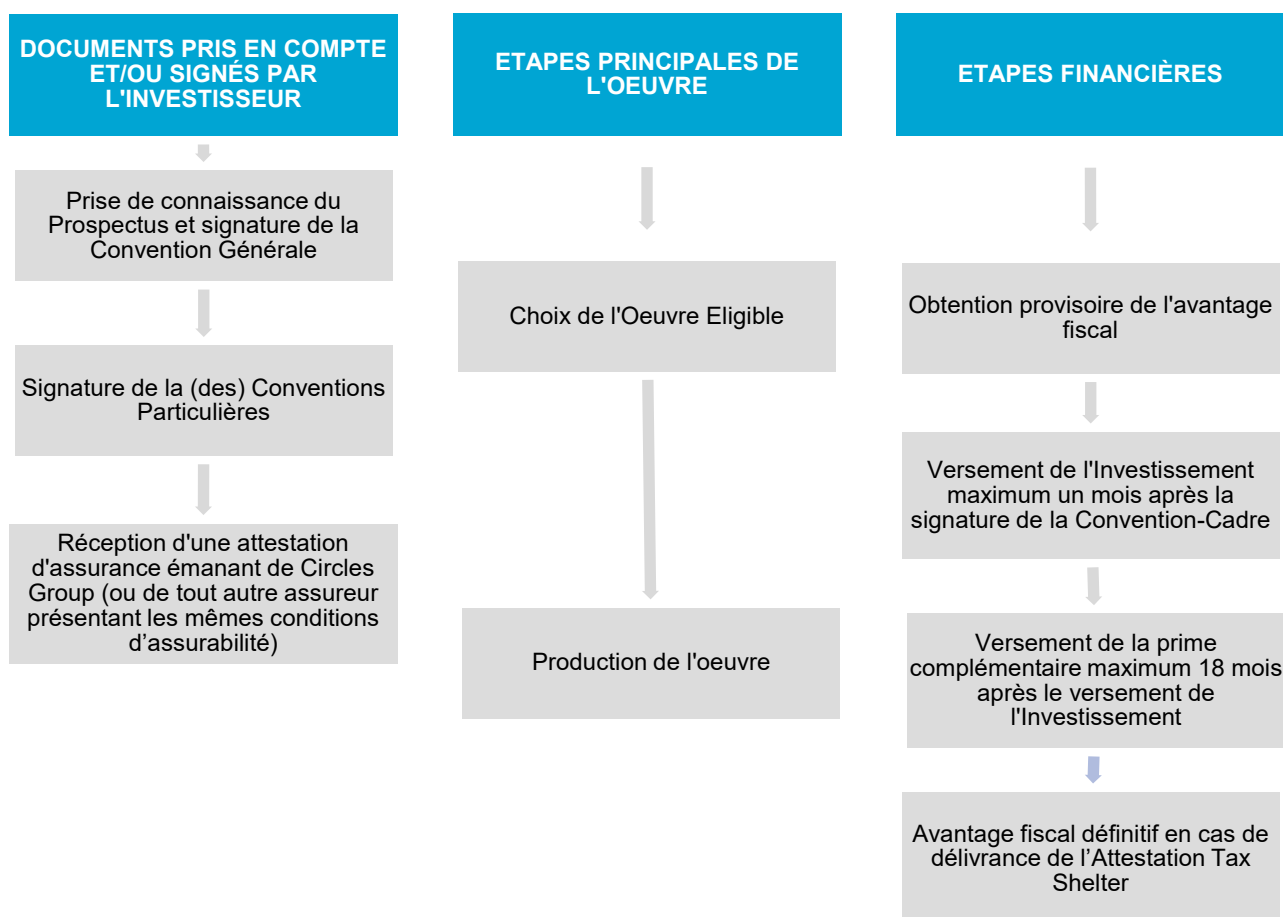
4. Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement

Les sommes investies par l'Investisseur Eligible et correspondant à son Investissement devront être versées par transfert bancaire sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la signature de la Convention Particulière.

La défaillance d'un Investisseur Eligible à ce stade du processus d'Investissement peut être extrêmement dommageable. En cas de non-paiement par l'Investisseur Eligible dans le délai légal de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre (cf. article 194ter, §2 CIR 92), il ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra également de facto la prime complémentaire.

5. Résumé des différentes étapes de l'Offre

Les différentes étapes de l'Investissement peuvent être résumées dans le tableau repris ci-dessous (pour une Œuvre Eligible donnée).



E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE

1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle, d'une Œuvre Eligible Scénique ou d'une Œuvre Eligible Jeu Vidéo sous le régime du « Tax Shelter ».

2. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles, d'Œuvres Eligibles Scéniques ou d'Œuvres Eligibles Jeu Vidéo, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

3. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court 24 février 2026 au 23 février 2027 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4. Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres

La Convention-Cadre composée de la Convention Générale et de la (des) Convention(s) Particulière(s) dont les modèles figurent en Annexes 2 et 3 du présent Prospectus, dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 €.

uFund décidera de clôturer l'Offre anticipativement si uFund a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de 50.000.000 € et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés. Le conseil d'administration décidera, sans nécessité de publier un supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de 50.000.000 € est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

F. LE RÉGIME DU TAX SHELTER RELATIF AU JEU VIDEO

1. L'extension de la loi Tax Shelter au Jeu Video

Par une loi du 5 juillet 2022, le régime du Tax Shelter a été étendu à la production de Jeu Vidéo à partir du 1er janvier 2023. L'article 194ter CIR92 est ainsi complété par l'article 194ter/3 CIR92 permettant désormais à une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) de participer au financement d'un Jeu Vidéo et de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies.

Suivant les possibilités qui lui sont offertes par la loi du 5 juillet 2022, uFund a élargi son Offre, en permettant aux Investisseurs d'investir également dans des Œuvres Jeu Vidéo.

Du point de vue de l'Investisseur, le régime légal du Tax Shelter pour la production d'un Jeu Vidéo est très similaire à celui en place pour les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Par conséquent, le présent titre se limite à la présentation des différences existant entre le régime applicable au Jeu Vidéo et celui applicable aux Œuvres Audiovisuelles et Scéniques. Pour le reste, les dispositions relatives au Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles et Scéniques telles que présentées dans les autres Sections du présent prospectus, s'appliquent également au Tax Shelter pour le Jeu Vidéo.

2. Sociétés de production de Jeu Vidéo financées par uFund

Tout comme pour le financement d'Œuvres Scéniques, la différence majeure existante entre l'offre de uFund pour le financement d'Œuvres Audiovisuelles et son offre pour les Jeu Vidéo, se situe au niveau de la Société de Production Eligible de l'œuvre concernée. En effet, pour les Œuvres Audiovisuelles, c'est une société interne au groupe Umedia qui (co)-produit les œuvres concernées, alors que les Œuvres Jeu Vidéo (tout comme les Œuvres Scéniques) seront produites par des sociétés de production externes au groupe Umedia et différentes selon les œuvres concernées. La Société de Production Eligible est clairement identifiée dans la Convention Particulière.

3. Caractéristique de l'Offre

Comme expliqué ci-avant, la plupart des conditions légales afférentes au régime du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles, sont également applicables pour celui des Œuvres Scéniques ou Œuvres Jeu Vidéo. L'Offre de uFund contient donc peu de différences pour le financement d'œuvres Jeu Vidéo. Seules ces différences sont expliquées ci-dessous. Pour le surplus, nous renvoyons aux autres titres de la présente section.

- (i) Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92

Certaines conditions d'obtention de l'avantage fiscal diffèrent entre le régime des Œuvres Jeu Vidéo et celles des Œuvres Audiovisuelles et Scéniques.

- a. Conditions afférentes à l'Œuvre

- *Agrément de l'Œuvre Jeu Vidéo en tant qu'Œuvre européenne*

Tout comme les œuvres audiovisuelles éligibles au régime du Tax Shelter, les Œuvres Jeu Vidéo doivent également être agréées par les services compétents de la Communauté concernée comme Jeu Vidéo européen, c'est-à-dire :

- « principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen » ; et
- « conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ».

uFund s'assure toujours que l'Œuvre Jeu Vidéo qu'elle s'apprête à financer via le régime du Tax Shelter réponde au prescrit de l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 et soit agréée par la Communauté concernée. L'agrément de l'œuvre en tant qu'Œuvre Jeu Vidéo européenne est d'ailleurs en annexe de la Convention-Cadre signée avec l'Investisseur, ce qui implique qu'aucune Convention-Cadre n'est signée avec un Investisseur sur une Œuvre Jeu Vidéo qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'œuvre européenne.

- *Achèvement de l'Œuvre Jeu Vidéo*

Dans le cas des Œuvres Jeu Vidéo, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque la version finale de l'Œuvre Jeu Vidéo à la date de première commercialisation dans l'Espace économique européen (Article 194ter/3, §2, 4° CIR92).

- b. Conditions afférentes aux dépenses liées à l'œuvre

- *Respect des délais légaux et territorialité afférents aux dépenses liées à l'œuvre*

En ce qui concerne les Œuvres Jeu Vidéo, les dépenses de production et d'exploitation afférentes à l'œuvre doivent être effectuées dans l'Espace économique européen, dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre et se terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale.

uFund vérifie que ces délais légaux seront respectés par la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à les respecter.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen doivent être relatives à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible et constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible (Article 194ter/3, §2, 5° CIR92).

uFund impose que ces dépenses soient bien conformes aux prescrits de l'Art194ter/3 à la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à respecter cela.

(ii) Choix d'investissement entre une ou plusieurs Œuvres Audiovisuelles, Scéniques ou Jeu Vidéo

Conformément à l'article 9 de la Convention Générale, l'Investisseur Eligible accepte que uFund décide souverainement de l'allocation de sa souscription à l'(aux) Œuvre(s) Eligible(s) disponible(s). L'Investisseur Eligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

Le type de l'Œuvre Eligible (Audiovisuelle, Scénique ou Jeu Vidéo) sera donc également souverainement déterminé par uFund et sera notifié à l'Investisseur Eligible au travers de la(les) Convention(s) Particulière(s) qui lui sera(seront) transmise(s).

SECTION 7



LE SERVICE TOTAL CARE

RIEN A PERDRE
de Delphine Deloget

VII. LE SERVICE TOTAL CARE

Satisfaire et anticiper les besoins de chacun de nos Investisseurs Eligibles est une philosophie pour toute l'équipe uFund. Au travers de sa signature « Total Care », uFund s'engage à vous fournir ainsi qu'à votre comptable, les meilleurs services à chaque étape de votre Investissement.

Cet accompagnement a lieu aux trois moments clés de votre Investissement :

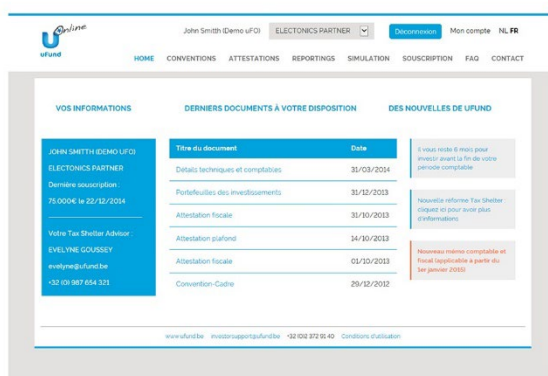
- 1) La préparation
- 2) La gestion
- 3) La clôture

ÉTAPE 1 : une préparation minutieuse de votre Investissement par votre conseiller Tax Shelter

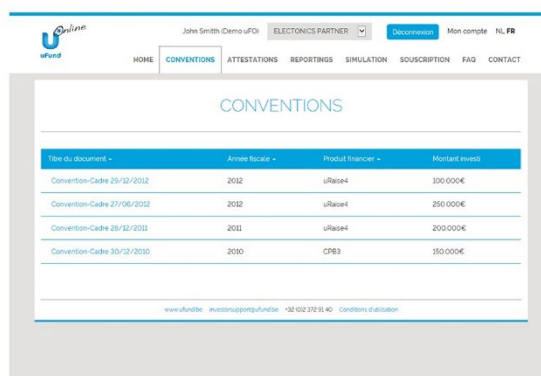
- Vous êtes pris en charge de façon complète par un conseiller Tax Shelter de votre région qui vous présente en détail notre produit Tax Shelter.
- Votre conseiller vous accompagne tout au long de votre Investissement :
 - o Il prend contact avec votre comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à notre outil de simulation.
 - o Il répond à toutes vos questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaie si besoin auprès de nos spécialistes internes et cabinets de conseil.
- Vous souscrivez à votre Investissement Tax Shelter directement avec votre conseiller ou sur notre plateforme sécurisée uFund online.
- uFund notifie votre Investissement auprès de la Cellule.

ÉTAPE 2 : un suivi rigoureux pour faciliter la gestion de votre Investissement

- Dès la souscription de votre Investissement Tax Shelter, vous recevez un accès personnel et sécurisé à notre plateforme uFund Online.
- Si vous le souhaitez, nous donnons également un accès sécurisé à votre comptable afin qu'il s'occupe de votre Investissement.
- Grâce à uFund Online, vous accédez et téléchargez tous les documents dont vous avez besoin: contrats, rapports et attestations.



VOS INFORMATIONS		DERNIERS DOCUMENTS A VOTRE DISPOSITION		DES NOUVELLES DE UFUND	
JOHN SMITH DEMO UFUND ELECTRONICS PARTNER Dernière souscription : 75.000€ le 22/12/2014 Votre Tax Shelter Advisor : EVELYNE GOUSSEY evelyne@ufund.be +32 (0) 987 654 321		Titre du document Détails techniques et comptables Portefeuilles des investissements Attestation fiscale Attestation plafond Attestation fiscale Convention Cadre	Date 31/03/2014 31/12/2013 31/10/2013 14/10/2013 03/10/2013 29/12/2012	Si vous n'êtes éligible pour investir avant la fin de votre période comptable Nouvelle réforme Tax Shelter cliquez ici pour avoir plus d'informations Nouvelles règles comptables et fiscales applicables à partir du 1er janvier 2018	



Titre du document	Année fiscale	Produit financier	Montant investi
Convention Cadre 20/12/2012	2012	uRase4	100.000€
Convention Cadre 27/06/2012	2012	uRase4	250.000€
Convention Cadre 28/12/2013	2013	uRase4	200.000€
Convention Cadre 30/12/2010	2010	CFB3	150.000€

- Un rapport comptable personnalisé vous est préparé trimestriellement. Il vous détaille précisément les écritures comptables propres à votre Investissement Tax Shelter. Par ailleurs un mémo comptable et fiscal vous est également fourni.
- Un rapport annuel vous informe également des données à retranscrire pour votre déclaration à l'impôt des sociétés.

ÉTAPE 3 : gestion de la clôture de votre Investissement

Afin de faciliter l'envoi de votre Attestation Tax Shelter à l'Administration dans les délais fixés par la loi, uFund vous avertit quand celle-ci est disponible, vous rappelle du délai légal d'envoi, et vous permet de la télécharger sur notre plateforme uFund Online.

Notre équipe « Investor Support » est disponible à tout moment pour répondre à vos demandes et vous permettre la finalisation administrative de votre dossier en toute simplicité.

SECTION 8



LEXIQUE

LA PASSION DE DODIN BOUFFANT
de Trần Anh Hùng

Accord de Financement	Les Accords de Financement sont conclus entre la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible pour contractualiser l'apport de fonds Tax Shelter.
Article 194ter CIR92	L'article 194ter du CIR92, inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020), la loi du 2 avril 2021 (M.B. 13/04/2021), la loi du 18 juillet 2021 (M.B. 29/07/2021) et la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 15/07/2022).
Article 194ter/1 CIR92	L'article 194ter/1 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B. 17/01/2017), modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) et la loi du 5 juillet 2022 (M.B. 15/07/2022).
Article 194ter/2 CIR92	L'article 194ter/2 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, complète les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.
Article 194ter/2 CIR92	L'article 194ter/3 du CIR92, inséré par la loi du 5 juillet 202, portant des dispositions fiscales diverses (M.B. 15/07/2022), permettant l'extension de l'article 194ter CIR92 au Jeu Vidéo.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances (ci-après « SPF Finances »), exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues à l'article 194ter, §7 CIR92 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92.
Bénéfices Réservés Imposables	Les différents postes du cadre I.A. de la déclaration à l'impôt des sociétés. Il s'agit de l'augmentation des bénéfices taxables laissés dans la société au cours de la période imposable (Code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).
Cellule	La Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances suite à la dernière réforme majeure du régime Tax Shelter.
CIR92	Le code des impôts sur le revenu coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, et confirmé par la loi du 12 juin 1992 (telle que modifiée).
Communauté	La Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté flamande.
Convention-Cadre	La convention, notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, par laquelle un Investisseur Eligible s'engage, à l'égard d'une Société de Production Eligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible. Les Conventions-Cadres signées par l'intermédiaire de uFund se composent de deux parties : – D'une « Convention Générale » qui contient les conditions générales propres à tout Investissement via l'Offreur (ci-après défini) ainsi qu'un engagement de souscription. Elle est signée dès que la décision d'Investissement est prise par l'Investisseur Eligible. – D'une ou plusieurs « Convention(s) Particulière(s) » identifiant chacune l'Investissement dans une Œuvre Eligible ainsi que la Société de Production Eligible. Elles sont signées lorsque l'Œuvre Eligible Audiovisuelle, l'Œuvre Eligible Scénique ou l'Œuvre Eligible Jeu Vidéo dans lequel l'Investissement sera réalisé, est identifié. C'est la « Convention Particulière » de la Convention-Cadre qui est déterminante au niveau de l'article 194ter CIR92, et dont l'Investisseur Eligible doit tenir compte, pour bénéficier de l'avantage fiscal qui y est prévu.
Coproducteurs	Producteurs impliqués dans les films coproduits en collaboration avec Umedia Production.

FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers
Intermédiaire Eligible	La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le Ministre des Finances.
Investissement	Montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible au titre de la Convention-Cadre qu'il signe par l'intermédiaire de uFund, et investi dans la production du film ou d'une Œuvre Eligible Scénique expressément désigné par la Convention-Cadre.
Investisseur Eligible	L'Investisseur éligible participant à l'Offre, et tel que défini à l'article 194ter §1er, 1° CIR92, à savoir : – une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° CIR92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92); – qui n'est pas une Société de Production Eligible – qui n'est pas une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; et – qui n'est pas une entreprise de télédiffusion.
Jeu Vidéo	Œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques
Jeu Vidéo Original	Le Jeu Vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques.
Loi Prospectus	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au Tax Shelter.
Nexus Factory	Nexus Factory SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0876.457.653. Déclarée en faillite le 16 octobre 2019.
Œuvre Eligible Audiovisuelle	Une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée en tant en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition : • soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des

Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7° du §1^{er} de l'article 194ter CIR 92, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre Eligible. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ledit délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Œuvre Eligible

Œuvre Eligible éligible au sens des articles 194ter § 1^{er}, 4°, 194ter/1, § 2, 1° et 194ter/3, §2, 1° CIR92, et faisant l'objet de la Convention-Cadre conclue par l'intermédiaire de uFund.

Œuvre Eligible Scénique

Une production scénique originale, agréée par les services compétents de la Communauté concernée, comme Œuvre Eligible Scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène.

Œuvre Eligible Jeu Vidéo

Un Jeu Vidéo Original, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire :

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;
- dont les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre et au plus tard trois mois après la réalisation de la Version Finale

Offreur

L'offreur est la société uFund.

Offre

L'offre intégralement décrite dans le présent Prospectus.

Première

La première représentation de l'Œuvre Eligible Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

Production Scénique Originale	Une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un Spectacle Total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.
Prospectus	Le présent Prospectus établi conformément à la loi Prospectus et au Règlement Prospectus.
Règlement Prospectus	Le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021.
Résumé	Le résumé établi conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus.
Société de Production Eligible	Une société de production éligible au sens des articles 194ter, § 1er, 2° et 194ter/1, § 1er CIR92. Dans le cadre de la présente Offre et lorsque la Convention-Cadre porte uniquement sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle, il s'agit toujours de Umedia Production.
Spectacle Total	La combinaison de différents arts de la scène visés dans la définition d'une Production Scénique Originale, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.
Tax Shelter	Mécanisme prévu aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 et permettant à certaines personnes morales d'obtenir, sous certaines conditions définies aux articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92, une exonération fiscale à l'impôt des sociétés, en contrepartie d'un investissement dans une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou scénique.
uFund	uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0864.795.481.
Umedia Production	Umedia Production SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0824.418.143.
uRaise 5	uRaise 5 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0534.979.150.
uRaise 6	uRaise 6 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0873.761.746.
Version Finale	La version du Jeu Vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du Jeu Vidéo.

SECTION 9



LISTE DES ANNEXES

SMALL THINGS LIKE THESE
de Tim Mielants

IX. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92 (versions coordonnées)

Annexe 2 : Modèle de Convention Générale

Annexe 3 : Modèle de Convention Particulière

Annexe 4 : Modèle d'avenant à la Convention-Cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire

Annexe 5 : Statuts de la SA Umedia Production

Annexe 6 : Statuts de la SA uFund

Annexe 7 : Etats financiers de Umedia Production SA pour les années 2022 à 2024 et situation intermédiaire au 30/09/2025

Annexe 8 : Attestation ONSS Umedia Production SA du 27 janvier 2026

Annexe 9 : Etats financiers de la SA uFund pour les années 2022 à 2024 et situation intermédiaire au 30/09/2025

Annexe 10 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group

ANNEXE 1

Textes actuels des articles 194ter,
194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR92
(versions coordonnées)



Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 (versions coordonnées)

Art. 194ter CIR 92

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'oeuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des oeuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible:

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise

de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Art. 194ter/1 CIR 92

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out ;

5° Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 194ter/2 CIR 92

Pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Art. 194ter/3 CIR 92

§ 1er. L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu video original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo: oeuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre éligible;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'oeuvre éligible;
- les frais de traduction de l'oeuvre éligible;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1er, 4° bis, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1er, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

§ 4. ...

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, 194ter/1, § 5, et 194ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par oeuvre éligible, à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

A woman with long dark hair, wearing a dark hooded cloak and a wide belt with a sword, looks upwards in a forest. The image is overlaid with a blue tint.

ANNEXE 2

Modèle de Convention Générale

**CONVENTION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES
PAR L'INVESTISSEUR ÉLIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE
CLÔTURANT LE COMPANY_CLOSING_DATE**

ENTRE :

Dénomination complète : COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Forme juridique : COMPANY_LEGAL_FORM

Adresse du siège : COMPANY_LEGAL_ADDRESS

Numéro d'entreprise : COMPANY_VAT

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0864.795.481, dûment représentée par Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund ».

Conjointement dénommées les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, productions scéniques ou jeux vidéos, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l'« Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR 92, c'est-à-dire une « *convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible* ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Conventions-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la présente convention (ci-après la « **Convention Générale** »), qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales ») ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « **Convention(s) Particulière(s)** ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §2 1° CIR 92 pour les jeux vidéos (ci-après l'« Œuvre Éligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR 92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1^{er}, CIR 92 pour les jeux vidéos (ci-après la « Société de Production Éligible »). Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Identification des Parties et de la Société de Production Éligible (conjointement dénommées les « Parties Concernées »)

1.1. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la Société de Production Éligible est identifiée dans la ou les Convention(s) Particulière(s). La Société de Production Éligible diffère en effet en fonction de la nature de l'Œuvre Éligible (œuvre audiovisuelle, production scénique ou jeux vidéos).

b. En principe et lorsque l'Œuvre Éligible est une œuvre audiovisuelle, la société de production Éligible sera la société anonyme de droit belge Umedia Production, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0824.418.143.

Lorsque l'Œuvre Éligible est une production scénique ou un jeu vidéo, la Société de Production Éligible sera une société de droit belge ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Intermédiaire Éligible.

1.2. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR 92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92 sont indiqués ci-avant. Son objet figure en annexe I/D de la (des) Convention(s) Particulière(s).

1.3. uFund SA - l'Intermédiaire Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3° CIR 92 (ci-après, l'«Intermédiaire Éligible») est :

La société anonyme de droit belge uFund, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise BE 0864.795.481.

b. L'objet de l'Intermédiaire Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004, est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc... »

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

Article 2 : Objet de la Convention Générale

2.1. La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

2.2. La Convention Générale a un double objet :

a. D'une part, par la Convention Générale, l'Investisseur Éligible s'engage, irrévocablement mais sans préjudice de l'article 9, à investir, à titre de Souscription, le montant total repris à l'article 19 ci-dessous en exécution d'une ou plusieurs Convention(s) Particulière(s) à conclure pour le **COMPANY_CLOSING_DATE** au plus tard, et ce en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter;

b. D'autre part, la Convention Générale contient les Conditions Générales.

2.3. Les Conditions Générales contenues dans la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et l'Intermédiaire Éligible visent également la Société de Production Éligible à identifier dans la ou les Convention(s) Particulière(s). Pour les besoins de la Convention-Cadre, toutes les dispositions de ladite Convention Générale relatives à la Société de Production Éligible, et plus particulièrement les dispositions visées aux articles 5 et 7 de la Convention Générale, seront intégralement

acceptées et ratifiées par la Société de Production Éligible dans la ou les Convention(s) Particulière(s) à conclure entre les Parties et la Société de Production Éligible, et sont dès lors considérées comme faisant partie intégrante de la Convention-Cadre et comme entièrement opposables à la Société de Production Éligible bien que cette dernière ne soit pas partie à la Convention Générale.

Article 3 : Déclarations de l'Intermédiaire Éligible

3.1. L'Intermédiaire Éligible déclare et garantit qu'il est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3° CIR 92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une société de production éligible ou un investisseur éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances du 23 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles, du 06 mars 2017 pour les productions scéniques et du 12 janvier 2023 pour les jeux vidéos.

3.2. L'Intermédiaire Éligible déclare que l'offre de l'Intermédiaire Éligible a fait l'objet d'un prospectus d'offre publique dûment approuvé par la FSMA en date du 24 février 2026 (ci-après le « Prospectus »).

Article 4 : Déclarations de l'Investisseur Éligible

4.1. L'Investisseur Éligible déclare et garantit qu'il est un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92, et, plus particulièrement:

- qu'il est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, §2, 2° CIR 92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92);
- qu'il n'est pas une société de production éligible, au sens des articles 194ter §1^{er}, 2° et 194ter/1, §1^{er} CIR 92, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée;
- qu'il n'est pas une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au tiret ci-dessus qui intervient dans l'Œuvre Éligible; et
- qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion.

4.2. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la Convention Générale, du modèle de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure. Ce modèle figure en annexe n° 3 du Prospectus.

4.3. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la signature de la Convention Générale, du Prospectus et de ses annexes, disponibles sur le site www.ufund.be et sur le site de la FSMA (www.fsma.be). L'Investisseur Éligible déclare par ailleurs avoir lu, compris et analysé, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le Prospectus et l'ensemble de ses annexes.

4.4. L'Investisseur Éligible déclare et garantit également que rien dans ses statuts ou dans des conventions particulières ne s'oppose à la conclusion ou à l'exécution de la Convention Générale ou de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure en exécution de la Convention Générale.

4.5. L'Investisseur Éligible déclare être conscient des obligations qui lui incombent pour pouvoir obtenir et conserver l'exonération fiscale prévue par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 CIR 92 et 194ter/3 CIR 92.

4.6. L'Investisseur Éligible déclare également être conscient que, conformément à l'article 194ter, §11, in fine CIR 92 et par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 CIR 92, les frais et les pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

Article 5: Engagements de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

5.1. Engagement général de respect de la législation Tax Shelter

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible s'engagent, conformément à l'article 194ter, §10, 9° CIR 92, au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier au respect de l'article 194ter, §12 CIR 92 qui dispose que :

«L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.».

5.2. Quant au choix des Œuvres Éligibles

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible garantissent que l'(les) Œuvre(s) Éligible(s) qui fera(ont) l'objet de la Convention-Cadre, sera(ont) agréée(s) comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques ou à l'article 194ter/3, §2, 1° CIR 92 pour les jeux vidéos et comme en attestera le document joint en annexe I/A de la (des) Convention(s) Particulière(s).

5.3. Quant aux dépenses réalisées sur base de la(des) Somme(s) Investie(s)

Conformément à l'article 194ter, §10, 8° CIR 92, la Société de Production Éligible s'engage :

- à respecter la condition de 90% de dépenses en Belgique conformément à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et les productions scéniques ou de 90% de dépenses dans l'Espace économique européen conformément à l'article 194ter/3, §2, 5° CIR 92 pour les jeux vidéos ;
- à limiter le montant total et définitif des sommes investies par l'ensemble des investisseurs éligibles en exécution des différentes Conventions-Cadres se rapportant à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) à un maximum de 50% du budget des dépenses globales de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et d'affecter effectivement la totalité des Sommes Investies à l'exécution de ce budget;
- à effectuer au moins 70% des dépenses visées au §1er, 7° de l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et les productions scéniques ou des dépenses visées au §2, 5° de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéo, en dépenses directement liées à la production visées au §1er, al. 1er, 8° de l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres

audiovisuelles, au paragraphe 3 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques ou au paragraphe 3 de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos;

- à mentionner dans le générique final de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) pour les œuvres audiovisuelles, sur les imprimés (programmes, affiches, flyers, etc...) et via la promotion et la communication de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) pour les productions scéniques et pour les jeux vidéos, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter;
- à effectuer les dépenses dans les délais et selon les conditions imposées par l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et également l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques et l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos.

5.4. Quant à l'Attestation Tax Shelter

La Société de Production Éligible s'engage :

- à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances, dans un délai maximum d'un mois à dater de sa signature et avant l'achèvement de l'Œuvre Éligible ;
- à fournir ses meilleurs efforts afin que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible, déterminée conformément à l'article 194ter, §8 CIR 92, soit au moins égale à la valeur estimée qui est mentionnée à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), de manière à faire en sorte que le montant de l'exonération définitive pouvant être revendiqué par l'Investisseur Éligible corresponde au montant de l'exonération provisoire qu'il a pu revendiquer dès la signature de la Convention-Cadre ou qu'il fasse l'objet d'une indemnisation par le biais de l'assurance décrite à l'article 7.1. de la Convention Générale; et
- à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Éligible et à transférer, en cas d'obtention, l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Éligible au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

En pratique, la Société de Production Éligible donne mandat à l'Intermédiaire Éligible pour notifier la Convention-Cadre au SPF Finances et transférer, en cas d'obtention, l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Éligible, étant entendu que la demande d'Attestation Tax Shelter au SPF Finances est en tout état de cause effectuée par la Société de Production Éligible qui demeure seule responsable à cet égard.

Article 6 : Rémunération de l'investissement

6.1. Avantage fiscal

a. L'Investisseur Éligible déclare être conscient que la(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) destinée(s) à financer les dépenses de production et d'exploitation de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et ne lui sera(ont) par conséquent pas restituée(s). La(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) en effet versée(s) par l'Investisseur Éligible à la Société de Production Éligible par l'intermédiaire de l'Intermédiaire Éligible en vue d'obtenir principalement, en contrepartie, un avantage fiscal, selon les modalités et aux conditions prévues par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et par leurs arrêtés royaux d'exécution.

b. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, son bénéfice imposable peut être exonéré provisoirement pour la période au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et conditions posées par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et à concurrence de 421% de la(des) Somme(s) Investie(s).

c. Sans préjudice de l'article 8 ci-après, l'Investisseur Éligible déclare être informé que le versement de la(des) Somme(s) Investie(s) doit légalement intervenir dans les trois mois de la date de signature de la Convention-Cadre, à défaut de quoi et sans préjudice des autres sanctions prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal sera définitivement perdu.

d. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §4 CIR 92, l'exonération n'est accordée et maintenue que si :

- les bénéfices exonérés visés à l'article 194ter, §2 CIR 92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur Éligible revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'article 194ter, §5 CIR 92 ;
- les bénéfices exonérés visés à l'article 194ter, §2 CIR 92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible, à l'Investisseur Éligible ;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;
- les bénéfices exonérés visés au §2 sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la(les) Convention(s) Particulière(s).

e. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §5 CIR 92, l'exonération ne devient définitive que :

- si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, cette délivrance devant légalement intervenir au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre; et
- si l'Investisseur Éligible a joint à sa déclaration d'impôt pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés à l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, § 5 CIR 92 pour les productions scéniques et à l'article 194ter/3, §5 pour les jeux vidéos.

f. L'Investisseur Éligible déclare avoir pleinement conscience que l'article 194ter, §3, alinéa 6 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles, l'article 194ter/1, §5 CIR 92 pour les productions scéniques et l'article 194ter/3, §5 pour les jeux vidéos prévoient que :

« Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 1.000.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4 »

et que conformément à l'article 194ter/1, §5 CIR 92 pour les productions scéniques et à l'article 194ter/3 §5 CIR 92 pour les jeux vidéos, ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR 92.

Il appartient à l'Investisseur Éligible d'apprécier, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le fait d'avoir en fin d'exercice suffisamment de bénéfices réservés imposables pour bénéficier pleinement et de façon optimale de l'avantage fiscal. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont exonérés de toute responsabilité à cet égard.

g. L'Investisseur Éligible déclare également être informé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er de l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les productions scéniques et paragraphe 5 de l'article 194ter/3 CIR 92 pour les jeux vidéos. Dans ce cas et conformément à l'article 194ter, §5, deuxième alinéa CIR 92, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Éligible.

h. La Société de Production Éligible fera en sorte qu'il s'écoule au moins trois mois entre la date à laquelle la(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) par l'Investisseur Éligible conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, et la délivrance de l'Attestation Tax-Shelter.

i. Une fois délivrée à l'Investisseur Éligible, l'Attestation Tax Shelter est incessible.

6.2. Prime Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à l'Intermédiaire Éligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur Éligible mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production Éligible accorde à l'Investisseur Éligible, conformément à l'article 194ter, §6 CIR 92, une somme (ci-après la « Prime Complémentaire »):

- calculée sur base de la(des) Somme(s) Investie(s) ;
- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de la(des) Somme(s) Investie(s), majoré de 450 points de base.

6.3. Absence de droits de propriété intellectuelle ou de droits aux recettes

En application de l'article 194ter, §11, al. 2 CIR 92, l'Investisseur Éligible n'obtient, directement ou indirectement, ni droit de propriété intellectuelle sur l'(les) Œuvre(s) Éligible(s), ni droit quelconque aux recettes qui seraient générés par l'(les) Œuvre(s) Éligible(s).

Article 7 : Garanties et assurances

7.1. Assurance relative à l'avantage fiscal

a. L'Intermédiaire Éligible a conclu avec Circles Group un accord de coopération concernant la couverture d'assurance Tax Shelter. Pour chaque Œuvre Éligible faisant l'objet d'une Convention Particulière, la Société de Production conclura avec Circles Group (ou tout autre assureur présentant les mêmes conditions d'assurabilité) une convention d'assurance au bénéfice de l'Investisseur Éligible couvrant le risque éventuel de non-obtention ou obtention partielle de l'avantage fiscal, qui interviendra selon les termes et conditions prévues dans la police et décrites dans le Prospectus.

b. L'indemnité éventuellement due à l'Investisseur Éligible en cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, est limitée par l'article 194ter, §11 CIR 92, au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'État par l'Investisseur Éligible. L'administration fiscale admet cependant que, pour pouvoir indemniser complètement l'Investisseur Éligible, l'indemnité en question peut être majorée des éventuels impôts que l'Investisseur Éligible serait amené à payer sur cette indemnité ("brutage" de l'indemnité).

c. En cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'Investisseur Éligible, par l'assureur, est par conséquent égale:

- au montant des impôts que l'Investisseur Éligible devrait payer par suite de la non-obtention ou de l'obtention partielle de l'avantage fiscal, sur base du taux d'imposition auquel l'Investisseur Éligible était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre;
- aux éventuels intérêts de retard dus sur le montant des impôts susmentionnés ;
- aux éventuelles majorations d'impôt pour insuffisance de versements anticipés ; et
- à la majoration correspondant au "*brutage*" des montants mentionnés ci-dessus, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'Investisseur Éligible sur l'indemnité qu'il percevrait.

d. Outre ce qui est repris aux conditions générales de Circles Group sous la rubrique exclusion (disponibles sur simple demande auprès de uFund), aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Éligible n'aurait pas payé la Somme Investie, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR 92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Éligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible ;
- Au cas où l'Investisseur Éligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 tel que défini à l'article 194ter CIR 92 ;
- Si l'Intermédiaire Éligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR 92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;

- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Éligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

7.2. Assurance RC Professionnelle

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible ont également contracté une assurance RC Professionnelle qui couvre leur responsabilité en cas de faute professionnelle. Le montant de la couverture est ajusté en fonction des œuvres en cours de production. Cette assurance RC professionnelle pourrait également permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Éligible à concurrence du dommage qu'il aurait subi du fait d'une faute professionnelle de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

7.3. Responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

- a. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont uniquement responsables pour une faute contractuelle ou quasi délictuelle prouvée et en relation avec la négociation et la conclusion des Conventions-Cadres.
- b. En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal et de non-intervention de l'assureur visé à l'article 7.1, la responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible (dans la limite des responsabilités qui lui incombent en tant qu'Intermédiaire Éligible) ne pourra être engagée que dans le cas où celles-ci auraient commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. L'indemnité due en cas de faute professionnelle sera en toute hypothèse limitée à l'indemnité qui aurait été due par l'assureur Circles Group.
- c. En tout état de cause, seule la responsabilité de la Société de Production Éligible et de l'Intermédiaire Éligible, pourra être engagée en cas de faute, à l'exclusion de celle (extracontractuelle) de leurs administrateurs et de celles des commerciaux qui travaillent pour uFund, par dérogation au nouveau Livre 6 du code civil relatif à la responsabilité extracontractuelle.

Article 8 : Modalités de versement de la(des) Somme(s) Investie(s) – défaut de paiement

- 8.1. La Somme Investie en exécution de chaque Convention Particulière est la somme qui figure à l'article 4 de la Convention Particulière.
- 8.2. La(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) intégralement par transfert bancaire sur le compte tel que mentionné à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), et ce à la date indiquée dans ce même article.
- 8.3. A défaut de versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à la date indiquée dans l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), l'Intermédiaire Éligible enverra un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur Éligible.

8.4. Si le versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi du rappel mentionné à l'article 8.3 ci-dessus, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible pourront considérer que la Convention-Cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur Éligible.

Article 9 : Affectation de la Souscription aux différentes Conventions-Cadres

9.1. Dans le cadre du mécanisme du Tax Shelter tel que modifié depuis la loi du 12 mai 2014, le rendement pouvant être obtenu par l'Investisseur Éligible sera le même quelle que soit l'Œuvre Éligible à laquelle tout ou partie de la Souscription est affectée. Par conséquent, l'Investisseur Éligible accepte que l'Intermédiaire Éligible décide souverainement de l'allocation de la Souscription (éventuellement majorée conformément à l'article 10 ci-après) de l'Investisseur Éligible à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) qui sera réalisée en exécution de la(des) Convention(s) Particulière(s) à conclure.

L'Investisseur Éligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

9.2. Chaque Œuvre Éligible choisie par l'Intermédiaire Éligible devra obligatoirement être agréée comme telle au sens de l'article 194ter §1^{er}, 4° CIR pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les productions scéniques, ou de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les jeux vidéos, préalablement à la conclusion de toute Convention-Cadre y relative.

9.3. Dès que les souscriptions des différents investisseurs éligibles auront été réparties entre les Œuvres Éligibles sélectionnées par l'Intermédiaire Éligible, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible complèteront la(les) Convention(s) Particulière(s) en y indiquant notamment le montant de la(des) Somme(s) Investie(s) affectée(s) à la production de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s).

9.4. L'Intermédiaire Éligible s'engage à ce que la Souscription de l'Investisseur Éligible participe à la production d'au moins une Œuvre Éligible avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant. Si la Souscription de l'Investisseur Éligible n'a pas été investie, en tout ou en partie, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières conclues au plus tard à la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, l'Investisseur Éligible est alors délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de sa Souscription et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef.

Article 10: Engagement de souscription complémentaire

10.1. Si l'Investisseur Éligible souhaite, postérieurement à la signature de la Convention Générale mais au moins 10 jours ouvrables avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, augmenter le montant de sa Souscription à investir, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières à conclure au plus tard pour la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, il en informe l'Intermédiaire Éligible, de la manière prévue dans le Prospectus.

10.2. L'Intermédiaire Éligible se réserve d'accepter ou de refuser tout ou partie du complément de Souscription demandé par l'Investisseur Éligible, sans recours ni indemnité de ce chef pour l'Investisseur Éligible.

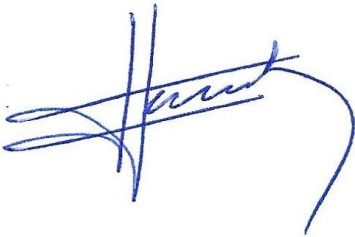
10.3. S'il accepte tout ou partie du complément de Souscription, l'Intermédiaire Éligible enverra par e-mail à l'Investisseur Éligible un avenant dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par l'Intermédiaire Éligible et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Éligible, vaut modification définitive et irrévocable du montant de la Souscription de l'Investisseur Éligible.

Article 11 : Signature des différents documents

11.1. La(les) Convention(s) Particulière(s) à conclure est(sont) uniquement signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, la signature de l'Investisseur Éligible n'étant plus requise. L'Investisseur Éligible accepte en effet d'être valablement et irrévocablement engagé par la(les) Convention(s) Particulière(s) dès que celle(s)-ci aura(auront) été complétée(s) et signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

11.2. La(les) Convention(s) Particulière(s) sera(seront), pour information, envoyée(s) à l'Investisseur Éligible dans les meilleurs délais. Dans l'éventualité où l'adresse postale serait différente du siège social, l'adresse postale est celle mentionnée à l'article 19 ci-dessous.

11.3. La Convention Générale ainsi que la(les) Convention(s) Particulière(s) seront signées par l'Intermédiaire Éligible au moyen de l'image suivante, reproduisant la signature de Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de l'Intermédiaire Éligible :



La(les) Convention(s) Particulière(s) seront signées par la Société de Production Éligible au moyen du même procédé.

Ce mode de signature et l'envoi, par e-mail ou par courrier, de la Convention Générale et des Conventions Particulières par la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible à l'Investisseur Éligible engagent valablement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible, ce que les Parties reconnaissent.

11.4. La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la(les) Convention(s) Particulière(s) est(sont) signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

Article 12 : Notification – Reporting – Sommes versées à l'Investisseur Éligible

12.1. Toute notification ou autre communication à faire en vertu de ou en rapport avec la Convention-Cadre et, plus généralement, les investissements Tax Shelter effectués par l'Investisseur Éligible avec la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible peuvent être valablement effectuées :

Pour l'Intermédiaire Éligible :

- Email : investorsupport@ufund.be
- Téléphone : 02 372 91 40

Pour l'Investisseur Éligible : aux coordonnées reprises à l'article 19 ci-dessous.

12.2. L'Intermédiaire Éligible mettra en temps utile à disposition de l'Investisseur Éligible une copie des documents relatifs à ses différents investissements Tax Shelter effectués en exécution des Conventions-Cadres qu'il a conclues.

Ces documents comprennent:

- les Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues;
- les attestations d'assurance;

- un reporting trimestriel sur l'état d'avancement de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s);
- les Attestations Tax Shelter.

12.3. Si l'Investisseur Éligible souhaite donner à une tierce personne (par exemple, son comptable externe) l'autorisation d'accéder aux informations susdites, il est invité à remplir une fiche spécifique à ce sujet (jointe en annexe I de la Convention Générale) et à la remettre à l'Intermédiaire Éligible.

12.4. Toutes les sommes revenant à l'Investisseur Éligible, en vertu des Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues, pourront être valablement versées sur le compte bancaire mentionné à l'article 19 ci-dessous appartenant à l'Investisseur Éligible.

Article 13 : Confidentialité

13.1. Sans préjudice des obligations de communication qui découlent de la loi ou de demandes des autorités compétentes ou de leur communication aux avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Éligible dans les conditions ci-après, les Conventions-Cadres sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Les avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Éligible ne peuvent avoir accès à ces documents que pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'Investisseur Éligible et ne pourront en garder de copie une fois cette mission terminée. L'Investisseur Éligible répond de tout manquement à cet égard.

13.2. uFund rendra public les résultats de l'offre faisant l'objet du Prospectus et se réserve également de communiquer tout document aux autorités concernées dans le cadre des contrôles en relation avec l'application des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92.

Article 14 : Avenants

14.1. Sans préjudice des articles 10 et 11 de la Convention Générale, les dispositions de la Convention Générale et celles des Conventions Particulières ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les Parties Concernées.

14.2. Si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des Parties Concernées, les Parties Concernées s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(aux) Convention(s) Particulière(s).

Article 15 : Prééminence de la loi – Nullité

15.1. En cas de contrariété d'une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) avec le texte des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92 ou de leurs arrêtés d'exécution, le texte légal prévaut sur celui de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s).

15.2. De manière plus générale, si une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) est nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) ne sera pas affectée et les Parties Concernées s'engagent à remplacer la disposition qui pose problème par une disposition valide, susceptible d'exécution et, pour autant que possible, d'effet économique équivalent.

Article 16: Autres avantages économiques ou financiers

Conformément à l'article 194ter, §11 CIR 92, aucun autre avantage économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er} du Code de la TVA, ne peut être octroyé à l'Investisseur Éligible.

L'octroi de pareils cadeaux commerciaux est laissé à la discrétion de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Article 17 : Durée de la Convention Générale

17.1. La Convention Générale prend cours à la date de sa signature par les Parties et produira ses effets jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la partie de la Souscription qui a été investie ou, le cas échéant, jusqu'au paiement intégral de l'éventuelle indemnité compensant la non-obtention ou la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en question, conformément aux dispositions de la présente Convention Générale.

17.2. L'Investisseur Éligible est conscient que la délivrance de l'Attestation Tax Shelter exonère définitivement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible de toute responsabilité relative à la non-obtention ou à la perte, par l'Investisseur Éligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par les articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 92.

17.3. La Convention-Cadre ne pourra être résiliée anticipativement par l'une des Parties Concernées, sauf de commun accord conformément à l'article 14 ou dans le cas visé à l'article 8.4. ci-dessus.

Article 18 : Droit applicable et juridictions compétentes

La Convention Générale est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Article 19 : Montant de la Souscription et informations pratiques importantes relatives à l'Investisseur Éligible

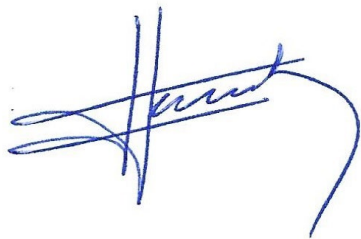
Montant de la Souscription (en EUR)	SUBSCRIPTION_AMOUNT
IBAN de l'Investisseur Éligible	COMPANY_IBAN
BIC de l'Investisseur Éligible	COMPANY_BIC
Email de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_EMAIL
Téléphone de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_PHONE_NUMBER
Adresse postale de l'Investisseur Éligible	COMPANY_MAILING_ADDRESS

Fait à COMPANY_CITY, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Éligible,

Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund

Signature :



Pour l'Investisseur Éligible,

Nom : INVESTOR_SIGNATORY

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE

Signature :

Annexe I : Autorisation de partage de documents Tax Shelter

uFund et ses filiales vous envoient périodiquement, en tant qu'Investisseur Éligible, une version électronique des documents relatifs à vos investissements Tax Shelter, à savoir :

- Les Conventions-Cadres que vous avez signées ;
- Les Attestations Tax Shelter délivrées par le SPF Finances ;
- Les reportings du portefeuille.

Ces différents documents sont également mis à votre disposition sur notre plateforme en ligne, uFund Online. Celle-ci vous permet **d'accéder facilement, à tout moment et en toute sécurité** à vos documents et outils liés à votre investissement Tax Shelter.

Si vous souhaitez donner à une tierce personne l'autorisation d'accéder aux informations mentionnées ci-dessus, veuillez remplir la fiche ci-dessous.

Je soussigné(e), INVESTOR_SIGNATORY autorise la SA uFund et ses filiales à communiquer toute information relative au portefeuille Tax Shelter uFund :

- Via uFund Online et par e-mail
- Uniquement via uFund Online

là moi-même et à / uniquement à :

La fiduciaire/comptable externe :	COMPANY_ACCOUNTANT_COMPANY
M. / Mme :	COMPANY_ACCOUNTANT_CONTACT
Tel :	COMPANY_ACCOUNTANT_PHONE
E-mail :	COMPANY_ACCOUNTANT_EMAIL
Adresse :	COMPANY_ACCOUNTANT_ADDRESS

Je garantis que les personnes susdites respecteront la confidentialité des documents qui leur seront communiqués.

Fait à COMPANY_CITY, le _____.

Pour la société COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Nom : INVESTOR_SIGNATORY

Signature :

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE

A photograph of a male conductor in a tuxedo, holding a baton, with a blue overlay. The conductor is looking upwards and to the right, with his baton raised. The background is dark, and the overall image has a blue tint.

ANNEXE 3

Modèle de Convention Particulière

CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'OBTENTION
D'UNE ATTESTATION TAX SHELTER POUR
L'ŒUVRE ÉLIGIBLE PROVISOIREMENT DÉNOMMÉE
« PROJECT_TITLE »

CONVENTION PARTICULIÈRE

COMPANY_OFFICIAL_NAME

Par PRODUCER_COMPANY_NAME - uFund - CC_DATE

Convention-Cadre – Convention Particulière

« PROJECT_TITLE » – COMPANY_OFFICIAL_NAME

ENTRE :

Dénomination complète : COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Forme juridique : COMPANY_LEGAL_FORM

Adresse du siège social : COMPANY_LEGAL_ADDRESS

Objet social : voir annexe I/D

Numéro de compte bancaire : COMPANY_IBAN

Numéro d'entreprise : COMPANY_VAT

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à
PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro d'entreprise
PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME,
PRODUCER_CONTACT_POSITION,

Ci-après la « Société de Production Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro
d'entreprise BE0864795481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All
SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund » ou l'« Intermédiaire Éligible ».

Conjointement dénommées « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou théâtrales, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l'« Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR92, c'est-à-dire une « *convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible* ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Convention-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la convention (ci-après la « Convention Générale ») qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales »), ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « Convention(s) Particulière(s) ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 pour les jeux vidéos (ci-après l'« Œuvre Éligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1^{er} CIR92 pour les jeux vidéos. Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

La présente convention est une Convention Particulière.

RÉCAPITULATIF DE L'INVESTISSEMENT :

Somme Investie	Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible	Exonération fiscale
PROJECT_INVESTED_AMOUNT	FISCAL_ATTEST_AMOUNT	FISCAL_EXEMPTION_AMOUNT

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Identification des Parties

1.1. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92 sont indiqués ci-avant. Son objet social figure en annexe I/D de la présente convention.

1.2. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter/3, §1^{er} CIR92 pour les jeux vidéos est :

PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à
PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro
d'entreprise PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME.

b. L'objet social de la Société de Production Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du PRODUCER_PUBLICATION_DATE, figure en annexe I/E.

1.3. uFund SA - l'Intermédiaire Éligible

Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire Éligible est identifié dans la Convention Générale.

Article 2 – Déclarations de la Société de Production Éligible

2.1. La Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter.3, §1^{er} CIR92 pour les jeux vidéos, à savoir :

- qu'elle est une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92 ;
- qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- que son objet principal, tel que repris à l'article 1.1. de la présente Convention Particulière, et son activité principale correspondent au prescrit de l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les productions scéniques ou de l'article 194ter, §1^{er} CIR92 pour les jeux vidéos;
- et qu'elle a été agréée en tant que telle par décision du SPF Finances du PRODUCER_SPF_AGREEMENT_DATE.

2.2. Conformément à l'article 194ter, §7, 5° CIR92, la Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale, au moment de la conclusion de la Convention-Cadre (voir annexe I/F de la Convention Particulière).

2.3. La Société de Production Éligible reconnaît que la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et uFund fait partie intégrante de la Convention-Cadre et, accepte et ratifie intégralement toutes les dispositions de ladite Convention

Générale.

Article 3 – Œuvre Éligible

Dans le cadre de la présente Convention Particulière, l'Œuvre Éligible est identifiée comme étant :

PROJECT_CATEGORY provisoirement intitulé(e) « PROJECT_TITLE ».

Le document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'Œuvre Éligible comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles, à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les productions scéniques ou à l'article 194ter/3, §2, 1° CIR92 pour les jeux vidéos, est joint en annexe I/A de la Convention Particulière.

Article 4 – Somme à verser – date de versement – estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible s'élève à PROJECT_INVESTED_AMOUNT, en application de la présente Convention Particulière.

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible devra être versée par transfert bancaire sur le compte BE22 3101 9604 2847 pour le PAYMENT_DUE_DATE au plus tard.

Conformément à l'article 194ter §4, 4° CIR92, l'exonération fiscale de l'Investisseur Éligible est limitée à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible est de FISCAL_ATTEST_AMOUNT (ci-après la « Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter »).

Article 5 – Budget et contribution respective de la Société de Production Éligible et de l'Investisseur Éligible

A. Budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le budget, prévisionnel à ce stade, des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible (ci-après le « Budget Prévisionnel »), établi avec sérieux et bonne foi, s'élève au total à PROJECT_BUDGET.

Une copie du Budget Prévisionnel, avec indication des dépenses dont il est actuellement prévu qu'elles seront effectuées en Belgique et des dépenses directement liées à la production, est jointe en annexe I/B de la présente Convention Particulière.

B. Financement du budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le financement du Budget Prévisionnel est réalisé comme indiqué en annexe I/C, en distinguant la part prise en charge par la Société de Production Éligible et celle financée par chacun des autres investisseurs éligibles déjà engagés (article 194ter, §10, 5° CIR92). Pour des raisons de discrétion, ces autres investisseurs éligibles sont référencés par un numéro d'identification interne, leur identité étant tenue à disposition du SPF Finances par la Société de Production Éligible.

Article 6 – Notification de la Convention-Cadre auprès du SPF Finances

La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR92, la Société de Production Éligible notifiera ladite Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la date de signature visée à l'article 7 ci-après et avant l'achèvement de l'Œuvre Éligible.

Article 7 – Date de signature de la Convention-Cadre

La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la ou les Convention(s) Particulière(s) sont signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, soit le CC_DATE (ci-après la « Date de Signature »), l'Investisseur Éligible étant déjà irrévocablement et valablement engagé conformément à l'article 11 de la Convention Générale.

Fait à Bruxelles, le CC_DATE, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Société de Production Éligible,

Nom : PRODUCER_CONTACT_NAME

Fonction : PRODUCER_CONTACT_POSITION

Signature

Pour l'Intermédiaire Éligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, Administrateur-délégué de la SA uFund



ANNEXES DE LA CONVENTION PARTICULIÈRE

Annexe I/A : Document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'œuvre comme Œuvre Éligible

Annexe I/B : Budget Prévisionnel

Annexe I/C : Détail du financement du Budget Prévisionnel

Annexe I/D : Objet social de l'Investisseur Éligible

Annexe I/E : Objet social de la Société de Production Éligible

Annexe I/F : Attestation d'absence d'arriérés ONSS



ANNEXE 4

Modèle d'avenant à la
Convention-Cadre, en cas d'Engagement de
Souscription complémentaire

AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE :

Dénomination complète : _____

Forme juridique : _____

Adresse du siège social : _____

Numéro d'entreprise : _____

Ci-après l' « Investisseur Eligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE0864.795.481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « l'Intermédiaire Eligible ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le _____, l'Investisseur Eligible a conclu avec l'Intermédiaire Eligible une convention intitulée « CONVENTION GENERALE APPLICABLE A TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR ELIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CLÔTURANT LE _____ » (ci-après la « Convention »).

La Convention prévoit, entre autres, le montant que l'Investisseur Eligible s'est engagé à investir dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou jeux vidéo, en application d'une ou plusieurs Conventions-Cadres (la « Souscription »).

L'Investisseur Eligible souhaite à présent augmenter le montant de sa Souscription, à investir en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure au plus tard pour la date indiquée dans la Convention.

PAR CONSEQUENT IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Par le présent avenant, le montant total que l'Investisseur Eligible s'est engagé, irrévocablement, à investir (la « Souscription ») en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure pour le _____ au plus tard, s'élève dorénavant à :

Souscription initiale: _____ EUR

Souscription complémentaire: _____ EUR

Souscription totale: _____ EUR

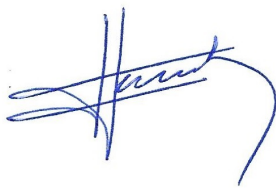
Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à _____, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Eligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund



Pour l'Investisseur Eligible,

Nom : _____

Fonction : _____

Signature :

ANNEXE 5

Statuts de la SA Umedia Production



Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« Umedia Production »

société anonyme

Avenue Louise 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0824.418.143

Statuts coordonnés au 31 mars 2021

Historique :

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le vingt-trois mars deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril suivant sous le numéro 0050939 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date quatre avril deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit mai suivant sous le numéro 0074478

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé à Bruxelles, en date du 04 novembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre suivant, sous le numéro 13172173 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé à Bruxelles, en date du 31 octobre 2019, comprenant l'adoption de la forme juridique de société anonyme, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2019-12-27 / 0167695 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente et un mars deux mil vingt et un en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée " Umedia Production ".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité en rapport avec la production cinématographique au sens large et notamment l'acquisition, la conception, la production, la coproduction, le financement, le développement, l'exploitation, la distribution, la promotion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, de toutes œuvres audiovisuelles de tout genre, en ce compris notamment, des longs, moyens ou courts métrages de fiction, documentaires ou d'animation, des téléfilms, des collections télévisuelles ou des programmes documentaires, et de tous projets, droits ou enregistrements, existants ou n'existants pas encore, et/ou d'un ou plusieurs éléments de ceux-ci, à n'importe quel stade, de toute nature, entre autre de nature artistique, créative et récréative, et sur tout support d'image, texte ou son, y compris textile, mode et design, existant ou encore à développer.

La société peut percevoir des droits d'auteur, en donner quittance et faire fonction d'auteur.

La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, la location et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tous produits en rapport avec les secteurs du cinéma et des multi-médias au sens large.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant

directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de à septante-trois mille neuf cents euros (73.900,00 €), représenté par cent actions (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital

pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres sur demande.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par la société de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE **ADMINISTRATION ET CONTROLE**

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

ARTICLE 26 - CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire a individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers, en ce compris à l'égard de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats et par le délégué à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à treize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital .

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives et de droits de souscription nominatifs, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

ARTICLE 40 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 41 - LIQUIDATION**

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE**

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME



ANNEXE 6

Statuts de la SA uFund

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

uFund

Société anonyme
Avenue Louise numéro 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0864.795.481

Statuts coordonnés au 31 mars 2021

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le treize avril deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge vingt-huit avril suivant, sous le numéro 0065082;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit février deux mil sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mars deux mil sept sous le numéro 07047360;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le trente décembre deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quatorze février deux mil onze sous le numéro 0023858;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du quatre avril deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 0077526;

aux termes d'un acte reçu par Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze décembre deux mil quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze janvier deux mil seize sous le numéro 0004638;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du trente et un mars deux mil vingt et un, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée "uFund".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la distribution et la production dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par cinq mille quatre cents actions (5.400) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quatre centième (1/5.400ième) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 6bis- PART BENEFICIAIRE

Il existe une (1) part bénéficiaire non convertible, non représentative du capital.

Cette part bénéficiaire est nominative. Il est tenu au siège un registre des parts bénéficiaires nominatives.

La part bénéficiaire ne confère pas le droit de vote à son titulaire, sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

Cette part bénéficiaire confère un droit au dividende et un droit dans la répartition du boni de liquidation.

La part bénéficiaire est incessible.

La suppression de la part bénéficiaire ou une modification de ses termes et conditions interviendront valablement par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité imposées pour la modification des statuts. La suppression de la part bénéficiaire ou la modification de ses conditions interviendra dans le respect de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres sur demande.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

13.1. Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort, des titres.

En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise au droit de préemption et au droit de suite dont question ci-après.

Dans le présent article, par cession, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions de titres englobent toute cession d'actions, de droit de souscription, de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Modalités de la cession

13.2. Notification préalable de tout projet de cession

Tout actionnaire envisageant de céder tout ou partie de ses titres doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les titres visées aux conditions indiquées ainsi que de respecter le droit de suite s'il échet ; ces engagements devront être valables pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès.

Dès qu'une cession de titre est proposée, le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption et du droit de suite qui s'ouvrent à leur profit dans les dix (10) jours de la notification reçue du cédant.

13.3. Droit de préemption

Sans préjudice des autres règles relatives à la cession et transmission des titres, chaque actionnaire dispose d'un droit de préemption dans les hypothèses et exerçable selon les conditions suivantes :

Dans les quinze jours de l'information donnée par le conseil d'administration en exécution de l'article 13.2., les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préemption sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

13.4. Droit de suite

Sans préjudice des autres règles relatives à la cession et transmission des titres et en l'absence d'exercice du droit de préemption ou si le droit de préemption n'est exercé que partiellement, chaque actionnaire dispose d'un droit de suite dans les hypothèses et exerçable selon les conditions suivantes :

Un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert ne peuvent opérer une cession de titres représentant au moins 50% du capital de la société, en une ou plusieurs fois, ou une cession de titres ayant pour effet pour l'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert de ne plus détenir 50% du capital de la société, que moyennant l'engagement du candidat acquéreur de racheter tous les titres de autres actionnaires qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles dont bénéficient l'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert. Le droit de suite est non proportionnel en ce sens qu'il porte sur l'intégralité des titres détenus par l'actionnaire qui l'exerce.

Dans les quinze jours de l'information donnée par le conseil d'administration en exécution de l'article 13.2., les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de suite. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de suite.

Les titres seront acquis au prix proposé par le candidat acquéreur.

L'actionnaire cédant ou le groupe d'actionnaires cédants agissant de concert ne pourront procéder à la cession de leurs propres titres qu'à la condition que les titres des actionnaires ayant exercé le droit de suite soient acquis simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé.

13.5. Transmission des titres dans le cadre d'adjudication publique

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de cession de titres à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

13.6. Transmission des titres à titre gratuit

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses titres à titre gratuit. En cas d'exercice du droit de préemption ou du droit de suite par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des titres sera déterminé par l'expert comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

13.7. Sanction

Toute cession de titres qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société et les droits de vote et les droits aux dividendes attachés aux titres cédés en infraction aux dispositions qui précèdent sont suspendus.

ARTICLE 13bis – OPTION DE VENTE – MODIFICATION DU CONTRÔLE AU SECOND DEGRE

Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social d'assurer une cohérence dans le contrôle de la société.

En conséquence, chacun des actionnaires de la société autre que l'actionnaire détenant le contrôle sur la société dispose d'une option de vente au terme de laquelle l'actionnaire détenant le contrôle sur la société s'engage, à la première demande des autres actionnaires, à acquérir tout ou partie des titres des actionnaires de la société lorsqu'une cession de titres représentatifs du capital dudit actionnaire détenant le contrôle a pour effet de modifier le contrôle sur ce dernier. Cette option est exerçable à tout moment à dater de la modification du contrôle sur l'actionnaire détenant le contrôle sur la société et porte sur tout ou partie des titres de la société détenus par chacun des actionnaires bénéficiant de l'option de vente, à leur choix.

En cas d'exercice de l'option de vente, les titres seront acquis à un prix égal au montant auquel ils ont été évalués dans le cadre de la fixation du prix de cession des titres représentatifs du capital social de l'actionnaire détenant le contrôle sur la société ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

Dans le présent article, par cession, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions de titres englobent toute cession d'actions, de droit de souscription, de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Transmission des titres dans le cadre d'adjudication publique

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de cession de titres à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des titres à titre gratuit

L'option de vente est également applicable en cas de cession à titre gratuit. En cas d'exercice de l'option de vente par un ou plusieurs actionnaires, le prix de cession des titres sera déterminé par l'expert comme indiqué dans l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de trois ans à dater de la publication des présents statuts à l'annexe au Moniteur Belge, à acquérir les propres actions de la société ou ses parts bénéficiaires pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen

de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

ARTICLE 26 - CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire a individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Le titulaire de la part bénéficiaire a le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part au vote dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires et le titulaire de la part bénéficiaire, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, ordinaire, spéciale et extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives et de droits de souscription nominatifs, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS**ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant sera réparti à raison de :

- nonante-huit pour cent (98%) uniformément entre toutes les actions ;
- deux pour cent (2%) pour la part bénéficiaire non convertible.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde restant sera réparti à raison de :

- nonante-huit pour cent (98%) uniformément entre toutes les actions;
- deux pour cent (2%) pour la part bénéficiaire non convertible.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

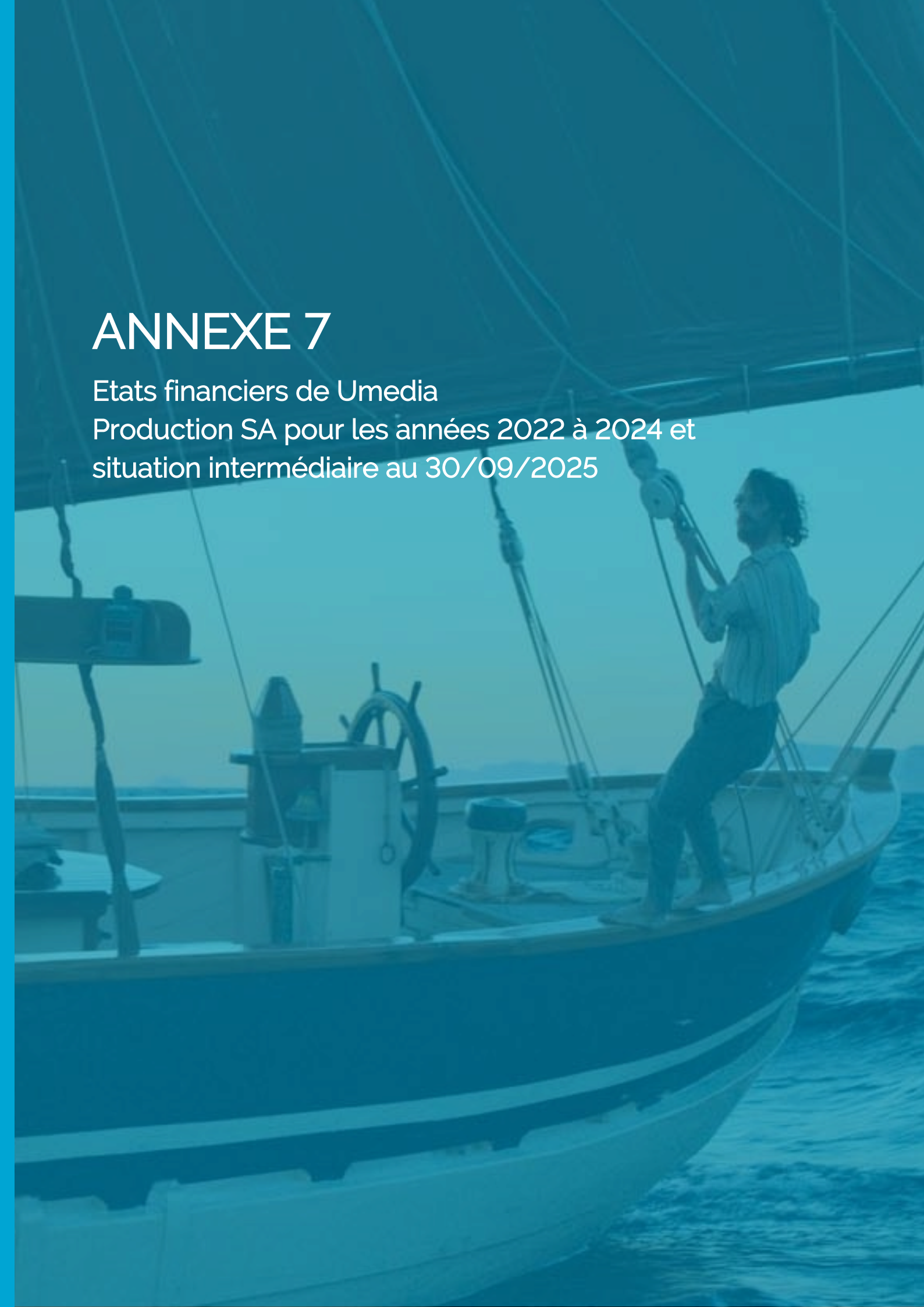
En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

ANNEXE 7

Etats financiers de Umedia

Production SA pour les années 2022 à 2024 et
situation intermédiaire au 30/09/2025



2023-00236370	0824418143	2022	EUR	23.0.3	m02-f	11/07/2023	51		C-cap 1
---------------	------------	------	-----	--------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UMEDIA PRODUCTION**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue Louise

N° : 235

Boîte :

Code postal : 1050

Commune : Ixelles

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0824.418.143

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

13-05-2021

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

30-06-2023



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL

0679991675

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

0734906543

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

RISK RETURN SRL

0639944434

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL

0765477577

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-28

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31

1180 Uccle

BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)

0458736952

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-10-22

Fin de mandat : 2024-06-24

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.124.232	3.173.732
Immobilisations incorporelles	6.2	21	96.219	145.719
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.028.013	3.028.013
Entreprises liées	6.15	280/1	3.028.013	3.028.013
Participations		280	3.028.013	3.028.013
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>37.279.647</u>	<u>43.054.448</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	13.016.932	22.285.107
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	13.016.932	22.285.107
Créances à un an au plus		40/41	17.443.462	17.131.110
Créances commerciales		40	1.088.217	809.984
Autres créances		41	16.355.245	16.321.126
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	6.811.476	3.635.587
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.777	2.644
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	40.403.878	46.228.180

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>382.259</u>	<u>955.972</u>
Capital souscrit	6.7.1	10/11	61.500	61.500
Capital non appelé		10	61.500	61.500
En dehors du capital		100	73.900	73.900
Primes d'émission		101	12.400	12.400
Autres		11		
		1100/10		
		1109/19		
Plus-values de réévaluation				
		12		
Réserves				
Réserves indisponibles		13	1.860	1.860
Réserve légale		130/1	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		130	1.860	1.860
Acquisition d'actions propres		1311		
Soutien financier		1312		
Autres		1313		
		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	318.899	892.612
Subsides en capital				
		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net				
		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges				
Pensions et obligations similaires		16		
Charges fiscales		160/5		
Grosses réparations et gros entretien		160		
Obligations environnementales		161		
Autres risques et charges		162		
		163		
	6.8	164/5		
Impôts différés				
		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>40.021.619</u>	<u>45.272.208</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	138.678	313.189
Dettes financières		170/4	138.678	313.189
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	138.678	313.189
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	4.280.130	10.527.570
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	176.853	611.038
Dettes financières		43	17.917	910
Etablissements de crédit		430/8	4.994	910
Autres emprunts		439	12.923	
Dettes commerciales		44	3.233.880	9.819.398
Fournisseurs		440/4	3.233.880	9.819.398
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	468.373	96.224
Impôts		450/3	348.698	24.217
Rémunérations et charges sociales		454/9	119.675	72.006
Autres dettes		47/48	383.107	
Comptes de régularisation	6.9	492/3	35.602.811	34.431.450
TOTAL DU PASSIF		10/49	40.403.878	46.228.180

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	40.880.107	42.749.446
Chiffre d'affaires	6.10	70	50.097.011	38.393.024
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71	-9.268.175	3.996.362
Production immobilisée		72		13.315
Autres produits d'exploitation	6.10	74	24.707	293.262
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	26.563	53.483
Coût des ventes et des prestations		60/66A	41.173.282	43.426.684
Approvisionnements et marchandises		60	39.279.640	41.546.228
Achats		600/8	39.279.640	41.546.228
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.174.934	1.182.957
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	642.495	635.147
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	49.500	61.484
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	26.714	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-293.176	-677.239

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	68.458	230.817
Produits financiers récurrents		75	68.458	182.867
Produits des immobilisations financières		750	68.456	9.866
Produits des actifs circulants		751		173.000
Autres produits financiers	6.11	752/9	3	0
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		47.951
Charges financières		65/66B	31.135	39.992
Charges financières récurrentes	6.11	65	31.135	39.992
Charges des dettes		650	29.173	23.070
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	1.962	16.922
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	-255.853	-486.414
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	317.859	180
Impôts		670/3	317.859	180
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	-573.713	-486.593
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-573.713	-486.593

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	318.899	892.612
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	-573.713	-486.593
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	892.612	1.379.205
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	318.899	892.612
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	962.188
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	962.188	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	XXXXXXXXXX	816.469
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	49.500	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	865.969	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	96.219	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice				
Actés		8273		
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	1.080	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	XXXXXXXXXX	3.538.013
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	3.538.013	
Plus-values au terme de l'exercice				
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521P	XXXXXXXXXX	510.000
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Montants non appelés au terme de l'exercice	(+)/(-)	8541		
		8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)		3.028.013	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)			
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions
- Cessions et retraits
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Acquises de tiers
- Annulées
- Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Reprises
- Acquises de tiers
- Annulées à la suite de cessions et retraits
- Transférées d'une rubrique à une autre

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

- Additions
- Remboursements
- Réductions de valeur actées
- Réductions de valeur reprises
- Différences de change
- Autres

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
(+)/(-) 8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
(+)/(-) 8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
(+)/(-) 8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXX	
(+)/(-) 8543		
8553		
(284)		
285/8P	<u>XXXXXXXXXX</u>	
8583	4.500	
8593	4.500	
8603		
8613		
(+)/(-) 8623		
(+)/(-) 8633		
(285/8)		
8653		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
BE-FILMS 0553636210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		2022-12-31	EUR	77.000	371.801
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) 0876457653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		2018-12-31	EUR	-334.234	74.440

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	73.900
(100)	73.900	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	73.900	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

UFUND SA

UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	12.276	
	124	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

		Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
Dettes financières		8801	176.853
Emprunts subordonnés		8811	
Emprunts obligataires non subordonnés		8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8831	
Etablissements de crédit		8841	176.853
Autres emprunts		8851	
Dettes commerciales		8861	
Fournisseurs		8871	
Effets à payer		8881	
Acomptes sur commandes		8891	
Autres dettes		8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		(42)	176.853
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			
Dettes financières		8802	138.678
Emprunts subordonnés		8812	
Emprunts obligataires non subordonnés		8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8832	
Etablissements de crédit		8842	138.678
Autres emprunts		8852	
Dettes commerciales		8862	
Fournisseurs		8872	
Effets à payer		8882	
Acomptes sur commandes		8892	
Autres dettes		8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		8912	138.678
Dettes ayant plus de 5 ans à courir			
Dettes financières		8803	
Emprunts subordonnés		8813	
Emprunts obligataires non subordonnés		8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8833	
Etablissements de crédit		8843	
Autres emprunts		8853	
Dettes commerciales		8863	
Fournisseurs		8873	
Effets à payer		8883	
Acomptes sur commandes		8893	
Autres dettes		8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir		8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	315.351
8932	
8942	
8952	
8962	315.351
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	315.351

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	347.893
450	805
9076	
9077	119.675

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- 492 - CHARGES A IMPUTER
- 493 - PRODUITS A REPORTER
- 493 - Films en cours

Exercice
1.541
91.938
35.509.332

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		100.205
9086	10	10
9087	9,5	10,4
9088	15.010	16.769
620	466.134	489.105
621	108.252	113.150
622		
623	68.108	32.893
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

	Codes	Exercice	Exercice précédent
(+)/(-)	635		
	9110		
	9111		
	9112		
	9113		
	9115		
	9116		
	640		
	641/8	26.714	868
	9096		
	9097		
	9098		
	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

- Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
 - Subsides en capital
 - Subsides en intérêts
- Ventilation des autres produits financiers
 - Différences de change réalisées
- Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

- Actées
- Reprises

Autres charges financières

- Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

- Dotations
- Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

- Différences de change réalisées
- Ecarts de conversion de devises

Autres

- AUTRES
- FRAIS DE BANQUE

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	2	1
	1.594	16.921

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>26.563</u>	<u>101.434</u>
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	26.563	53.483
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	26.563	53.483
	(76B)		47.951
Produits financiers non récurrents	761		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	7621		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7631		47.951
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	769		
Autres produits financiers non récurrents	66		
CHARGES NON RÉCURRENTES	(66A)		
Charges d'exploitation non récurrentes	660		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	(+)/(-) 6620		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	6630		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	664/7		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	(-) 6690		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(66B)		
Charges financières non récurrentes	661		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	(+)/(-) 6621		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	6631		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	668		
Autres charges financières non récurrentes	(-) 6691		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration			

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

- DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS

Codes	Exercice
9134	317.859
9135	317.055
9136	
9137	805
9138	
9139	
9140	
	341.142

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	3.085.736
9142	3.085.736
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	527.593	180.969
9146	129.757	220.958
9147	111.561	119.600
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	1.700.000
91721	2.250.000
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
- Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
- Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
- La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
- Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
- La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice
2.250.000
1.500.000

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA.

Cautionnement avec engagement immobilier en faveur de Ufund SA.

La société Umedia Production est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225 Les autres membres de l'Unité TVA sont : Umedia SA (0824.102.793); Ufund SA (0864.795.481); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);

UFX Flanders BV (0750.719.523); Uraise 5 SRL (0534.979.150), Umedia Visual Effects SA (BE0824.417.054); Be-Films SRL (0553.636.210); Uraise 6 SRL (0873.761.746); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).

Par voie de conséquence à l'engagement de Umedia Production SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	3.028.013	3.028.013
Participations	(280)	3.028.013	3.028.013
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	16.888.012	16.468.853
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	16.888.012	16.468.853
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	2.214.998	9.104.263
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.214.998	9.104.263
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391	2.250.000	2.250.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	68.456	9.866
Produits des actifs circulants	9431		173.000
Autres produits financiers	9441	3	0
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	16.505
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2021 et le 31.12.2022.

Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

UMEDIA GROUP
0765477577
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :
Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés dans l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors de l'obtention de l'attestation copy zero. La marge est reconnue à cet instant.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés dans l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en résultat dès la constatation des premiers revenus associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est actée.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en %	
			Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..				
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * ..				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 1 027 648.45 au 31/12/2021 et de 3 637 571.26 Eur au 31/12/2020.

Le montant brut des en-cours est de 23 312 755.48 au 31/12/2021 et de 21 926 316.64 Eur au 31/12/2020.

Les quote-parts producteurs payés mais non facturés ... la date de clôture font l'objet d'une facture ... tablier, via le chiffre d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activée en commande en cours d'exécution ... l'actif du bilan.

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418 143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2023

Messieurs,

Conformément à l'article 36 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2022.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi plus de 28 millions d'euros dans 80 productions, dont « Theodosia – Saison 2 », « Les Vengeances de Maître Poutifard », « Le Salaire de la Peur », « Ducobu 5 », ou encore « Les Invisibles – Saison 3 ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2022 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les 31 projets dont nous disposons des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice (contre 27 lors de l'exercice précédent). A la date de clôture, 85 projets étaient en cours (contre 63 à la clôture de l'exercice précédent) et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2022. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 50 097.012 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -573 713 EUR et le total du bilan s'élève à 40.403.878 EUR au 31 décembre 2022.

Le bénéfice avant impôt, bien que négatif, est en progression par rapport à l'exercice précédent, et aurait même été à l'équilibre si sa filiale BE Films avait pu appliquer sa politique de distribution de dividende (ce qui n'a pas été possible, faute de projets clôturés lors de l'exercice 2021, ceux-ci s'étant tous clôturés sur l'exercice, ce qui a d'ailleurs généré un dividende conséquent, perçu par la Société sur l'exercice 2023). Cette progression s'explique d'un côté par un nombre plus important de projets clôturés sur l'exercice, mais également par une meilleure rentabilité globale de l'activité.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824 418 143
(la « Société »)

2) Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun événement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

3.1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet événement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1^{er} janvier 2015.

L'assureur Vander Haeghen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 (société de production, sœur de la Société, des projets 2015) conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824 418 143
(la « Société »)

l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions

- (i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis, et
- (ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses

3.1 2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au Groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.2. Projets financés entre 2016 et 2019 via uFund

Entre 2016 et 2018, Umedia Production a bénéficié de 105,3 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la uFund SA. Compte tenu de la position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, 99,5% des fonds levés sur les 152 projets audiovisuels de 2016 à 2018 (soit 104,7 MEUR sur un total de 105,3 MEUR), ont généré de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Les projets financés en 2019 sont quant à eux encore dans leur grande majorité en phase de contrôle auprès de la Cellule Tax Shelter.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le Groupe Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris la Société, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le Groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

3 3.2 Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que uFund SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Groupe sont en cours, la Société et le Groupe renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la nouvelle position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Groupe ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Groupe à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, le retour à un niveau d'activité normal a généré un nombre de projets clôturés en hausse sur l'exercice, et cela devrait se maintenir sur les exercices suivants. Par ailleurs, la filiale BE Films n'a pas distribué de dividendes à l'issue de son exercice 2021, faute de projet clôturé (et donc de marge reconnue). Ces projets ont maintenant été clôturés, ainsi que ceux de l'exercice, ayant donc généré un dividende conséquent perçu par la Société sur l'exercice 2023. Enfin, l'impact sur une année complète de la diminution de la commission d'intermédiation de uFund, et donc l'augmentation de la rentabilité de la Société se fera pleinement ressentir sur l'exercice 2023, qui devrait selon toute vraisemblance présenter un bénéfice, et ce de manière pérenne pour les exercices suivants.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

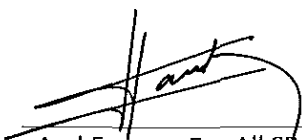
8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

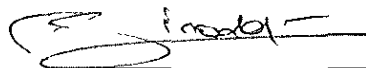
Résultat de l'exercice :	-573.713 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	892 612 EUR
Résultat à affecter :	318.899 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 318.899 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 19 juin 2023,



And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent



10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE

LA SOCIETE ANONYME UMEDIA PRODUCTION

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0824.418.143

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UMEDIA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 40.403.878 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 573.713 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Autre point – continuité

La Société présentant une perte et ce depuis plusieurs exercices comptables consécutifs, l'organe d'administration a justifié dans son rapport de gestion du 19 juin 2023 l'application des règles comptables de continuité.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci,

nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans

leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

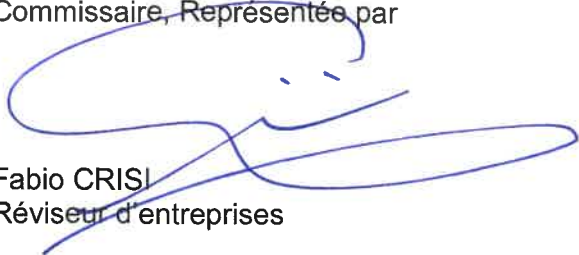
Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,5	1	8,5
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,5	1	8,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	15.010	1.695	13.315
Temps partiel	1012			
Total	1013	15.010	1.695	13.315
Frais de personnel				
Temps plein	1021	642.495		
Temps partiel	1022			
Total	1023	642.495		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.751		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,4	1,6	8,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	16.769	2.789	13.980
Frais de personnel	1023	635.147		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	18.453		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10		10
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	9		9
Contrat à durée déterminée	111	1		1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	9		9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	3		3
de niveau universitaire	1213	5		5
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10		10
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3		3
210	1		1
211	2		2
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
 - Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1		1
310			
311	1		1
312			
313			
340			
341			
342			
343	1		1
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UMEDIA PRODUCTION SA**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0824.418.143

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

13-05-2021

Ce dépôt concerne :

- ☒ les COMPTES ANNUELS en

EURO

 approuvés par l'assemblée générale du

21-06-2024
- ☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2023

au

31-12-2023

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2022

au

31-12-2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)

0458736952

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-10-22

Fin de mandat : 2024-06-21

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	<u>0</u>	
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>3.067.981</u>	<u>3.124.232</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	54.969	96.219
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	0	
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	0	
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.013.013	3.028.013
Entreprises liées	6.15	280/1	3.013.013	3.028.013
Participations		280	3.013.013	3.028.013
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	0	
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	0	

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>47.892.919</u>	<u>37.279.647</u>
Créances à plus d'un an		29	34.160	
Créances commerciales		290		
Autres créances		291	34.160	
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	27.622.682	13.016.932
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	27.622.682	13.016.932
Créances à un an au plus		40/41	20.138.658	17.443.462
Créances commerciales		40	1.394.396	1.088.217
Autres créances		41	18.744.262	16.355.245
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	79.731	6.811.476
Comptes de régularisation	6.6	490/1	17.687	7.777
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	50.960.900	40.403.878

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>1.110.585</u>	<u>382.259</u>
Capital souscrit	6.7.1	10/11	61.500	61.500
Capital non appelé		10	61.500	61.500
En dehors du capital		100	73.900	73.900
Primes d'émission		101	12.400	12.400
Autres		11		
		1100/10		
		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130/1	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.047.225	318.899
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	49.850.315	40.021.619
Dettes à plus d'un an	6.9	17	14.482	138.678
Dettes financières		170/4	14.482	138.678
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	14.482	138.678
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	8.398.772	4.280.130
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	124.196	176.853
Dettes financières		43	3.722	17.917
Etablissements de crédit		430/8	3.722	4.994
Autres emprunts		439	0	12.923
Dettes commerciales		44	7.074.959	3.233.880
Fournisseurs		440/4	7.074.959	3.233.880
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46	21.000	
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	341.623	468.373
Impôts		450/3	203.180	348.698
Rémunérations et charges sociales		454/9	138.443	119.675
Autres dettes		47/48	833.272	383.107
Comptes de régularisation	6.9	492/3	41.437.061	35.602.811
TOTAL DU PASSIF		10/49	50.960.900	40.403.878

COMPTE DE RÉSULTATS

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations			70/76A	67.591.728	40.880.107
Chiffre d'affaires		6.10	70	52.454.730	50.097.011
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)		71	14.584.750	-9.268.175
Production immobilisée			72		
Autres produits d'exploitation		6.10	74	4.585	24.707
Produits d'exploitation non récurrents		6.12	76A	547.663	26.563
Coût des ventes et des prestations			60/66A	67.002.825	41.173.282
Approvisionnements et marchandises			60	64.915.472	39.279.640
Achats			600/8	64.915.472	39.279.640
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)		609		
Services et biens divers			61	1.303.793	1.174.934
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10	62	741.349	642.495
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			630	41.250	49.500
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation		6.10	640/8	960	26.714
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		6.12	66A	0	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	588.903	-293.176

N°	0824418143	C-cap 4
----	------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	391.689	68.458
Produits financiers récurrents		75	391.689	68.458
Produits des immobilisations financières		750	391.652	68.456
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	37	3
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	73.494	31.135
Charges financières récurrentes	6.11	65	73.494	31.135
Charges des dettes		650	66.537	29.173
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	6.957	1.962
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	907.098	-255.853
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	178.772	317.859
Impôts		670/3	178.772	317.859
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	728.326	-573.713
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	728.326	-573.713

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	1.047.225	318.899
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	728.326	-573.713
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	318.899	892.612
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	1.047.225	318.899
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS DE CONSTITUTION, D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'AUGMENTATION DE L'APPORT, FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS ET FRAIS DE RESTRUCTURATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003		
Autres	(+)/(-) 8004		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(20)	0	
Dont			
Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	0	
Frais de restructuration	204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	XXXXXXXXXX	962.188
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022		
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	962.188	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	XXXXXXXXXX	865.969
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	41.250	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	907.220	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	54.969	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice			
Actés	8273		
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.080	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	0	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	3.538.013
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371	15.000	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	3.523.013	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	510.000
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>3.013.013</u>	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions
- Cessions et retraits
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Acquises de tiers
- Annulées
- Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Reprises
- Acquises de tiers
- Annulées à la suite de cessions et retraits
- Transférées d'une rubrique à une autre

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

- Additions
- Remboursements
- Réductions de valeur actées
- Réductions de valeur reprises
- Différences de change
- Autres

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
(+)/(-) 8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
(+)/(-) 8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
(+)/(-) 8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXX	
(+)/(-) 8543		
8553		
(284)		
285/8P	XXXXXXXXXX	
8583		
8593		
8603		
8613		
(+)/(-) 8623		
(+)/(-) 8633		
(285/8)	0	
8653		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
BE-FILMS 0553636210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	99	99		2023-12-31	EUR	77.000	192.956
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) 0876457653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		2018-12-31	EUR	-334.234	74.440

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	73.900
(100)	73.900	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
 ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Codes	Montants	Nombre d'actions
	73.900	100
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération
 UFUND SA
 UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	12.276	
	124	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

		Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
Dettes financières		8801	124.196
Emprunts subordonnés		8811	
Emprunts obligataires non subordonnés		8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8831	
Etablissements de crédit		8841	124.196
Autres emprunts		8851	
Dettes commerciales		8861	
Fournisseurs		8871	
Effets à payer		8881	
Acomptes sur commandes		8891	
Autres dettes		8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		(42)	124.196
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			
Dettes financières		8802	14.482
Emprunts subordonnés		8812	
Emprunts obligataires non subordonnés		8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8832	
Etablissements de crédit		8842	14.482
Autres emprunts		8852	
Dettes commerciales		8862	
Fournisseurs		8872	
Effets à payer		8882	
Acomptes sur commandes		8892	
Autres dettes		8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		8912	14.482
Dettes ayant plus de 5 ans à courir			
Dettes financières		8803	
Emprunts subordonnés		8813	
Emprunts obligataires non subordonnés		8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8833	
Etablissements de crédit		8843	
Autres emprunts		8853	
Dettes commerciales		8863	
Fournisseurs		8873	
Effets à payer		8883	
Acomptes sur commandes		8893	
Autres dettes		8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir		8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
 - Impôts
 - Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	138.678
8932	
8942	
8952	
8962	138.678
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	138.678

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	179.146
450	431
9076	
9077	138.443

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- 492 - charges à imputer
- 493 - Films en cours
- 493 - Produits à reporter

Exercice
34.774
41.310.349
91.938

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	10	10
9087	10,8	9,5
9088	17.510	15.010
620	543.651	466.134
621	113.431	108.252
622		
623	84.267	68.108
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)635

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées9110

Reprises9111

Sur créances commerciales

Actées9112

Reprises9113

Provisions pour risques et charges

Constitutions9115

Utilisations et reprises9116

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation640

Autres641/896026.714

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture9096

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein9097

Nombre d'heures effectivement prestées9098

Frais pour la société617

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

- Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
 - Subsides en capital
 - Subsides en intérêts
- Ventilation des autres produits financiers
 - Différences de change réalisées
- Autres
 - Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

- Actées
- Reprises

Autres charges financières

- Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

- Dotations
- Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

- Différences de change réalisées
- Ecart de conversion de devises

Autres

- AUTRES
- FRAIS DE BANQUE

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
	37	
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654	439	
655		
	34	2
	6.483	1.594

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	547.663	26.563
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	547.663	26.563
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	547.663	26.563
	(76B)		
Produits financiers non récurrents	761		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	7621		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7631		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	769		
Autres produits financiers non récurrents			
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	0	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	0	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	0	
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
	(66B)		
Charges financières non récurrentes	661		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	(+)/(-) 6621		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	6631		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	668		
Autres charges financières non récurrentes	(-) 6691		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration			

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	431
9135	
9136	
9137	431
9138	178.341
9139	
9140	178.341

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	2.163.068
9142	2.163.068
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	972.156	527.593
9146	638.254	129.757
9147	127.063	111.561
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	1.700.000
91721	2.250.000
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercise
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSIION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)**Marchandises vendues (à livrer)****Devises achetées (à recevoir)****Devises vendues (à livrer)**

Codes	Exercise
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice
2.250.000
1.500.000

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA.

Cautionnement avec engagement immobilier en faveur de Ufund SA.

La société Umedia Production est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225 Les autres membres de l'Unité TVA sont : Umedia SA (0824.102.793); Ufund SA (0864.795.481); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);

UFX Flanders BV (0750.719.523); Uraise 5 SRL (0534.979.150), Umedia Visual Effects SA (BE0824.417.054); Be-Films SRL (0553.636.210); Uraise 6 SRL (0873.761.746); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).

Par voie de conséquence à l'engagement de Umedia Production SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	3.013.013	3.028.013
(280)	3.013.013	3.028.013
9271		
9281		
9291	18.631.023	16.888.012
9301		
9311	18.631.023	16.888.012
9321		
9331		
9341		
9351	6.086.841	2.214.998
9361		
9371	6.086.841	2.214.998
9381		
9391	2.250.000	2.250.000
9401		
9421	391.652	68.456
9431		
9441	37	3
9461		
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	17.305
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2022 et le 31.12.2023.

Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

UMEDIA GROUP
0765477577
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés dans l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors de l'obtention de l'attestation copy zero. La marge est reconnue à cet instant.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés dans l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en résultat dès la constatation des premiers revenus associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est actée.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles ..				
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier* ..	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * ..				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 1 027 648.45 au 31/12/2021 et de 3 637 571.26 Eur au 31/12/2020.

Le montant brut des en-cours est de 23 312 755.48 au 31/12/2021 et de 21 926 316.64 Eur au 31/12/2020.

Les quote-parts producteurs payés mais non facturés ... la date de clôture font l'objet d'une facture ... tablier, via le chiffre d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activée en commande en cours d'exécution ... l'actif du bilan.

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 JUIN 2024

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2023.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi de 28 millions d'euros dans 98 productions, dont « L'Homme Qui Retrécit », « Sous la Seine », « Loups-Garous », « Duo de Flics », « Tigre et Hyènes », ou encore « Le Jardinier ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2023 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les 52 projets dont nous disposons des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice (contre 31 lors de l'exercice précédent). A la date de clôture, 97 projets étaient en cours (contre 85 à la clôture de l'exercice précédent) et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2023. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 52.454.730 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 728.326 EUR et le total du bilan s'élève à 50.960.900 EUR au 31 décembre 2023.

Le bénéfice avant impôt est en progression par rapport à l'exercice précédent. Cette progression s'explique principalement par une meilleure rentabilité globale de l'activité, et par le dividende particulièrement important collecté de BE Films SA sur l'exercice.

Au cours de l'exercice, Umedia Production (et uRaise6), ont transigé avec Vander Haeghen et C° et les assureurs et ont pu obtenir le remboursement des primes versées aux sociétés de production Umedia Production SA et uRaise6 SRL, qui disposent des moyens financiers leur permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours en 2016 (en ce qui concerne uRaise6) et 2017 (en ce qui concerne Umedia Production), victimes de refus d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage.

Cette transaction clôture le litige qui a opposé la Société, d'un côté, à Vander Haeghen et C° et les assureurs, de l'autre, depuis décembre 2019.

11

3

4

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

L'activité principale de la Société consiste en la coproduction belge d'œuvres audiovisuelles, financées via le mécanisme du tax shelter. Ce mécanisme est régi par la législation fiscale (Art.194ter CIR92), dont les évolutions futures pourraient impacter le secteur de la production audiovisuelle en Belgique.

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:656° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

08 

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

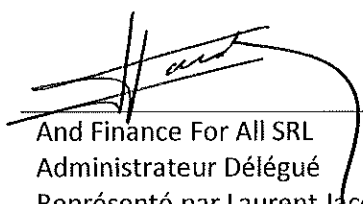
Résultat de l'exercice : 728.326 EUR

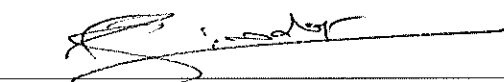
Résultat reporté de l'exercice précédent : 318.899 EUR

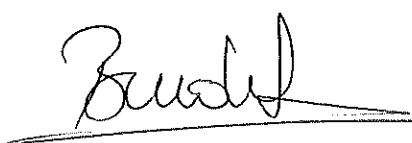
Résultat à affecter : 1.047.225 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 1.047.225 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 7 juin 2024,


And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent


10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent



Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE

LA SOCIETE ANONYME UMEDIA PRODUCTION

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0824.418.143

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UMEDIA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 3 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 50.960.900 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 728.326 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

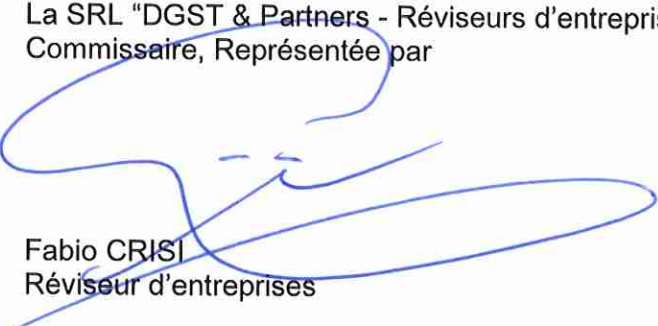
Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2024.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,8	1,3	9,5
Temps partiel	1002	0	0	0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,8	1,3	9,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	17.510	2.189	15.321
Temps partiel	1012			
Total	1013	17.510	2.189	15.321
Frais de personnel				
Temps plein	1021	741.349		
Temps partiel	1022			
Total	1023	741.349		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	17.326		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	9,5	1	8,5
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	15.010	1.695	13.315
Frais de personnel	1023	642.495		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.751		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10		10
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	10		10
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	9		9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	2		2
de niveau universitaire	1213	6		6
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10		10
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	4		4
210	2		2
211	2		2
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prster des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	4		4
310	1		1
311	3		3
312			
313			
340			
341			
342	1		1
343	3		3
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UMEDIA PRODUCTION SA**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0824.418.143

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 13-05-2021

Ce dépôt concerne :

- ☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 25-06-2025
- ☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2024 au 31-12-2024

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2023 au 31-12-2023

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL

0679991675

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

0734906543

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

RISK RETURN SRL

0639944434

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2024-04-30

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL

0765477577

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-28

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31

1180 Uccle

BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)

0458736952

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2024-06-21

Fin de mandat : 2027-06-28

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	<u>0</u>	<u>0</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>3.785.663</u>	<u>3.067.981</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	22.650	54.969
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	0	0
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	0	0
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.763.013	3.013.013
Entreprises liées	6.15	280/1	3.763.013	3.013.013
Participations		280	3.763.013	3.013.013
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	0	0
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	0	0

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>48.427.289</u>	<u>47.892.919</u>
Créances à plus d'un an		29	0	34.160
Créances commerciales		290		
Autres créances		291	0	34.160
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	22.928.819	27.622.682
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	22.928.819	27.622.682
Créances à un an au plus		40/41	22.343.742	20.138.658
Créances commerciales		40	5.975.564	1.394.396
Autres créances		41	16.368.178	18.744.262
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53	2.800.898	
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	2.800.898	
Valeurs disponibles		54/58	314.512	79.731
Comptes de régularisation	6.6	490/1	39.318	17.687
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	52.212.951	50.960.900

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	<u>348.394</u>	<u>1.110.585</u>
Capital		10/11	61.500	61.500
Capital souscrit		10	61.500	61.500
Capital non appelé		100	73.900	73.900
En dehors du capital		101	12.400	12.400
Primes d'émission		11		
Autres		1100/10		
		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130/1	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	285.034	1.047.225
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			17/49	<u>51.864.557</u>	<u>49.850.315</u>
Dettes à plus d'un an		6.9	17	1.072.611	14.482
Dettes financières			170/4	1.072.611	14.482
Emprunts subordonnés			170	80.000	
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées			172		
Etablissements de crédit			173	492.611	14.482
Autres emprunts			174	500.000	
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus		6.9	42/48	11.769.611	8.398.772
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	21.871	124.196
Dettes financières			43	5.415	3.722
Etablissements de crédit			430/8	5.415	3.722
Autres emprunts			439		0
Dettes commerciales			44	6.247.746	7.074.959
Fournisseurs			440/4	6.247.746	7.074.959
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46	0	21.000
Dettes fiscales, salariales et sociales		6.9	45	178.669	341.623
Impôts			450/3	24.021	203.180
Rémunérations et charges sociales			454/9	154.648	138.443
Autres dettes			47/48	5.315.910	833.272
Comptes de régularisation		6.9	492/3	39.022.335	41.437.061
TOTAL DU PASSIF			10/49	52.212.951	50.960.900

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	69.132.521	67.591.728
Chiffre d'affaires	6.10	70	73.332.647	52.454.730
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71	-4.672.863	14.584.750
Production immobilisée		72	11.490	
Autres produits d'exploitation	6.10	74	351.355	4.585
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	109.893	547.663
Coût des ventes et des prestations		60/66A	70.064.509	67.002.825
Approvisionnements et marchandises		60	67.836.121	64.915.472
Achats		600/8	67.836.121	64.915.472
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.359.697	1.303.793
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	787.914	741.349
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	79.809	41.250
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	968	960
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	0	0
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-931.988	588.903

N°	0824418143	C-cap 4
----	------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	378.290	391.689
Produits financiers récurrents		75	378.290	391.689
Produits des immobilisations financières		750	191.027	391.652
Produits des actifs circulants		751	187.128	
Autres produits financiers	6.11	752/9	135	37
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	140.961	73.494
Charges financières récurrentes	6.11	65	140.961	73.494
Charges des dettes		650	135.902	66.537
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	5.059	6.957
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	-694.659	907.098
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	67.532	178.772
Impôts		670/3	83.994	178.772
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	16.461	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	-762.191	728.326
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-762.191	728.326

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	285.034	1.047.225
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	-762.191	728.326
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	1.047.225	318.899
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	285.034	1.047.225
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS DE CONSTITUTION, D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'AUGMENTATION DE L'APPORT, FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS ET FRAIS DE RESTRUCTURATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	0
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003		
Autres	(+) / (-) 8004		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(20)	0	
Dont			
Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	0	
Frais de restructuration	204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	XXXXXXXXXX	962.188
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	47.490	
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	1.009.678	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	XXXXXXXXXX	907.220
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	79.809	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	987.028	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	22.650	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice			
Actés	8273		
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.080	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	0	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	3.523.013
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	750.000	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	4.273.013	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	510.000
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	3.763.013	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions
- Cessions et retraits
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Acquises de tiers
- Annulées
- Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Reprises
- Acquises de tiers
- Annulées à la suite de cessions et retraits
- Transférées d'une rubrique à une autre

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

- Additions
- Remboursements
- Réductions de valeur actées
- Réductions de valeur reprises
- Différences de change
- Autres

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
(+)/(-) 8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
(+)/(-) 8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
(+)/(-) 8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXX	
(+)/(-) 8543		
8553		
(284)		
285/8P	XXXXXXXXXX	0
8583		
8593		
8603		
8613		
(+)/(-) 8623		
(+)/(-) 8633		
(285/8)	0	
8653		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
BE-FILMS 0553636210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	99	99		2024-12-31	EUR	77.000	371.382
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) 0876457653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		2018-12-31	EUR	-334.234	74.440

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

- Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe
 - Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 - Actions et parts - Montant non appelé
 - Métaux précieux et œuvres d'art

- Titres à revenu fixe
 - Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

- Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit
 - Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53	2.800.898	
8686		
8687	2.800.898	
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Exercice

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	73.900
(100)	73.900	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
 ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Codes	Montants	Nombre d'actions
	73.900	100
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération
 UFUND SA
 UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	12.276	
	124	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

Codes	Exercice
8801	21.871
8811	
8821	
8831	
8841	21.871
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	21.871
8802	775.796
8812	
8822	
8832	
8842	391.748
8852	384.048
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	775.796
8803	296.816
8813	80.000
8823	
8833	
8843	100.864
8853	115.952
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	296.816

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	0
9076	
9077	154.648

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- 492 - charges à imputer
- 493 - Films en cours
- 493 - Produits à reporter

Exercice
776
39.004.265
17.295

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	89.600	
9086	11	10
9087	10,5	10,8
9088	16.338	17.510
620	543.635	543.651
621	127.005	113.431
622		
623	117.275	84.267
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

	Codes	Exercice	Exercice précédent
(+)/(-)	635		
	9110		
	9111		
	9112		
	9113		
	9115		
	9116		
	640		
	641/8	968	960
	9096		
	9097		
	9098		
	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
Subsides en capital
Subsides en intérêts
Ventilation des autres produits financiers
Différences de change réalisées
Autres
Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées
Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations
Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées
Ecart de conversion de devises

Autres

AUTRES
FRAIS DE BANQUE

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
	135	37
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654	591	439
655		
	122	34
	4.345	6.483

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

PRODUITS NON RÉCURRENTS

Produits d'exploitation non récurrents

Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles

Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières

Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres produits financiers non récurrents

CHARGES NON RÉCURRENTES

Charges d'exploitation non récurrentes

Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles

Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres charges d'exploitation non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Charges financières non récurrentes

Réductions de valeur sur immobilisations financières

Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres charges financières non récurrentes

Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
76	<u>109.893</u>	<u>547.663</u>
(76A)	109.893	547.663
760		
7620		
7630		
764/8	109.893	547.663
(76B)		
761		
7621		
7631		
769		
66	<u>0</u>	<u>0</u>
(66A)	0	0
660		
(+)/(-) 6620		
6630		
664/7	0	0
(-) 6690		
(66B)		
661		
(+)/(-) 6621		
6631		
668		
(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	16.845
9135	16.845
9136	
9137	
9138	67.148
9139	67.148
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	247.852
9142	247.852
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	1.810.855	972.156
9146	1.093.784	638.254
9147	138.318	127.063
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	2.450.000
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercise
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSIION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)**Marchandises vendues (à livrer)****Devises achetées (à recevoir)****Devises vendues (à livrer)**

Codes	Exercise
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte
Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME
Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice
2.250.000
1.500.000

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA.

Cautionnement avec engagement immobilier en faveur de Ufund SA.

La société Umedia Production est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225 Les autres membres de l'Unité TVA sont : Umedia SA (0824.102.793); Ufund SA (0864.795.481); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);

UFX Flanders BV (0750.719.523); Uraise 5 SRL (0534.979.150), Umedia Visual Effects SA (BE0824.417.054); Be-Films SRL (0553.636.210); Uraise 6 SRL (0873.761.746); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).

Par voie de conséquence à l'engagement de Umedia Production SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	3.763.013	3.013.013
(280)	3.763.013	3.013.013
9271		
9281		
9291	18.743.214	18.631.023
9301		
9311	18.743.214	18.631.023
9321		
9331		
9341		
9351	7.817.424	6.086.841
9361		
9371	7.817.424	6.086.841
9381		
9391	2.250.000	2.250.000
9401		
9421	191.027	391.652
9431	129.805	
9441		37
9461	131.356	
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	17.165
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2023 et le 31.12.2024.

Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

UMEDIA GROUP
0765477577
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :
NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :
Aucun r,sultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés à l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors de l'obtention de l'attestations copy zéro. La marge est reconnue à cet instant.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le d,veloppement de scénario ainsi que les co-ts de personnel directement attribuables au d,veloppement de projets, et sont individualis,s par projet. Ils sont pris en résultat dss la constatation des premiers revenus associ,s aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est sup,rieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est actée.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

				Taux en %		
Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)		Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.	
1. Frais d'établissement						
2. Immobilisations incorporelles ..						
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *						
4. Installations, machines et outillage *						
5. Matériel roulant *						
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00	
7. Autres immobilisations corp. *						

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
Le montant brut des acomptes est de 7 372 126.56 au 31/12/2024 et de 6 003 421.65 Eur au 31/12/2023.

Le montant brut des en-cours est de 15 556 692.33 au 31/12/2024 et de 33 605 103.94 Eur au 31/12/2023.

Les quote-parts producteurs pay,es mais non facturées ... la date de clôture font l'objet d'une facture à établir, via le chiffre d'affaires. Si le projet est en cours, cette facturation est alors activée en commande en cours d'exécution à l'actif du bilan.

3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [xxxxxxx] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

[illegible]

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et r,valu, ... la date de cl'ture au taux de cl'ture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les ,carts de conversion positifs sont diff,r,s au bilan jusqu'au paiement, et les ,carts de conversion n,gatifs sont pris en
r,sultat.

Conventions de location-financement :
 Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

N°	0824418143	C-cap 7
----	------------	---------

UMEDIA PRODUCTION
Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2025**

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2024.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi de 32 millions d'euros dans 96 productions, dont « Yugli », « Le Million », « Le Jardinier », « 2be3 », « C'était mieux demain », ou encore « Les Parfaits ».

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2024 a été effectuée. Pour rappel, une production s'étend majoritairement sur plusieurs exercices. Pour les 60 projets dont nous disposons des attestations de copie zéro à la date de clôture, le résultat estimé a été reconnu sur l'exercice (contre 52 lors de l'exercice précédent). A la date de clôture, 98 projets étaient en cours (contre 97 à la clôture de l'exercice précédent) et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2024. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 73.332.647 EUR. La perte de l'exercice après impôts s'élève à - 762.191 EUR et le total du bilan s'élève à 52.212.951 EUR au 31 décembre 2024.

Le résultat négatif de l'exercice est la conséquence directe de l'application stricte et prudente de la loi Tax Shelter de 2022, n'ayant pas permis à la Société de se rémunérer en salaires producteurs sur les projets financés, afin de ne pas dépasser le seuil de 18 % des dépenses directes fixé par la loi. Cette application stricte a été contestée en justice par la Société, et le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles a donné raison à la Société dans son jugement du 29 janvier 2025. Cette décision, définitive car non contestée par l'Administration, a comme conséquence que la prime complémentaire payée à l'Investisseur Eligible ne doit effectivement pas être comprise dans le seuil des 18 %, permettant ainsi à la Société, pour le futur, de pouvoir à nouveau se rémunérer avec lesdits salaires producteurs.

La Société a acquis en novembre 2024 une participation de 11,7 % dans Belga Studios SRL (via une première augmentation de capital, une deuxième aura lieu dans un futur proche pour augmenter la participation à un total de 15 %), filiale de production de Belga Films SA, distributeur indépendant majeur, avec comme objectif d'accompagner d'ambitieux projets de coproduction, dont l'adaptation cinématographique d'une célèbre BD de Blake & Mortimer. Belga avait en effet besoin d'un partenaire solide pour mener à bien ses projets d'ambition, très gourmands en termes d'expertise et d'implication. uFund assurera, par ailleurs, la levée de fonds Tax Shelter pour les projets de Belga Studios. Cette augmentation de capital s'est financée via financement bancaire à long terme.

N°	0824418143		C-cap 7
----	------------	--	---------

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

L'activité principale de la Société consiste en la coproduction belge d'œuvres audiovisuelles, financées via le mécanisme du tax shelter. Ce mécanisme est régi par la législation fiscale (Art.194ter CIR92), dont les évolutions futures pourraient impacter le secteur de la production audiovisuelle en Belgique.

Un des risques sur le résultat de la Société réside dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

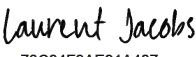
8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	- 762.191 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	1.047.225 EUR
Résultat à affecter :	285.034 EUR

Nous proposons de reporter le résultat de 285.034 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, 6 juin 2025,

DocuSigned by:

73C84F9AE91A487...

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

Signed by:

4F4E4BB09E5A4D1...

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Signé par :

C718C76E0FA94D8...

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

**DGST & Partners****Réviseurs d'entreprises**

Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE**LA SOCIETE ANONYME UMEDIA PRODUCTION****POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0824.418.143

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UMEDIA PRODUCTION (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 21 juin 2024, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 4 exercices.

Rapport sur les comptes annuels***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 52.212.951 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 762.191 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

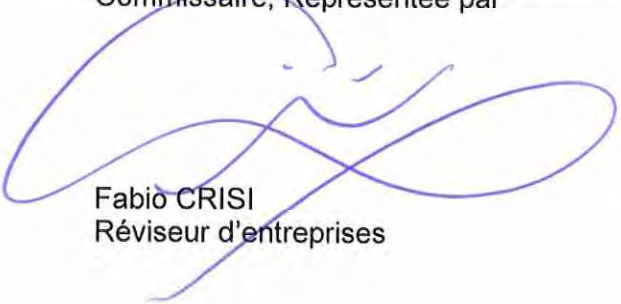
Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2025.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,3	1	9,3
Temps partiel	1002	0,3		0,3
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,5	1	9,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.046	1.700	14.346
Temps partiel	1012	292		292
Total	1013	16.338	1.700	14.638
Frais de personnel				
Temps plein	1021	782.635		
Temps partiel	1022	5.279		
Total	1023	787.914		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	16.833		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,8	1,3	9,5
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	17.510	2.189	15.321
Frais de personnel	1023	741.349		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	17.326		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10	1	10,6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	10		10
Contrat à durée déterminée	111		1	0,6
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	9	1	9,6
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	2		2
de niveau universitaire	1213	6	1	6,6
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10	1	10,6
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	5		5
210			
211	2		2
212	3		3
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
 - Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	4		4
310			
311	1		1
312	3		3
313			
340			
341			
342			
343	4		4
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

a. Umedia Production

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	38.326.550 €	27.308.129 €
Variation des commandes en cours d'exécution	-6.324.687 €	-911.962 €
Production immobilisée	-23.760 €	422.353 €
Autres revenus	23.304 €	370.196 €
Produits d'exploitation non récurrents	88.179 €	127.267 €
Achats	-31.705.392 €	-27.497.235 €
Services et biens divers	-787.318 €	-947.287 €
Rémunérations	-590.052 €	-612.066 €
Amortissements sur immobilisations	0 €	-3.332 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	0 €	0 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Bénéfice (Perte) d'exploitation	-993.175 €	-1.743.937 €
Résultat financier	207.633 €	356.447 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-785.542 €	-1.387.490 €
Impôts sur le résultat	-5.895 €	-5.512 €
Bénéfice de l'exercice	-791.436 €	-1.393.002 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Immobilisations corporelles et incorporelles	67.209 €	705.003 €
Participations	3.014.013 €	3.794.013 €
Commandes en cours d'exécution	21.276.995 €	22.016.857 €
Créances commerciales à un an au plus	8.709.200 €	25.410.034 €
Autres créances à un an au plus	6.919.465 €	10.194.999 €
Valeurs disponibles et placement de trésorerie	2.065.528 €	345.021 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	42.052.409 €	62.465.925 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Capitaux propres	319.149 €	-1.044.608 €
Dettes financières à plus d'un an	14.482 €	1.072.611 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	7.202 €	7.389 €
Dettes financières à un an au plus	0 €	
Dettes commerciales à un an au plus	815.910 €	10.353.703 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	149.685 €	151.017 €
Autres dettes à un an au plus	565.282 €	5.316.076 €
Comptes de régularisation	40.180.698 €	46.609.737 €
TOTAL DU PASSIF	42.052.409 €	62.465.925 €

ANNEXE 8

Attestation ONSS Umedia Production SA
du 27/01/2026



ALGEMENE DIRECTIE VAN DE INNING

DIRECTIE FINACO

uw contactpersoon:

Analyse financiële et contractants

tel.: 02 509 20 61

e-mail: dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

Umedia Production SA

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

Vermeld in uw antwoord:

ondernemingsnummer: 824.418.143

ons kenmerk: AD II /2C02/27800Q6E03M9Z-1

Brussel, 27/01/2026

uw brief van: 27/01/2026

uw kenmerk:

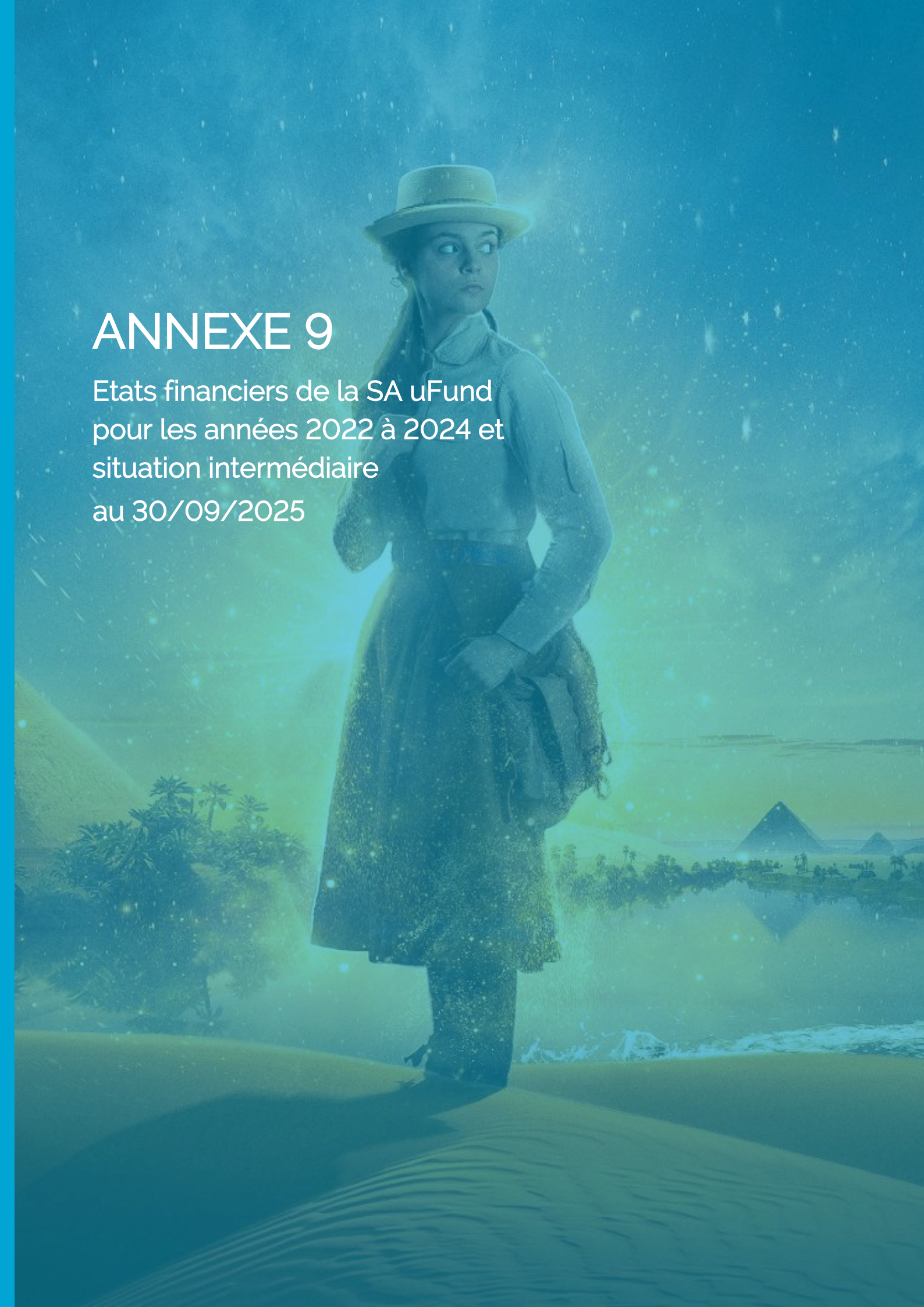
bijlage(n):

Betreft: **ATTEST OPENBARE AANBESTEDING afgeleverd in toepassing van artikel 62 van het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 (B.S. van 9 mei 2017) plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, zoals gewijzigd bij het Koninklijk Besluit van 15 april 2018 (B.S. van 18 april 2018), en artikel 68 van het Koninklijk Besluit van 18 juni 2017 (B.S. van 23 juni 2017) plaatsing overheidsopdrachten speciale sectoren, die op 30 juni 2017 in werking zijn getreden, en in uitvoering van artikel 33 §4 van de wet 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen vervangen bij artikel 18 van de wet van 27 mei 2013 (B.S. van 22 juli 2013).**

Geachte mevrouw, geachte heer,

Hierbij verklaart de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid dat, volgens de boekingen op 23/01/2026 en rekening houdende met de aan te geven bijdragen tot en met het 3de kwartaal 2025, deze werkgever geen bijdrageschuld heeft.

Hoogachtend,
Digitally signed by

A woman in a light-colored long-sleeved shirt, a dark skirt, and a straw hat stands on a sand dune at night. She is looking off to the side. In the background, there are pyramids and palm trees under a starry sky. The entire image has a blue and green color overlay.

ANNEXE 9

Etats financiers de la SA uFund
pour les années 2022 à 2024 et
situation intermédiaire
au 30/09/2025

2023-00237016	0864795481	2022	EUR	23.0.3	m02-f	11/07/2023	53		C-cap 1
---------------	------------	------	-----	--------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UFUND**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue Louise

N° : 235

Boîte :

Code postal : 1050

Commune : Ixelles

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0864.795.481

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

10-05-2021

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

30-06-2023



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL

0679991675

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

0734906543

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

RISK RETURN SRL

0639944434

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL

0765477577

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-28

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31

1180 Uccle

BELGIQUE

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)

0458736952

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-10-22

Fin de mandat : 2024-06-24

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>10.404.169</u>	<u>11.226.791</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	385.879	1.208.444
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		57
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		57
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.018.290	10.018.290
Entreprises liées	6.15	280/1	10.018.290	10.018.290
Participations		280	10.018.290	10.018.290
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>23.547.548</u>	<u>20.411.327</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	21.890.463	10.644.483
Créances commerciales		40	1.090.055	318.579
Autres créances		41	20.800.408	10.325.904
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	1.624.232	9.714.564
Comptes de régularisation	6.6	490/1	32.853	52.280
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	33.951.717	31.638.118

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport					
Capital			10/15	<u>4.604.283</u>	<u>4.116.614</u>
Capital souscrit		6.7.1	10/11	61.500	61.500
Capital non appelé			10	61.500	61.500
En dehors du capital			100	61.500	61.500
Primes d'émission			101		
Autres			11		
			1100/10		
			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	1.246.650	1.246.650
Réserves indisponibles			130/1	6.150	6.150
Réserve légale			130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	3.296.133	2.808.464
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	<u>449.443</u>	<u>449.443</u>
Provisions pour risques et charges			160/5	449.443	449.443
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés			168		

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			17/49	<u>28.897.992</u>	<u>27.072.062</u>
Dettes à plus d'un an		6.9	17	181.948	659.572
Dettes financières			170/4	181.948	659.572
Emprunts subordonnés			170		
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées			172		
Etablissements de crédit			173	181.948	659.572
Autres emprunts			174		
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus		6.9	42/48	28.705.436	26.400.967
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	480.403	479.356
Dettes financières			43	5.279.639	1.815.571
Etablissements de crédit			430/8	2.154	8.571
Autres emprunts			439	5.277.485	1.807.000
Dettes commerciales			44	995.428	853.683
Fournisseurs			440/4	995.428	853.683
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		6.9	45	238.591	350.666
Impôts			450/3	36.720	35.288
Rémunérations et charges sociales			454/9	201.872	315.378
Autres dettes			47/48	21.711.375	22.901.690
Comptes de régularisation		6.9	492/3	10.608	11.522
TOTAL DU PASSIF			10/49	33.951.717	31.638.118

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	5.040.877	5.170.682
Chiffre d'affaires	6.10	70	4.820.870	5.127.653
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	20.007	43.029
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	200.000	
Coût des ventes et des prestations		60/66A	4.400.324	5.023.270
Approvisionnements et marchandises		60	984.593	703.581
Achats		600/8	984.593	703.581
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.673.530	2.055.854
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	821.197	899.665
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	822.622	1.039.393
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	868	1.133
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	97.514	323.643
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	640.553	147.412

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	22.803	45.498
Produits financiers récurrents		75	22.803	44.643
Produits des immobilisations financières		750	22.803	3.686
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	0	40.957
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		855
Charges financières		65/66B	170.583	141.880
Charges financières récurrentes	6.11	65	170.583	141.880
Charges des dettes		650	152.099	117.611
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		-40.720
Autres charges financières		652/9	18.484	64.990
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	492.772	51.030
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	5.103	9.568
Impôts		670/3	5.103	9.568
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	487.669	41.462
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	487.669	41.462

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	3.296.133	2.808.464
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	487.669	41.462
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	2.808.464	2.767.001
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	3.296.133	2.808.464
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	116.447.968
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	116.447.968	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	XXXXXXXXXX	115.239.524
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	822.565	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	116.062.089	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	385.879	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	102.577
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	102.577	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	102.519
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	57	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	102.577	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391P	XXXXXXXXXX	10.054.870
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8391	10.054.870	
Plus-values au terme de l'exercice				
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice		8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice				
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice				
Montants non appelés au terme de l'exercice		8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Montants non appelés au terme de l'exercice	(+)/(-)	8541		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE				
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE				
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE				
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE				
		8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 5 0534979150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2022-12-31	EUR	-392.508	2.636
URAISE 6 0873761746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		2022-12-31	EUR	9.487	231
Umedia Production 0824418143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2022-12-31	EUR	382.259	-573.713
Umedia Production Services 0867459716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		2022-12-31	EUR	-312.355	-123.940

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts - Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- 490 - CHARGES A REPORTER
- 491 - PRODUITS ACQUIS

Exercice
15.118
17.735

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
(100)	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702	XXXXXXXXXX	5.400
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Exercice
449.443

165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

		Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
Dettes financières		8801	480.403
Emprunts subordonnés		8811	
Emprunts obligataires non subordonnés		8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8831	480.403
Etablissements de crédit		8841	
Autres emprunts		8851	
Dettes commerciales		8861	
Fournisseurs		8871	
Effets à payer		8881	
Acomptes sur commandes		8891	
Autres dettes		8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		(42)	480.403
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			
Dettes financières		8802	181.948
Emprunts subordonnés		8812	
Emprunts obligataires non subordonnés		8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8832	
Etablissements de crédit		8842	181.948
Autres emprunts		8852	
Dettes commerciales		8862	
Fournisseurs		8872	
Effets à payer		8882	
Acomptes sur commandes		8892	
Autres dettes		8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		8912	181.948
Dettes ayant plus de 5 ans à courir			
Dettes financières		8803	
Emprunts subordonnés		8813	
Emprunts obligataires non subordonnés		8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8833	
Etablissements de crédit		8843	
Autres emprunts		8853	
Dettes commerciales		8863	
Fournisseurs		8873	
Effets à payer		8883	
Acomptes sur commandes		8893	
Autres dettes		8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir		8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
 - Impôts
 - Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	32.317
450	4.403
9076	
9077	201.872

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492000 - CHARGES A IMPUTER

Exercice
10.608

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	8	8
9087	8,5	9,2
9088	14.359	14.786
620	575.521	630.206
621	130.548	144.527
622		
623	115.127	124.932
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

9110

Reprises

9111

Sur créances commerciales

Actées

9112

Reprises

9113

Provisions pour risques et charges

Constitutions

9115

Utilisations et reprises

9116

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

640

Autres

641/8

868

1.133

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

9096

1

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

9097

0,3

Nombre d'heures effectivement prestées

9098

722

Frais pour la société

617

29.542

Codes	Exercice	Exercice précédent
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640		
641/8	868	1.133
9096	1	
9097	0,3	
9098	722	
617	29.542	

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

- Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
 - Subsides en capital
 - Subsides en intérêts
- Ventilation des autres produits financiers
 - Différences de change réalisées
- Autres
 - 754500 - DIFFERENCE DE PAIEMENT

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

- Actées
- Reprises

Autres charges financières

- Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

- Dotations
- Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

- Différences de change réalisées
- Ecart de conversion de devises

Autres

- 658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA
- 658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA
- 654500 - DIFFERENCES DE PAIEMENT

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
	2	236
6501		
6502		
6510		
6511		40.720
653		
6560		
6561		
654		1.841
655		
	17.817	21.554
	666	880
		5

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>200.000</u>	<u>855</u>
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	200.000	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	200.000	
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		855
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		855
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>97.514</u>	<u>323.643</u>
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	97.514	323.643
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	97.514	323.643
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	5.103
9135	700
9136	
9137	4.403
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	3.033.591
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	396.200	365.912
9146	127.054	89.710
9147	257.408	254.167
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	6.050.000
91721	
91811	200.000
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercise	

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Caution solidaire appuyée d'un engagement immobilier sur Umedia Production SA

1.500.000

Cautionnement solidaire appuyée d'un engagement immobilier de Umedia Production Services SRL

1.500.000

Cautionnement solidaire

2.000.000

La société Ufund SA est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225. Les autres membres de l'Unité TVA sont : Uraise 5 SRL (0534.979.150); Umedia SA (0824.102.793); Umedia Production Services SRL (0867.459.716);

Umedia Visual Effects SA (0824.417.054); Uraise 6 SRL (0873.761.746), Umedia Production SA (BE0824.418.143); Be-Films SA (0553.636.210); UFX Flanders SRL (0750.719.523); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).

Par voie de conséquence à l'engagement de Ufund SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

La société Ufund s'engage à apporter un support financier envers Uraise 5 (BE0534.979.150)

25.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	10.018.290	10.018.290
(280)	10.018.290	10.018.290
9271		
9281		
9291	2.399.918	1.016.565
9301		
9311	2.399.918	1.016.565
9321		
9331		
9341		
9351	17.476.069	17.839.197
9361		
9371	17.476.069	17.839.197
9381		
9391		
9401		
9421	22.803	3.686
9431		
9441		
9461	82.400	17.265
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

Néant

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	59.000
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	13.163
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Ufund SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

Umedia Group SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:
NEANT

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
Les amortissements des droits sur les films d,tenus par la soci,t,.

En effet, la soci,t, a d,cid, de prolonger la dur,e d'amortissement des droits des films en cours, et de passer de 24 mois ... 43 mois.

et influence [positivement] [xxxxxxxxx] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en %		Frais accessoires Min. - Max.
			Principal Min. - Max.		
1. Frais d'établissement					
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00		20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *					
4. Installations, machines et outillage *					
5. Matériel roulant *					
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * ..					

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
NEANT

2. En cours de fabrication - produits finis :
NEANT

3. Marchandises :
NEANT

4. Immeubles destinés à la vente :
NEANT

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

des travaux].

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et r,,valu, ... la date de cl"ture au taux de cl"ture

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les ,cartes de conversion positifs sont diff,r,s au bilan, jusqu'au paiement, et les ,cartes de conversion n,gatifs sont pris en r,sultat.

Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2022.

1) Evolution de l'activité

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2022. Durant l'exercice 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 4.820.869 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 487.669 EUR et le total du bilan s'élève à 33.951.717 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 4.604.283 EUR.

Le marché global du Tax Shelter a connu une croissance de 11 % sur l'exercice, totalisant près de 200 millions d'EUR.

Durant l'exercice, les fonds Tax Shelter levés par la Société se sont élevées à 31,3 millions d'EUR, contre 28,9 millions d'EUR en 2021 soit un deuxième exercice en croissance (+ 2,4 MEUR par rapport à l'exercice précédent) d'affilée. Cette performance aurait été largement supérieure si en fin d'exercice la signature de certains projets audiovisuels n'avait pas été reportée à 2023, avant obligé la Société à refuser de nombreuses demandes d'investissements. Ce niveau d'activité devrait être pérenne et une croissance est encore attendue pour les exercices à venir.

Le résultat de l'exercice est donc un bénéfice de 0,5 MEUR et sa nette amélioration par rapport à l'exercice précédent sont principalement expliqués par les éléments suivants :

- (i) Malgré la croissance de la levée de fonds, le chiffre d'affaires est moindre que lors de l'exercice précédent suite à la diminution de la commission d'intermédiation pratiquée par uFund à partir de tout nouveau projet financé à partir de juin 2021, soit pendant la moitié de l'exercice précédent par rapport à un exercice entier sur l'année 2022 ;
- (ii) Une diminution importante du coût des ventes et des prestations de -0,6 MEUR, expliquée principalement par une diminution des achats et des services et biens divers (-0,1 MEUR), par des charges d'exploitation non récurrentes bien moindres (-0,2 MEUR) et par une charge d'amortissement sur les droits audiovisuels également inférieure à l'exercice précédent (-0,2 MEUR).

La charge d'amortissement sur les droits audiovisuels acquis entre 2017 et 2019 faisant suite à la mise en exploitation récentes des projets, entraîne une charge de 0,8 MEUR cette année, contre 1,0 MEUR supportés lors de l'exercice précédent. Ces amortissements sont – par définition – non cash et n'impactent donc pas la trésorerie existante – et future – de uFund. Comme déjà expliqué dans nos rapports de gestion précédents, les droits aux recettes s'étendent bien au-delà de la période d'amortissement.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

Pour ces raisons, il convient d'analyser l'EBITDA afin de mieux appréhender la performance de la Société. Celui-ci est positif et se monte à 1,5 MEUR au cours de l'exercice, par rapport à 1,2 MEUR lors de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par la diminution des achats et des services et biens divers et de la diminution des charges non récurrentes, compensée par la diminution du chiffre d'affaires suite à l'effet sur un exercice complet de la diminution du taux de commissionnement expliqué ci-dessus.

2) Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun événement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

3.1. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet événement, l'organe de gestion a souhaité rappeler ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.1.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1^{er} janvier 2015.

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions :

- (i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
- (ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

3.1.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au Groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020. Cette procédure est en état d'être plaidée mais la date d'audience de plaidoirie n'a pas encore été fixée par la Cour d'Appel. A la lumière des jugements déjà rendus, l'organe de gestion de la Société est confiant quant à l'issue favorable de cette procédure d'appel.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure limitée à une demande de mesures provisoires a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020. Celle-ci fut remise au 23 mars 2021 suite à l'entame de négociations confidentielles. Les parties se sont ensuite accordées sur le fait qu'elles ne plaideraient pas la demande de mesures provisoires, la Société sollicitant désormais que le fond puisse être plaidé et étant actuellement dans l'attente de la fixation d'un calendrier d'échanges de conclusions sur le fond par le tribunal. Toutefois, le Tribunal a décidé de ne pas confirmer de calendrier tant que le Tribunal néerlandophone n'aura pas statué sur la connexité dans les procédures introduites en parallèle par deux investisseurs en 2020 (cfr ci-dessous). En parallèle de cette procédure, les négociations se poursuivent.

3.1.3. Risques relatifs à la question de l'indemnisation des investisseurs

➤ *Projets financés en 2015 via uRaise6*

Avant 2016, la levée de fonds Tax Shelter a été réalisée directement par des sociétés de production ad hoc, filiales de la Société. En 2015, la société de production concernée était l'entité uRaise6 SRL. La Société était cependant déjà partie prenante aux conventions-cadre au titre d'intermédiaire éligible.

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. Compte tenu de la position de l'administration à l'égard du niveau de commissionnement, de la rémunération du producteur exécutif et des divers jugements favorables reçus, 95,5% des fonds levés par uRaise6 sur les 47 projets de 2015 (soit 42,8 MEUR sur un total de

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

44,9 MEUR) ont généré ou génèreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

En cas de non-intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le Groupe Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le Groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Bien que le cadre contractuel en place prévoit une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et devant indemniser les dommages subis par les investisseurs, deux investisseurs ont malgré tout intenté un recours en direct auprès de uRaise6 et la Société au cours de l'année 2020 et un investisseur a intenté un recours en direct contre la Société au cours de l'année 2021.

Le 14 juin 2022, le tribunal néerlandophone a statué en faveur de l'investisseur. La Société conteste cette position et a interjeté appel de cette décision, qu'elle estime erronée. L'indemnité requise par le tribunal avait déjà été provisionnée à charge de l'exercice 2021.

S'agissant des deux autres procédures introduites par les investisseurs visées ci-dessus, aucun jugement au fond n'est attendu avant septembre 2023- en ce qui concerne le recours introduit en 2021 et janvier 2024 en ce qui concerne l'autre recours introduit en 2020

Une indemnisation éventuelle, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce que uRaise6 ne pourrait faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres.

Au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, et conformément aux explications ci-dessus, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice

➤ *Projets financés entre 2016 et 2019 via uFund*

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund.

Entre 2016 et 2018, uFund a levé 114,8 MEUR 99,5% des fonds levés sur les 268 projets de 2016 à 2018 ont généré ou génèreront de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés (soit 114,2 MEUR sur les 114,8 MEUR) Ces pourcentages pourraient davantage être revus à la hausse sur base des jugements qui doivent encore intervenir suite aux diverses procédures introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. Les projets financés en 2019 sont quant à eux encore dans leur grande majorité en phase de contrôle auprès de la Cellule Tax Shelter.

Etant donné la situation conflictuelle avec l'assureur, les risques d'une non-indemnisation définitive sont identiques à ceux exposés ci-dessus pour les projets financés en 2015 par uRaise6. De manière

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

similaire à ce qui est exposé ci-dessus, aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de l'exercice.

3.1.4. Transaction Partielle

Le 16 octobre 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° et la Société (ainsi que Umedia Production SA et uRaise6 SRL), ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues qu'en *contrepartie principalement de l'engagement de l'assureur de réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres et de ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement* tant que les négociations confidentielles avec la Société et le Groupe sont en cours, la Société et le Groupe renoncent à demander une quelconque garantie de la part de l'assureur pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation. Cette dernière condition est bien entendu nulle compte tenu de la position de l'administration expliquée ci-dessus.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Groupe ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Groupe à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

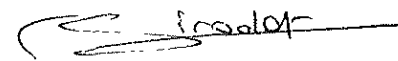
Résultat de l'exercice	487 669 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	2.808.464 EUR
Résultat à affecter	3.296.133 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 3.296.133 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 19 juin 2023,



And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent



10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE

LA SOCIETE ANONYME UFUND

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0864.795.481

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UFUND (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 33.951.717 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 487.669 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le point 3 du rapport de gestion qui fait état des risques et incertitudes liés au litige auquel la société est confrontée. L'issue de ce litige pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière de la société.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer

la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Notre mission ne comportait pas le contrôle systématique de l'éligibilité des dépenses au regard des règles contractuelles applicables aux financements qui ont été obtenues par votre entité.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation de l'assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	8,4	5	3,4
Temps partiel	1002	0,3	0,1	0,2
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	8,5	5	3,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	14.117	8.550	5.567
Temps partiel	1012	242	144	98
Total	1013	14.359	8.694	5.665
Frais de personnel				
Temps plein	1021	807.323	488.958	318.366
Temps partiel	1022	13.874	8.258	5.616
Total	1023	821.197	497.216	323.982
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.240	9.029	6.212

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	9,2	4,4	4,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	14.786	7.277	7.509
Frais de personnel	1023	899.665	442.774	456.891
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.490	7.904	7.586

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	5		5
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	3		3
Femmes	121	3		3
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213	2		2
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,3	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	722	
Frais pour la société	152	29.542	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3	2	4,2
210	3	1	3,8
211		1	0,4
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prster des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	3	2	4,2
310	3	1	3,8
311		1	0,4
312			
313			
340			
341			
342		1	0,8
343	3	1	3,4
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UFUND SA**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0864.795.481

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 10-05-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 21-06-2024
☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à
l'exercice couvrant la période du 01-01-2023 au 31-12-2023
l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2022 au 31-12-2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00288)

0458736952

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-10-22

Fin de mandat : 2024-06-21

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Crisi Fabio (02297)

Avenue Emile Van Becelaere 28A 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	<u>0</u>	
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>10.063.932</u>	<u>10.404.169</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	45.642	385.879
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	0	
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	0	
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	0	
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.018.290	10.018.290
Entreprises liées	6.15	280/1	10.018.290	10.018.290
Participations		280	10.018.290	10.018.290
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>23.095.627</u>	<u>23.547.548</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	17.575.461	21.890.463
Créances commerciales		40	1.024.554	1.090.055
Autres créances		41	16.550.907	20.800.408
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53	2.000.000	
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	2.000.000	
Valeurs disponibles		54/58	2.974.205	1.624.232
Comptes de régularisation	6.6	490/1	545.960	32.853
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	33.159.559	33.951.717

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport					
Capital			10/15	<u>5.323.648</u>	<u>4.604.283</u>
Capital souscrit		6.7.1	10/11	61.500	61.500
Capital non appelé			10	61.500	61.500
En dehors du capital			100	61.500	61.500
Primes d'émission			101		
Autres			11		
			1100/10		
			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	1.246.650	1.246.650
Réserves indisponibles			130/1	6.150	6.150
Réserve légale			130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	4.015.498	3.296.133
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	<u>449.443</u>	<u>449.443</u>
Provisions pour risques et charges			160/5	449.443	449.443
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés			168		

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			17/49	<u>27.386.468</u>	<u>28.897.992</u>
Dettes à plus d'un an		6.9	17	58.815	181.948
Dettes financières			170/4	58.815	181.948
Emprunts subordonnés			170		
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées			172		
Etablissements de crédit			173	58.815	181.948
Autres emprunts			174		
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus		6.9	42/48	27.324.333	28.705.436
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	123.133	480.403
Dettes financières			43	1.802	5.279.639
Etablissements de crédit			430/8	1.802	2.154
Autres emprunts			439	0	5.277.485
Dettes commerciales			44	997.962	995.428
Fournisseurs			440/4	997.962	995.428
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		6.9	45	258.209	238.591
Impôts			450/3	28.275	36.720
Rémunérations et charges sociales			454/9	229.934	201.872
Autres dettes			47/48	25.943.226	21.711.375
Comptes de régularisation		6.9	492/3	3.321	10.608
TOTAL DU PASSIF			10/49	33.159.559	33.951.717

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	6.160.066	5.040.877
Chiffre d'affaires	6.10	70	5.561.705	4.820.870
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	22.849	20.007
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	575.512	200.000
Coût des ventes et des prestations		60/66A	5.434.481	4.400.324
Approvisionnements et marchandises		60	1.126.021	984.593
Achats		600/8	1.126.021	984.593
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.679.502	1.673.530
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	808.152	821.197
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	340.237	822.622
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	4.132	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	1.476.436	97.514
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	725.585	640.553

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	152.516	22.803
Produits financiers récurrents		75	152.516	22.803
Produits des immobilisations financières		750		22.803
Produits des actifs circulants		751	152.514	
Autres produits financiers	6.11	752/9	2	0
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	159.392	170.583
Charges financières récurrentes	6.11	65	159.392	170.583
Charges des dettes		650	137.835	152.099
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	21.558	18.484
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	718.709	492.772
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	-656	5.103
Impôts		670/3	1.870	5.103
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	2.526	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	719.365	487.669
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	719.365	487.669

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	4.015.498	3.296.133
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	719.365	487.669
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	3.296.133	2.808.464
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	4.015.498	3.296.133
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS DE CONSTITUTION, D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'AUGMENTATION DE L'APPORT, FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS ET FRAIS DE RESTRUCTURATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003		
Autres	(+)/(-) 8004		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(20)	0	
Dont			
Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2		
Frais de restructuration	204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions, y compris la production immobilisée
- Cessions et désaffectations
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actés
- Repris
- Acquis de tiers
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations
- Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	116.447.968
8022		
8032	888	
(+)/(-) 8042		
8052	116.447.080	
8122P	XXXXXXXXXX	116.062.089
8072	340.237	
8082	888	
8092		
8102		
(+)/(-) 8112		
8122	116.401.438	
211	45.642	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	XXXXXXXXXX	102.577
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	102.577	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	XXXXXXXXXX	102.577
Mutations de l'exercice				
Actés		8273		
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	102.577	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	0	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions, y compris la production immobilisée
- Cessions et désaffectations
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Acquises de tiers
- Annulées
- Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actés
- Repris
- Acquis de tiers
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations
- Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXX	
8165		
8175		
(+)/(-) 8185		
8195		
8255P	XXXXXXXXXX	
8215		
8225		
8235		
(+)/(-) 8245		
8255		
8325P	XXXXXXXXXX	
8275		
8285		
8295		
8305		
(+)/(-) 8315		
8325		
(26)	0	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	10.054.870
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	10.054.870	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	36.580
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	36.580	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>10.018.290</u>	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 5 0534979150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2023-12-31	EUR	-392.129	379
URAISE 6 0873761746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		2023-12-31	EUR	9.581	94
Umedia Production 0824418143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2023-12-31	EUR	978.585	596.326
Umedia Production Services 0867459716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		2023-12-31	EUR	-501.190	-188.835

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts - Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53	2.000.000	
8686		
8687	2.000.000	
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- 490 - CHARGES A REPORTER
- 491 - PRODUITS ACQUIS

Exercice
14.564
531.396

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
(100)	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Exercice
449.443

165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

		Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
Dettes financières		8801	123.133
Emprunts subordonnés		8811	
Emprunts obligataires non subordonnés		8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8831	123.133
Etablissements de crédit		8841	
Autres emprunts		8851	
Dettes commerciales		8861	
Fournisseurs		8871	
Effets à payer		8881	
Acomptes sur commandes		8891	
Autres dettes		8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		(42)	123.133
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			
Dettes financières		8802	58.815
Emprunts subordonnés		8812	
Emprunts obligataires non subordonnés		8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8832	
Etablissements de crédit		8842	58.815
Autres emprunts		8852	
Dettes commerciales		8862	
Fournisseurs		8872	
Effets à payer		8882	
Acomptes sur commandes		8892	
Autres dettes		8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		8912	58.815
Dettes ayant plus de 5 ans à courir			
Dettes financières		8803	
Emprunts subordonnés		8813	
Emprunts obligataires non subordonnés		8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8833	
Etablissements de crédit		8843	
Autres emprunts		8853	
Dettes commerciales		8863	
Fournisseurs		8873	
Effets à payer		8883	
Acomptes sur commandes		8893	
Autres dettes		8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir		8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
 - Impôts
 - Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	26.406
450	1.870
9076	
9077	229.934

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492000 - CHARGES A IMPUTER

Exercice
3.321

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	0	
9086	8	8
9087	8,1	8,5
9088	13.574	14.359
620	565.419	575.521
621	128.992	130.548
622		
623	113.742	115.127
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

	Codes	Exercice	Exercice précédent
(+)/(-)	635		
	9110		
	9111		
	9112		
	9113		
	9115		
	9116		
	640		
	641/8	4.132	868
	9096	0	1
	9097	0,2	0,3
	9098	350	722
	617	15.758	29.542

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

- Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
 - Subsides en capital
 - Subsides en intérêts
- Ventilation des autres produits financiers
 - Différences de change réalisées
- Autres
 - 754500 - DIFFERENCE DE PAIEMENT

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

- Actées
- Reprises

Autres charges financières

- Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

- Dotations
- Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

- Différences de change réalisées
- Ecart de conversion de devises

Autres

- 658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA
- 658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754	2	
		2
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654	15	
655		
	19.936	17.817
	1.607	666

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

PRODUITS NON RÉCURRENTS

Produits d'exploitation non récurrents

Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles

Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières

Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres produits financiers non récurrents

CHARGES NON RÉCURRENTES

Charges d'exploitation non récurrentes

Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles

Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres charges d'exploitation non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Charges financières non récurrentes

Réductions de valeur sur immobilisations financières

Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres charges financières non récurrentes

Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
76	<u>575.512</u>	<u>200.000</u>
(76A)	575.512	200.000
760	575.512	200.000
7620		
7630		
764/8		
(76B)		
761		
7621		
7631		
769		
66	<u>1.476.436</u>	<u>97.514</u>
(66A)	1.476.436	97.514
660		
(+)/(-) 6620		
6630		
664/7	1.476.436	97.514
(-) 6690		
(66B)		
661		
(+)/(-) 6621		
6631		
668		
(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	1.870
9135	
9136	
9137	1.870
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	2.156.228
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	376.415	396.200
9146	149.605	127.054
9147	197.794	257.408
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	6.050.000
91721	
91811	200.000
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	3.300.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSIION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercise	

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Caution solidaire appuyée d'un engagement immobilier sur Umedia Production SA
Cautionnement solidaire appuyée d'un engagement immobilier de Umedia Production Service
Cautionnement solidaire
La société Ufund s'engage à apporter un support financier envers Uraise 5 (BE0534.979.150)

La société Ufund SA est membre de l'Unité TVA CPB portant le numéro BE0890.467.225. Les autres membres de l'Unité TVA sont : Uraise 5 SRL (0534.979.150); Umedia SA (0824.102.793); Umedia Production Services SRL (0867.459.716)

Umedia Visual Effects SA (0824.417.054); Uraise 6 SRL (0873.761.746), Umedia Production SA (BE0824.418.143); Be-Films SA (0553.636.210); UFX Flanders SRL (0750.719.523); UFX Wallonie SRL (0771.750.509).

Par voie de conséquence à l'engagement de Ufund SA dans l'Unité TVA, la société est solidairement responsable des dettes de la dite Unité TVA.

Exercice	
	1.500.000
	1.500.000
	2.000.000
	25.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	10.018.290	10.018.290
(280)	10.018.290	10.018.290
9271		
9281		
9291	1.383.543	2.399.918
9301		
9311	1.383.543	2.399.918
9321		
9331		
9341		
9351	17.926.232	17.476.069
9361		
9371	17.926.232	17.476.069
9381		
9391		
9401		
9421	0	22.803
9431	147.758	
9441		
9461		82.400
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	59.000
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	13.163
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Ufund SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

Umedia Group SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :
NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:
NEANT

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :
Les amortissements des droits sur les films d,tenus par la soci,t,.

En effet, la soci,t, a d,cid, de prolonger la dur,e d'amortissement des droits des films en cours, et de passer de 24 mois ... 43 mois.

et influence [positivement] [xxxxxxxxx] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :
NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :
NEANT

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en %		Frais accessoires Min. - Max.
			Principal Min. - Max.		
1. Frais d'établissement					
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00		20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *					
4. Installations, machines et outillage *					
5. Matériel roulant *					
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * ..					

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
NEANT

2. En cours de fabrication - produits finis :
NEANT

3. Marchandises :
NEANT

4. Immeubles destinés à la vente :
NEANT

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et réévalué ... la date de clôture au taux de clôture

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les écarts de conversion positifs sont différés au bilan, jusqu'au paiement, et les écarts de conversion négatifs sont pris en résultat.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 21 JUIN 2024

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2023.

1) Evolution de l'activité

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2023. Durant l'exercice 2023, le chiffre d'affaires s'est élevé à 5.561.705 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 719.365 EUR et le total du bilan s'élève à 33.159.559 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 5.323.648 EUR.

Le marché global du Tax Shelter a connu une légère croissance de 2 % sur l'exercice, totalisant près de 200 millions d'EUR.

Durant l'exercice, les fonds Tax Shelter levés par la Société se sont élevées à 36,6 millions d'EUR, contre 31,3 millions d'EUR en 2022 soit un troisième exercice en croissance (+ 5,3 MEUR par rapport à l'exercice précédent) d'affilée.

Le résultat de l'exercice est donc un bénéfice de 0,7 MEUR, en amélioration de 0,2 MEUR par rapport à l'exercice précédent suite éléments suivants :

- (i) La croissance de la levée de fonds a généré un chiffre d'affaires supérieur de 0,7 MEUR par rapport à l'exercice précédent ;
- (ii) Un résultat non-récurrent négatif de -0,9 MEUR principalement composé de deux abandons de créance au profit de sociétés du Groupe (envers Umedia SA et Umedia Visual Effects SA) ;
- (iii) La diminution de la charge d'amortissement sur les droits audiovisuels inférieure à l'exercice précédent (-0,5 MEUR) ;
- (iv) Un résultat financier en amélioration de 0,1 MEUR par rapport à l'exercice précédent.

L'EBITDA de la Société est positif et se monte à 1,1 MEUR au cours de l'exercice, par rapport à 1,5 MEUR lors de l'exercice précédent. Cette diminution s'explique par l'impact du résultat négatif non-récurrent de l'exercice.

Au cours de l'exercice, uFund, et Umedia Production SA et uRaise6, ont transigé avec Vander Haeghen et C° et les assureurs et ont pu obtenir le remboursement des primes versées aux sociétés de production Umedia Production SA et uRaise6 SRL, qui disposent des moyens financiers leur permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours en 2016 et 2017, victimes de refus d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage.



UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

Cette transaction clôture le litige qui a opposé la Société, d'un côté, à Vander Haeghen et C° et les assureurs, de l'autre, depuis décembre 2019.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

L'activité principale de la Société consiste en l'intermédiation tax shelter, régie par la législation fiscale (Art.194ter CIR92), dont les évolutions futures pourraient impacter le secteur de l'intermédiation tax shelter, et donc la Société. L'organe de gestion n'a pas connaissance d'autres risques et incertitudes majeurs pouvant impacter significativement la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:656° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.



UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	719.365 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	3.296.133 EUR
Résultat à affecter :	4.015.498 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 4.015.498 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 7 juin 2024,



And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent



10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent



Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE

LA SOCIETE ANONYME UFUND

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES

RPM BRUXELLES BE 0864.795.481

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UFUND (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 22 octobre 2021, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 3 exercices.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 33.159.559 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 719.365 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

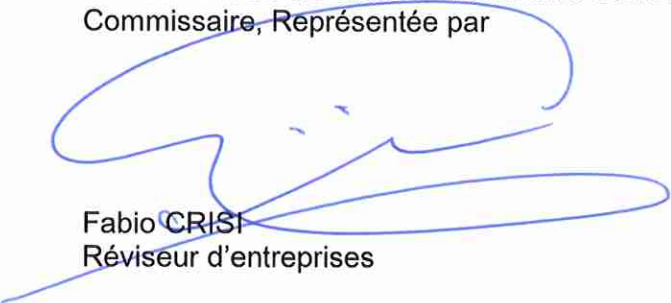
Notre mission ne comportait pas le contrôle systématique de l'éligibilité des dépenses au regard des règles contractuelles applicables aux financements qui ont été obtenues par votre entité.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2024.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRIST
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs					
Temps plein	1001	8,1	4,3	3,8	
Temps partiel	1002	0	0	0	
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	8,1	4,3	3,8	
Nombre d'heures effectivement prestées					
Temps plein	1011	13.574	7.235	6.339	
Temps partiel	1012	0	0	0	
Total	1013	13.574	7.235	6.339	
Frais de personnel					
Temps plein	1021	808.152	619.638	188.515	
Temps partiel	1022				
Total	1023	808.152	619.638	188.515	
Montant des avantages accordés en sus du salaire		1033	14.324	7.819	6.505

Au cours de l'exercice précédent		Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP		1003	8,5	5	3,5
Nombre d'heures effectivement prestées		1013	14.359	8.694	5.665
Frais de personnel		1023	821.197	497.216	323.982
Montant des avantages accordés en sus du salaire		1033	15.240	9.029	6.212

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4		4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	4		4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	2		2
de niveau universitaire	1213	2		2
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,2	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	350	
Frais pour la société	152	15.758	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1
210	1		1
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prster des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1		1
310	1		1
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	1		1
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **UFUND SA**
Forme juridique : Société anonyme
Adresse : Avenue Louise N° : 235 Boîte :
Code postal : 1050 Commune : Ixelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet :
Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise 0864.795.481

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 10-05-2021

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 25-06-2025
☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à
l'exercice couvrant la période du 01-01-2024 au 31-12-2024
l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2023 au 31-12-2023

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

10/9 FILMS SRL

0679991675

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

SIRODOT BASTIEN

Avenue des Croix du Feu 15

1410 Waterloo

BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

0734906543

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11

1400 Nivelles

BELGIQUE

RISK RETURN SRL

0639944434

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-04-10

Fin de mandat : 2024-04-30

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

Nouvellon Edouard

Rue de la Carrière 16

1440 Braine-le-Château

BELGIQUE

UMEDIA GROUP SRL

0765477577

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-28

Fin de mandat : 2026-06-22

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31

1180 Uccle

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	<u>0</u>	<u>0</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>10.081.042</u>	<u>10.063.932</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	14.915	45.642
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	47.837	0
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	47.837	0
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	0	0
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.018.290	10.018.290
Entreprises liées	6.15	280/1	10.018.290	10.018.290
Participations		280	10.018.290	10.018.290
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>27.153.493</u>	<u>23.095.627</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	10.712.418	17.575.461
Créances commerciales		40	920.851	1.024.554
Autres créances		41	9.791.566	16.550.907
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53	7.220.128	2.000.000
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	7.220.128	2.000.000
Valeurs disponibles		54/58	9.146.625	2.974.205
Comptes de régularisation	6.6	490/1	74.322	545.960
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	37.234.535	33.159.559

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport					
Capital			10/15	<u>7.231.794</u>	<u>5.323.648</u>
Capital souscrit		6.7.1	10/11	61.500	61.500
Capital non appelé			10	61.500	61.500
En dehors du capital			100	61.500	61.500
Primes d'émission			101		
Autres			11		
			1100/10		
			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	1.246.650	1.246.650
Réserves indisponibles			130/1	6.150	6.150
Réserve légale			130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)		(+)/(-)	14	5.923.644	4.015.498
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	<u>449.443</u>	<u>449.443</u>
Provisions pour risques et charges			160/5	449.443	449.443
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges		6.8	164/5	449.443	449.443
Impôts différés			168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>29.553.298</u>	<u>27.386.468</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	0	58.815
Dettes financières		170/4	0	58.815
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	0	58.815
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	29.545.324	27.324.333
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	62.620	123.133
Dettes financières		43	92.095	1.802
Etablissements de crédit		430/8	12.005	1.802
Autres emprunts		439	80.090	0
Dettes commerciales		44	644.218	997.962
Fournisseurs		440/4	644.218	997.962
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	582.098	258.209
Impôts		450/3	368.712	28.275
Rémunérations et charges sociales		454/9	213.385	229.934
Autres dettes		47/48	28.164.293	25.943.226
Comptes de régularisation	6.9	492/3	7.974	3.321
TOTAL DU PASSIF		10/49	37.234.535	33.159.559

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	5.921.384	6.160.066
Chiffre d'affaires	6.10	70	5.641.566	5.561.705
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	47.254	22.849
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	232.563	575.512
Coût des ventes et des prestations		60/66A	3.820.916	5.434.481
Approvisionnements et marchandises		60	1.111.350	1.126.021
Achats		600/8	1.111.350	1.126.021
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.601.024	1.679.502
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	834.415	808.152
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	55.265	340.237
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	29.935	4.132
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	188.928	1.476.436
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	2.100.467	725.585

N°	0864795481	C-cap 4
----	------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	302.586	152.516
Produits financiers récurrents		75	302.586	152.516
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	302.585	152.514
Autres produits financiers	6.11	752/9	0	2
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	152.688	159.392
Charges financières récurrentes	6.11	65	152.688	159.392
Charges des dettes		650	135.662	137.835
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	17.027	21.558
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	2.250.364	718.709
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	342.218	-656
Impôts		670/3	372.501	1.870
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	30.283	2.526
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	1.908.146	719.365
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.908.146	719.365

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	5.923.644	4.015.498
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	1.908.146	719.365
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	4.015.498	3.296.133
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	5.923.644	4.015.498
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS DE CONSTITUTION, D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'AUGMENTATION DE L'APPORT, FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS ET FRAIS DE RESTRUCTURATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	0
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003		
Autres	(+) / (-) 8004		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(20)	0	
Dont			
Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	0	
Frais de restructuration	204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	XXXXXXXXXX	116.447.080
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	15.970	
Cessions et désaffectations		8032		
Transferts d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	116.463.050	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	XXXXXXXXXX	116.401.438
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	46.697	
Repris		8082		
Acquis de tiers		8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102		
Transférés d'une rubrique à une autre		(+)/(-) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	116.448.135	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	14.915	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	XXXXXXXXXX	102.577
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163	56.405	
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	158.981	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	XXXXXXXXXX	102.577
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	8.568	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	111.144	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	47.837	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Acquisitions, y compris la production immobilisée
- Cessions et désaffectations
- Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actées
- Acquises de tiers
- Annulées
- Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

- Actés
- Repris
- Acquis de tiers
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations
- Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXX	
8165		
8175		
(+)/(-) 8185		
8195		
8255P	XXXXXXXXXX	
8215		
8225		
8235		
(+)/(-) 8245		
8255		
8325P	XXXXXXXXXX	
8275		
8285		
8295		
8305		
(+)/(-) 8315		
8325		
(26)	0	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice			8391PXXXXXXXXXX	10.054.870
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8361		
Cessions et retraits		8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice			839110.054.870	
Plus-values au terme de l'exercice			8451PXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8411		
Acquises de tiers		8421		
Annulées		8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice			8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			8521PXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8471		
Reprises		8481		
Acquises de tiers		8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice			8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice			8551PXXXXXXXXXX	36.580
Mutations de l'exercice			(+)/(-)8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice			855136.580	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE			(280)10.018.290	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE			281PXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Additions		8581		
Remboursements		8591		
Réductions de valeur actées		8601		
Réductions de valeur reprises		8611		
Différences de change	(+)/(-)	8621		
Autres	(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE			(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE			8651	

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 5 0534979150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2024-12-31	EUR	-391.913	216
URAISE 6 0873761746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		2024-12-31	EUR	9.677	96
Umedia Production 0824418143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		2024-12-31	EUR	348.394	-762.191
Umedia Production Services 0867459716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		2024-12-31	EUR	-251.525	381.665

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

- Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe
 - Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 - Actions et parts - Montant non appelé
 - Métaux précieux et œuvres d'art

- Titres à revenu fixe
 - Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

- Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit
 - Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53	7.220.128	2.000.000
8686		
8687	7.220.128	2.000.000
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- 490 - CHARGES A REPORTER
- 491 - PRODUITS ACQUIS

Exercice
18.737
55.585

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
(100)	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

Exercice
449.443

165900 - PROV POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES - RECTIFICATION PROSPECTUS 30.09.2019

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

		Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
Dettes financières		8801	62.620
Emprunts subordonnés		8811	
Emprunts obligataires non subordonnés		8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8831	
Etablissements de crédit		8841	62.620
Autres emprunts		8851	
Dettes commerciales		8861	
Fournisseurs		8871	
Effets à payer		8881	
Acomptes sur commandes		8891	
Autres dettes		8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		(42)	62.620
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			
Dettes financières		8802	
Emprunts subordonnés		8812	
Emprunts obligataires non subordonnés		8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8832	
Etablissements de crédit		8842	
Autres emprunts		8852	
Dettes commerciales		8862	
Fournisseurs		8872	
Effets à payer		8882	
Acomptes sur commandes		8892	
Autres dettes		8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir			
Dettes financières		8803	
Emprunts subordonnés		8813	
Emprunts obligataires non subordonnés		8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8833	
Etablissements de crédit		8843	
Autres emprunts		8853	
Dettes commerciales		8863	
Fournisseurs		8873	
Effets à payer		8883	
Acomptes sur commandes		8893	
Autres dettes		8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir		8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	1.870
450	310.298
9076	
9077	213.385

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492000 - CHARGES A IMPUTER

Exercice
7.974

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	0	0
9086	8	8
9087	8,1	8,1
9088	13.526	13.574
620	573.959	565.419
621	133.365	128.992
622		
623	127.091	113.742
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-) 635

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées 9110

Reprises 9111

Sur créances commerciales

Actées 9112

Reprises 9113

Provisions pour risques et charges

Constitutions 9115

Utilisations et reprises 9116

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation 640

Autres 641/8 29.935 4.132

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture 9096 0 0

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein 9097 0 0,2

Nombre d'heures effectivement prestées 9098 0 350

Frais pour la société 617 0 15.758

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

- Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats
 - Subsides en capital
 - Subsides en intérêts
- Ventilation des autres produits financiers
 - Différences de change réalisées
- Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

- Actées
- Reprises

Autres charges financières

- Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

- Dotations
- Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

- Différences de change réalisées
- Ecart de conversion de devises

Autres

- 658000 - FRAIS BANCAIRES NON ASSUJETTI TVA
- 658010 - FRAIS BANCAIRES ASSUJETTIS TVA

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754	0	2
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654	53	15
655		
	16.352	19.936
	622	1.607

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

PRODUITS NON RÉCURRENTS

Produits d'exploitation non récurrents

Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles

Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières

Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres produits financiers non récurrents

CHARGES NON RÉCURRENTES

Charges d'exploitation non récurrentes

Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles

Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres charges d'exploitation non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Charges financières non récurrentes

Réductions de valeur sur immobilisations financières

Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres charges financières non récurrentes

Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
76	<u>232.563</u>	<u>575.512</u>
(76A)	232.563	575.512
760	23.799	575.512
7620		
7630		
764/8	208.764	
(76B)		
761		
7621		
7631		
769		
66	<u>188.928</u>	<u>1.476.436</u>
(66A)	188.928	1.476.436
660		
(+)/(-) 6620		
6630		
664/7	188.928	1.476.436
(-) 6690		
(66B)		
661		
(+)/(-) 6621		
6631		
668		
(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	372.501
9135	31.920
9136	
9137	340.581
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	1.153.691
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	402.589	376.415
9146	143.802	149.605
9147	202.767	197.794
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	6.050.000
91721	
91811	200.000
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612	
Montant de l'inscription	91622	
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632	
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712	3.300.000
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722	
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822	
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912	
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922	
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012	
Le montant du prix non payé	92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSIION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)	9213
Marchandises vendues (à livrer)	9214
Devises achetées (à recevoir)	9215
Devises vendues (à livrer)	9216

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte
Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME
Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	10.018.290	10.018.290
(280)	10.018.290	10.018.290
9271		
9281		
9291	6.535.252	1.383.543
9301		
9311	6.535.252	1.383.543
9321		
9331		
9341		
9351	16.418.319	17.926.232
9361		
9371	16.418.319	17.926.232
9381		
9391		
9401		
9421		0
9431	178.281	147.758
9441		
9461	124.042	
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	41.000
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	13.769
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Ufund SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

Umedia Group SRL
0765477577
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 1919 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [xxxxxxx] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

Les amortissements des droits sur les films d,tenus par la soci,t,. En effet, la soci,t, a d,cid, de prolonger la dur,e d'amortissement des droits des films en cours, et de passer de 24 mois ... 43 mois.

et influence [positivement] [xxxxxxx] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement : Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration : Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles : Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement. La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles : Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en %		Frais accessoires Min. - Max.
			Principal Min. - Max.		
1. Frais d'établissement					
2. Immobilisations incorporelles ..	L A	NR NR	33.00 - 33.00 20.00 - 69.00		33.00 - 33.00 20.00 - 69.00
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *					
4. Installations, machines et outillage *					
5. Matériel roulant *					
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00		33.00 - 33.00
7. Autres immobilisations corp. * ..					

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières : Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks : Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution : Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Taux du jour de la facture, et réévalué ... la date de clôture au taux de clôture

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Les écarts de conversion positifs sont différés au bilan, jusqu'au paiement, et les écarts de conversion négatifs sont pris en résultat.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

N°	0864795481	C-cap 7
----	------------	---------

UFUND

Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 25 JUIN 2025

Messieurs,

Conformément à l'article 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2024.

1) Evolution de l'activité

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2024. Durant l'exercice 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 5.641.566 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 1.908.146 EUR et le total du bilan s'élève à 37.234.535 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 7.231.794 EUR.

Le marché global du Tax Shelter a connu une croissance de 17 % sur l'exercice, totalisant près de 233 millions d'EUR.

Durant l'exercice, les fonds Tax Shelter levés par la Société se sont élevées à 39,7 millions d'EUR, contre 36,6 millions d'EUR en 2023 soit un quatrième exercice en croissance (+ 3,2 MEUR par rapport à l'exercice précédent) d'affilée.

Le résultat de l'exercice est donc un bénéfice de 1,9 MEUR, en amélioration de 1,2 MEUR par rapport à l'exercice précédent suite éléments suivants :

- (i) La croissance de la levée de fonds a généré un chiffre d'affaires supérieur de 0,1 MEUR par rapport à l'exercice précédent ;
- (ii) L'impact négatif sur l'exercice précédent de -0,9 MEUR, qui était principalement composé de deux abandons de créance au profit de sociétés du Groupe (envers Umedia SA et Umedia Visual Effects SA) ;
- (iii) La diminution de la charge d'amortissement sur les droits audiovisuels inférieure à l'exercice précédent (-0,3 MEUR) ;
- (iv) Un résultat financier en amélioration de 0,2 MEUR par rapport à l'exercice précédent ;
- (v) Une charge d'impôt sur le résultat de 0,4 MEUR (par rapport à un montant non significatif sur l'exercice précédent).

L'EBITDA de la Société est positif et se monte à 2,2 MEUR au cours de l'exercice, par rapport à 1,1 MEUR lors de l'exercice précédent, qui s'explique par l'augmentation de l'activité et par l'impact du résultat négatif non-récurrent de l'exercice précédent.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est survenu après la clôture de l'exercice.

N°	0864795481	C-cap 7
----	------------	---------

UFUND

Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

L'activité principale de la Société consiste en l'intermédiation tax shelter, régie par la législation fiscale (Art.194ter CIR92), dont les évolutions futures pourraient impacter le secteur de l'intermédiation tax shelter, et donc la Société. L'organe de gestion n'a pas connaissance d'autres risques et incertitudes majeurs pouvant impacter significativement la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3:6§6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UFUND

Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « **Société** »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	1.908.146 EUR
<u>Résultat reporté de l'exercice précédent :</u>	<u>4.015.498 EUR</u>
Résultat à affecter :	5.923.644 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 5.923.644 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 6 juin 2025,

DocuSigned by:

73C84F9AE91A487...

And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent

Signed by:

4F4E4BB09E5A4D1...

10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Signé par :

C718C76E0FA94D8...

Umedia Group SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

RAPPORT DES COMMISSAIRES

**DGST & Partners****Réviseurs d'entreprises**

Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE**LA SOCIETE ANONYME UFUND****POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

AVENUE LOUISE 235, 1050 BRUXELLES
RPM BRUXELLES BE 0864.795.481

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société anonyme UFUND (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 21 juin 2024, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 4 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 37.234.535 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 1.908.146 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mention relative au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

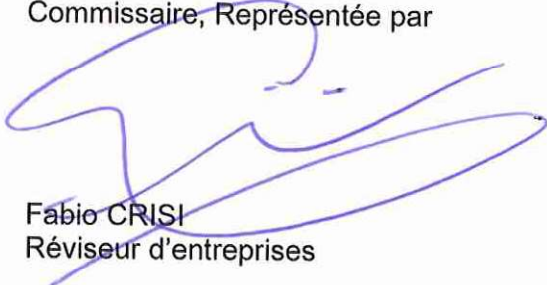
Notre mission ne comportait pas le contrôle systématique de l'éligibilité des dépenses au regard des règles contractuelles applicables aux financements qui ont été obtenues par votre entité.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2025.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par



Fabio CRISI
Réviseur d'entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	8,1	4,1	4
Temps partiel	1002	0	0	0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	8,1	4,1	4
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	13.526	6.962	6.564
Temps partiel	1012	0	0	0
Total	1013	13.526	6.962	6.564
Frais de personnel				
Temps plein	1021	834.415	639.775	194.640
Temps partiel	1022	0	0	0
Total	1023	834.415	639.775	194.640
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	14.300	7.260	7.039

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	8,1	4,3	3,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	13.574	7.235	6.339
Frais de personnel	1023	808.152	619.638	188.515
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	14.324	7.819	6.505

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice		Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs		105	8	0	8
Par type de contrat de travail					
Contrat à durée indéterminée		110	8	0	8
Contrat à durée déterminée		111	0	0	0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini		112	0	0	0
Contrat de remplacement		113	0	0	0
Par sexe et niveau d'études					
Hommes		120	4	0	4
de niveau primaire		1200	0	0	0
de niveau secondaire		1201	2	0	2
de niveau supérieur non universitaire		1202	0	0	0
de niveau universitaire		1203	2	0	2
Femmes		121	4	0	4
de niveau primaire		1210	0	0	0
de niveau secondaire		1211	0	0	0
de niveau supérieur non universitaire		1212	2	0	2
de niveau universitaire		1213	2	0	2
Par catégorie professionnelle					
Personnel de direction		130	0	0	0
Employés		134	8	0	8
Ouvriers		132	0	0	0
Autres		133	0	0	0

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	0	1
210	0	0	0
211	1	0	1
212	0	0	0
213	0	0	0

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
 - Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1	0	1
310	0	0	0
311	1	0	1
312	0	0	0
313	0	0	0
340	0	0	0
341	0	0	0
342	0	0	0
343	1	0	1
350	0	0	0

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

a. uFund

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	2.643.564 €	2.710.532 €
Autres revenus	12.618 €	11.486 €
Achats	-859.673 €	-756.544 €
Services et biens divers	-1.053.111 €	-1.036.340 €
Rémunérations	-685.244 €	-638.450 €
Amortissements sur immobilisations	-50.124 €	-17.371 €
Autres charges d'exploitation	0 €	-675 €
Résultat d'exploitation non récurrentes	-18.750 €	0 €
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	-10.719 €	272.638 €
Résultat financier	74.555 €	70.807 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	63.835 €	343.445 €
Impôts sur le résultat	-21.645 €	-28.180 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	42.190 €	315.265 €

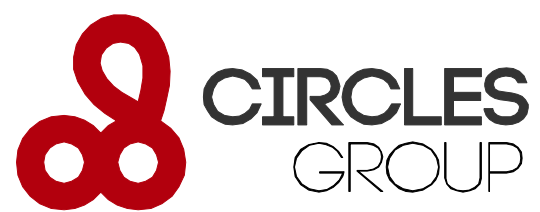
Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Immobilisations corporelles et incorporelles	56.452 €	67.462 €
Participations	10.018.290 €	10.018.290 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	1.017.679 €	738.766 €
Autres créances à un an au plus	9.701.243 €	10.658.074 €
Valeurs disponibles & Placement de trésorerie	4.929.269 €	7.061.851 €
Comptes de régularisation	5.913 €	3.537 €
TOTAL DE L'ACTIF	25.728.846 €	28.547.979 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2024	Intermédiaire au 30/09/2025
Capitaux propres	5.365.838 €	7.547.059 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à plus d'un an	58.815 €	0 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0 €	-0 €
Dettes financières à un an au plus	34.835 €	-0 €
Dettes commerciales à un an au plus	462.736 €	369.125 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	201.123 €	477.068 €
Autres dettes à un an au plus	19.156.056 €	19.705.284 €
Comptes de régularisation	-0 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	25.728.846 €	28.547.979 €

A woman with blonde hair and glasses, wearing a blue jacket, is carrying a large white water jug and a brown paper bag. She is standing next to a wooden post. The background shows a body of water and a distant shoreline under a cloudy sky. The entire image has a blue tint.

ANNEXE 10

Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de ma
police d'assurance Tax Shelter Circles Group



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,

- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master ;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com